Série A N° 88

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

DE LA GARANTIE DANS LES VENTES D'ANIMAUX DOMESTIQUES

(Aperçu historique des législations successivement applicables en Alsace et en Lorraine depuis 1804, étude du régime actuel)

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(SCIENCES JURIDIQUES)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

LÉON RAPP

AVOCAT

JURY DE LA THÈSE :

Président : M. J. DUQUESNE, *Doyen*
Suffragants : MM. J. RADOUANT, *Professeur*
H. DEGAND, *Chargé de cours*

STRASBOURG
IMPRIMERIE STRASBOURGEOISE
15, rue des Juifs, 15

1925

Série A N° 88

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

DE LA
GARANTIE
DANS LES
VENTES D'ANIMAUX DOMESTIQUES

(Aperçu historique des législations successivement applicables en Alsace et en Lorraine depuis 1804, étude du régime actuel)

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(SCIENCES JURIDIQUES)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

LÉON RAPP
AVOCAT

JURY DE LA THÈSE :

Président : M. J. DUQUESNE, *Doyen*
Suffragants : MM. J. RADOUANT, *Professeur*
H. DEGAND, *Chargé de cours*

STRASBOURG
IMPRIMERIE STRASBOURGEOISE
15, rue des Juifs, 15

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PREMIERE PARTIE

PARTIE HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER

DROIT ROMAIN

Dans les temps les plus reculés, on trouve trace de dispositions spéciales réglementant la vente des animaux domestiques. Ces derniers constituaient, en effet, chez les peuples agriculteurs, une des principales richesses. D'autre part, le commerce de ces êtres vivants, en raison de la variété des vices et des défauts dont ils peuvent être affectés, et qui sont parfois difficiles à constater, formait de tout temps un terrain particulièrement propice aux tromperies et supercheries. Edicter des dispositions spéciales pour lutter dans la mesure du possible contre les manœuvres malhonnêtes, c'est obéir au vieux principe relaté par Cicéron: « *hoc secundum naturam est, neminem id agere, ut ex alterius praedetur inscitia* » (1). Ce principe, fondé essentiellement sur l' « aequitas », n'a, cependant, été introduit à Rome que par les édits des curules (2). L'ancien Droit civil se tenait à la formule: « *uti lingua nuncupasset ita jus esto* » (3). Dans la vente primitive, faite au comptant par mancipation, l'aliénateur n'était, en principe, tenu à aucune

(1) Cicéron, De officiis, III, 17.

(2) C'est pour les ventes d'animaux domestiques et notamment pour les ventes d'esclaves que les édiles ont introduit les premières dispositions relatives à la garantie des vices.

(3) Cf. Cicéron, De officiis, III, 16: Nam, quum ex XII tabulis satis esset ea praestari quae essent lingua nuncupata.

responsabilité en raison des vices. Par conséquent, l'acheteur d'esclaves ou d'animaux n'avait, en vertu de la mancipation, à côté de l' « actio auctoritatis » en cas d'éviction, aucune autre action. Pour combler cette lacune, on avait, dès une époque assez ancienne, recours aux stipulations accessoires. A cet effet, il existait des formulaires (*leges*), dont plusieurs nous ont été communiqués par Varron (4). Dans ces formules, le vendeur promettait à la fois l'absence de vices, en même temps qu'on y insérait la « stipulatio duplae » relative à l'éviction.

Petit à petit, le Droit civil, partant du caractère de bonne foi de la vente, paraît avoir décidé que le vendeur répondait des vices dont il aurait garanti l'absence, et avoir accordé dans ce cas l' « actio empti », qui permettait à l'acheteur d'obtenir réparation intégrale du préjudice que lui causait l'existence des vices, respectivement l'absence de qualités promises (5). En plus, si le vendeur avait usé de manœuvres dolosives (*dolus malus*), l'acheteur avait contre lui l' « actio de dolo ». Mais, même dans cette phase, les règles du Droit civil auraient été insuffisantes pour enrayer les abus de plus en plus fréquents dans le volume des affaires en constante croissance. C'est, qu'en effet, le défaut du sentiment de loyauté, étant fonction de la corruption des mœurs, fut plus répandu à Rome dès qu'elle était devenue un centre d'affaires très important. Il suffit de renvoyer au Digeste, qui s'exprime ainsi: « *Nam id genus hominum ad lucrum potius vel turpiter faciendum pronius est* » (6). C'étaient les édiles

---

(4) De Re rustica, lib. II.
(5) Guillouard, Vente et échange, t. II, N° 481.
(6) Dig. 21, 1; 44, 1.

curules qui ont subvenu à ce besoin de règles protectrices nouvelles. Chargés de la police des marchés, ils faisaient répondre le vendeur d'animaux, non seulement des vices qui lui étaient connus et qu'il avait dissimulés (*dolus*, dol par réticence) (7), mais également de tous autres vices importants, même s'il les ignorait lui-même. Ils prescrivaient dans leurs règlements (*edictum aedilium*) aux vendeurs de faire connaître au public les vices des objets offerts en vente.

L'édit était une déclaration publiée par tout magistrat romain lors de son entrée en charge, et qui constituait une sorte de profession de foi, valable pour la durée de ses fonctions. Ces dernières étant limitées normalement à un an, l'édit n'était, en principe, en vigueur que pour la même période. Cependant, petit à petit, les magistrats se bornèrent à reproduire les déclarations de leurs prédécesseurs. C'est sous le règne d'Hadrien qu'a été effectuée la codification officielle de l'édit des différentes catégories de magistrats (8). Il y a été annexé « l'édit des curules » (*Edictum aedilium curulium*), qui se compose de trois parties ; la première contient les prescriptions concernant les ventes d'esclaves; la deuxième, celles relatives à la vente de bêtes de trait et de somme (*jumenta*) ; la troisième édicte les mesures à prendre par ceux qui détiennent des animaux dangereux (9).

---

(7) Cicéron, De officiis, III, 16: a jurisconsultis etiam reticentiae poena est constituta; ad bonam fidem statuit pertinere, notum esse emptori vitium, quod nosset venditor; quod vitii venditor non dixisset sciens, id oportere prestari.

(8) Voir: May, Eléments de Droit romain, p. 34; Girard, Droit romain, p. 52.

(9) Cf. Lenel, Das Edictum Perpetuum (p. 435 et suivantes). L'édit des édiles curules y est divisé en trois parties: I. De Mancipiis Uendundis; II De Jumentis Uendundis; III De feris.

D'après l'édit, chaque vendeur était censé connaître les vices de l'objet vendu. Celui concernant les « jumenta » est ainsi conçu:

« Qui jumenta vendunt, palam recte dicunto, quid in quoque eorum morbi vitiique sit; utique optime ornata vendendi causa fuerint, ita emptoribus tradentur.

« Si quid ita factum non erit, de ornamentis restituendis jumentisve ornamentorum nomine redhibendis, in diebus sexaginta; morbi autem vitiive causa inemptis faciendis, in sex mensibus; vel quo minoris, cum venirent, fuerint, in anno judicium dabimus. Si jumenta paria simul venierint, et alterum in ea causa fuerit, ut redhiberi debeat, judicium dabimus, quo utrumque redhibeatur. » (10).

Pour sanctionner leurs règlements prescrivant au vendeur de faire connaître à l'acheteur les vices des choses mises en vente, les édiles créèrent, à côté de l' « actio empti » du Droit civil, deux autres actions : 1° l' « actio redhibitoria », soumise à une prescription de six mois, et 2° l' « actio quanti minoris », prescrite seulement un an après la vente.

L' « actio redhibitoria » tend à résilier le marché et à remettre les parties, autant que possible, dans la même

---

(10) Ulp., 2 ad. ed. aed.; Dig. 21, 1, 38 pr.

En traduction: « que ceux qui vendent des bêtes de trait ou de somme, déclarent ouvertement et loyalement les maladies et vices dont elles sont atteintes; que ces bêtes soient remises à l'acheteur précisément dans cet état orné dans lequel elles ont été mises en vue de la vente. Si tel n'était pas le cas, nous donnerons une action en délivrance des ornements (harnachement) ou en rédhibition des bêtes à cause de la non-livraison des ornements pendant soixante jours; en résolution de la vente pour cause de maladie ou vice pendant six mois, ou pour la moins-value qu'avaient les bêtes, pendant une année. Si une paire de bêtes a été vendue simultanément et que l'une d'elles doit être reprise à cause de son état, nous donnerons une action permettant de faire reprendre les deux bêtes. »

situation que si elles n'avaient pas contracté (*redhibere est facere, ut rursus habeat venditor, quod habuerit, et quia reddendo id fiebat, idcirco redhibitio est appellata quasi redditio*) (11).

L'acheteur est obligé de restituer l'animal avec tous les accessoires, et notamment le croît. Il doit bonifier les « fructus » qu'il a consommés (12); il répond des détériorations qui lui sont imputables (13). Par contre, le risque de la perte fortuite incombe au vendeur: «*et si mortuum fuerit, jumentum pari modo redhiberi poterit, quemadmodum mancipium potest* » (14). Par conséquent, s'il existe une cause de rédhibition, la perte de l'animal n'exclut pas l'exercice de l'action. Le vendeur doit rendre le prix avec les intérêts (15); il doit réparation du dommage que l'animal a causé à l'acheteur, s'il existe une relation de cause à effet entre le dommage et la cause rédhibitoire (16); en outre, il doit rembourser à l'acheteur les débours faits pour l'animal, comme, par exemple, en cas de maladie, les frais médicaux.

L' « actio quanti minoris » tend à faire réduire le prix de vente en tant qu'il dépasse la valeur réelle de l'animal vicié.

L'acheteur a le choix entre les deux actions. Après avoir intenté l'une, il peut l'abandonner et opter pour l'autre. Cependant, si l'une a été liquidée par jugement, l'autre ne peut plus être exercée; le vendeur pourrait

---

(11) Dig. 21, 1, 21 pr.
(12) Dig. 21, 1, 23, 9.
(13) Dig. 21, 1, 23 pr.
(14) Dig. 21, 1, 38, 3; loi 47 et 48. pr.
(15) Dig. 21, 1, 27.
(16) Dig. 21, 1, 23, 8; 21, 1, 31 pr.; Dig. 21, 1; 58 pr.

opposer l' « exceptio rei judicatae » ou le principe: « bis de eadem re ne sit actio ».

Seuls les défauts entraînant une diminution considérable de l'utilité ou des aptitudes de l'animal, peuvent donner lieu à rédhibition (*vitium quod usum ministeriumque rei impedit*) ; on tient, cependant, compte non seulement des vices physiques, mais également des « vitia animi ».

Il faut qu'il s'agisse d'un vice caché, inconnu ou resté inconnu à l'acheteur sans qu'on puisse lui reprocher une négligence grave ([17]).

Finalement, le vice doit avoir existé dès le moment de la vente; car, avec le contrat de vente, le risque passe à l'acheteur (*periculum est emptoris*). L'acheteur est en droit d'exiger que le vendeur promette, par une stipulation expresse, l'absence de vices: « solet promittere qui jumenta vendidit, esse, bibere ut oportet » ([18]). En cas de refus, l'acheteur peut exercer l'action rédhibitoire pendant deux mois, et l'action « quanti minoris » pendant six mois.

Il était d'usage à Rome de munir les bêtes exposées sur les marchés d'ornements parfois assez précieux, qui devaient être abandonnés à l'acheteur en même temps que la bête, sinon l'acheteur avait la possibilité de demander la résolution de la vente ou la remise des ornements (*actio de ornamentis restituendis*).

Le vendeur qui avait contrevenu à l'édit et qui, actionné en rédhibition, s'était refusé à restituer le prix et à reprendre l'animal, était condamné au double.

---

(17) Dig. 21, 1, 14, 10; loi 48, 4.
(18) Dig. 19, 1, 11, 4.

Des éloges d'ordre général concernant la qualité de l'objet offert en vente, n'entraînaient pas une garantie générale (*laudat venales qui vult extrudere merces*) [19].

Retenons du système romain, dit édilicien, les trois principes suivants:

1° Le vendeur répond de tout vice grave, sans restriction aucune;

2° L'acheteur est obligé de prouver que le vice existait au moment de la vente;

3° Le droit à garantie de l'acheteur est sanctionné par deux actions: l'action rédhibitoire et l'action en réduction du prix.

---

(19) Horace, Epistulae, lib. 2, ep. 2, v. 11.

CHAPITRE II

DROIT FRANÇAIS ANTERIEUR A LA LOI DU 2 AOUT 1884

§ 1. — Ancien Droit.

Avant l'unification législative, accomplie par l'introduction du Code civil en 1804, la France connaissait une diversité de règles juridiques, variant selon les provinces et les régions, et tirées, tantôt des principes du Droit romain (raison écrite), tantôt de coutumes régionales. l'Alsace était régie, pour le Droit civil, par le Droit romain modifié par les statuts locaux et les ordonnances royales (1).

En matière de ventes d'une façon générale, et notamment de ventes d'animaux, les principes du Droit romain s'étaient introduits. L'acheteur avait à sa disposition l'action « quanti minoris » et l'action rédhibitoire (2). La garantie pouvait découler, soit de la convention des

(1) Les principaux statuts locaux étaient ceux de Strasbourg, rédigés en 1270 et révisés en 1322; ceux de Colmar, rédigés en 1593 et réimprimés en 1737 sous le titre de « Droit municipal »; ceux de la ville de Landau; ceux du bas Mundat ou du pays de Wissembourg; la coutume de La Petite-Pierre et surtout la célèbre coutume de Ferrette. V. Krug-Basse, De l'organisation judiciaire et de la législation d'Alsace avant 1789, Paris 1874; Bonvalot, Coutume de Ferrette, Colmar 1869.

(2) Ballet, notaire royal de la préfecture d'Haguenau: Conférences sur les Ordonnances, Les Principes du Droit romain et la Jurisprudence des Arrêts du Conseil Souverain d'Alsace, p. 49.

Il importe, cependant, de relever que, si d'une part les actions édiliciennes avaient été adoptées, le système romain n'a été appliqué qu'avec une importante modification en ce sens que le nombre des vices considérés comme rédhibitoires était limité. Le principe ainsi suivi est appelé par les auteurs allemands: « Principe germanique » ; M. Saleilles (Oblig. N° 233) le nomme : « Principe coutumier ».

parties, soit d'une règle juridique tirée d'une coutume ou d'un usage, respectivement statut local. Il y avait, cependant, diversité de règles tant en ce qui concerne les maladies qui étaient à considérer comme vices rédhibitoires en dehors d'une convention spéciale des parties contractantes, que quant à la longueur des délais de garantie. On suivait d'habitude l'usage du marché aux bestiaux de la ville la plus proche. Pour le Bas-Rhin (« Basse Alsace »), c'étaient surtout les marchés de Haguenau et d'Obernai qui étaient déterminants pour les usages à suivre. Une attestation, délivrée à Haguenau, en forme d'acte de notoriété, le 24 août 1772, par les experts visiteurs du bétail, dans un procès jugé par arrêt du Conseil souverain d'Alsace du 22 janvier 1777, en faveur d'un nommé Michel Steffan, de « Dangendorff », contre un Juif: Süssel, de Pfaffenhoffen, mentionne: « la garantie dure quinze jours pour les bêtes à cornes qui sont saines et bien portantes; trois mois, pour celles qui sont sujettes aux vertiges (Umgänger) ; six mois pour celles qui sont sujettes au mal caduc (Wehtagen); et l'an et jour pour celles qui sont ladres (Hirschig) » (3).

Un ancien extrait de protocole d'Obernai, communiqué en 1738 par la Ville d'Obernai à Monsieur de Corberon, Premier Président du Conseil souverain d'Alsace, qui faisait procéder à une enquête sur les usages locaux, indique les règles suivantes: « Pour les bêtes à cornes, vendues pour saines et bien portantes, la garantie que le vendeur doit à l'acheteur dure pendant quatorze

---

(3) Jourdain, Greffier en chef de la Cour Impériale, Journal de Jurisprudence civile, commerciale et notariale. T. IX, p. 17.

jours, autrement dit la quinzaine. A raison du mal appelé Hirsig, qui est une espèce de ladrerie, le temps de la garantie est d'un an et un jour. Pour le mal caduc, Wehtagen, on doit garantie pendant six mois, et pour le vertige, Umgänger, pendant trois mois.

« Pour les chevaux, il y a quatre vices rédhibitoires: la morve, la pousse, rétif et la courbature (Rotzig, Dämpfig, Stättig, Grättig); le temps de la garantie est de quatre semaines. » (4)

Il résulte d'une consultation, donnée par Mes Queffemme et Chauffour le Jeune, reproduite en extrait par Jourdain, *Journal de Jurisprudence,* que, pour la région de Colmar, le délai de garantie était fixé, en ce qui concerne les bêtes à cornes tout au moins, par les règlements et actes de la tribu des bouchers de Colmar. On y lit, page 17:

« Le temps de la garantie est fixé dans la province par les règlements et actes de la tribu des bouchers de Colmar que la Jurisprudence a adoptés, et suivant lesquels toutes espèces de maladies internes des bêtes à cornes sont rédhibitoires dans la quinzaine seulement de la vente, à l'exception de la ladrerie qui, étant plus lente dans ses progrès, est à la charge du vendeur pendant an et jour. »

Une grande partie de la Moselle suivait les dispositions de la «Coutume de Bar», qui, dans son article 204, disposait ainsi:

« Le vendeur de chevaux n'est tenu d'aucun vice que de morve, pousse et courbature, n'étoit qu'il les eût vendus sains et nets; auquel cas il est tenu de tous vices

---

(4) D'Agon de Lacontrie, ancien statutaire d'Alsace, p. 47.

apparens et non apparens, et ce, dedans quarante jours seulement après la vendition et la délivrance. L'action qu'a l'acheteur d'un cheval vicieux pour contraindre le vendeur de le reprendre s'appelle action rédhibitoire, introduite par l'Edit des Ediles, lequel oblige le vendeur d'exprimer les maladies, défectuosités dont l'animal est vicié. (L. 3, § 1 ff. de *aedilit edicto*). »

La suite de l'article indique les règles qui sont pour la plupart copiées sur le système romain des édiles. Il précise, à la fin, que les quarante jours sont pleins, en sorte que l'action rédhibitoire peut être intentée le quarante-deuxième jour, d'après la règle: « *dies termini non computatur in termino* ».

Ce qui précède suffit pour démontrer la diversité des règles applicables et l'incertitude qui devait forcément en résulter. M. Gohier, professeur d'opérations et de maladies à l'Ecole impériale Vétérinaire de Lyon, dans son ouvrage « Tableau Synoptique des Coutumes suivies à l'égard des cas rédhibitoires des animaux », conclut de la façon suivante:

« On juge facilement combien il est nécessaire de substituer à ces coutumes particulières, toutes plus ou moins vicieuses, une loi générale et uniforme pour toute la France, basée sur les connaissances que l'on possède aujourd'hui en médecine vétérinaire. »

§ 2. — Code civil.

Le Code civil réglemente la matière des vices rédhibitoires dans ses articles 1641 à 1648. Le texte fondamental en la matière est l'article 1641:

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des

« défauts cachés de la chose vendue qui la rendent « impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui dimi- « nuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait « pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix « s'il les avait connus. »

Ce texte, qui forme encore aujourd'hui le droit commun de la garantie en matière de ventes, s'appliquait également aux ventes d'animaux. Il n'y avait aucune disposition spéciale concernant la garantie dans ces dernières ventes, qui, cependant, se font d'habitude très rapidement sur des marchés et foires, où les circonstances rendent parfois difficile un examen minutieux de l'animal. Les termes des articles 1641 et suivants du Code civil, en raison de leur extrême généralité, laissaient le champ libre à beaucoup de controverses. Quand les conditions ci-dessus étaient données, l'acheteur avait bien à sa disposition l'action rédhibitoire et l'action *quanti minoris,* en ayant le choix d'exercer l'une ou l'autre; mais la difficulté provenait de ce que le Code civil ne formulait pas l'énumération des vices pouvant donner lieu à rédhibition (5). Le juge avait donc pleine liberté de dire si le vice invoqué était suffisamment important pour entraîner la rescision ou la diminution du prix, s'il était à considérer comme caché, etc... C'étaient là des faits appréciés parfois différemment, selon les juges et les experts; il en résultait une incertitude particulièrement fâcheuse dans une matière aussi importante. Plus d'inconvénients encore provenaient du défaut de fixation du délai pour intenter l'action. En effet, l'article 1648 du

(5) Le Code civil a, sur ce point, adopté le système romain.

Code civil renvoie à ce sujet à l'usage des lieux et à la nature des vices rédhibitoires. Il est ainsi libellé:

« L'action des vices rédhibitoires doit être intentée par « l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des « vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été « faite. »

En interprétant mal ce texte, certains tribunaux estimèrent que, loin d'être abolis, les usages et coutumes étaient maintenus en vigueur par l'article 1648, pour déterminer non seulement les délais, mais également les vices. C'est ainsi qu'après la publication du Code civil, les usages continuèrent en fait à régir la garantie en matière de vices rédhibitoires. Une grande incertitude subsistait donc sur les marchés. Aussi, tous les intéressés désiraient-ils, ardemment, une loi spéciale en la matière, déterminant les vices rédhibitoires uniformes pour toute la France, et la durée de la garantie respectivement du délai applicable à chacun d'eux. Le Gouvernement fit commencer, dès 1834, des études en vue du changement législatif désiré, qui fut accompli par la loi du 20 mai 1838. Quelques passages de l' « Exposé des motifs », présenté par M. le Ministre du Commerce, montrent combien était grand le besoin d'une réforme:

« On ne peut méconnaître que la législation actuelle « ne favorise, par l'incertitude de ses dispositions, la « fraude et la mauvaise fois ; qu'en abandonnant aux « tribunaux l'interprétation de circonstances aussi « diverses, elle ne leur laisse une trop grande « latitude pour leurs décisions et ne substitue « souvent l'arbitraire aux principes fixes et inva- « riables qui devraient leur servir de règle. C'est

« pour remédier aux abus qui résultent de cet état de « choses que le Gouvernement a reconnu la nécessité de « préparer un projet de loi sur une matière qui intéresse « à un si haut point le commerce et l'agriculture. » (6)

L'œuvre législative aboutit à la loi du 20 mai 1838.

§ 3. — Loi du 20 Mai 1838.

La loi du 20 mai 1838 énumère les vices qui donnent lieu à rédhibition et à l'égard desquels le vendeur doit garantie à l'acheteur, en même temps qu'elle fixe les délais dans lesquels l'exercice de l'action est renfermé. Les maladies comprises dans la liste légale sont réputées cachées, et *leur antériorité à la vente est présumée légalement* (7).

Les vices rédhibitoires de la loi de 1838 étaient les suivants:

1) *Pour l'espèce chevaline, asine et mulassière*:

la fluxion périodique des yeux, l'épilepsie ou mal caduc, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine, l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure des dents, les hernies inguinales intermittentes, la boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

2) *Pour l'espèce bovine*:

la phtisie pulmonaire, l'épilepsie ou mal caduc, les suites de la non-délivrance, le renversement du vagin ou de l'utérus après le part.

3) *Pour l'espèce ovine*:

---

(6) Duvergier: Collection des Lois et Décrets, année 1838, p. 329.
Dans un sens analogue s'exprime également M. Lherbette dans son rapport présenté à la Chambre des Députés sur le projet de loi concernant les vices rédhibitoires (Séance du 24 avril 1838).

(7) Le législateur de la loi de 1838 a adopté le principe dit coutumier ou germanique (V. annotation, p. 14).

La clavelée, le sang de rate.

Le délai normal était de neuf jours, et, exceptionnellement, de trente jours pour quelques maladies intermittentes dont les accès ne se montrent d'ordinaire qu'à d'assez longs intervalles.

De cette façon, la tâche des tribunaux était singulièrement facilitée; ils avaient seulement à vérifier si le vice allégué était compris dans la liste et si l'action même avait été intentée dans le délai légal; ils n'avaient plus à examiner, comme sous l'empire du Code civil, la gravité, l'incurabilité, l'incubation et les effets du vice, questions très délicates et comportant des réponses très souvent controversées.

La jurisprudence consacrée par la Cour de Cassation (8) n'admettait plus l'action rédhibitoire en dehors des cas prévus par la loi de 1838. Interprétée de cette façon, la loi était limitative, non seulement en ce qui concerne les vices énumérés, mais encore quant aux espèces d'animaux mentionnées.

Le caractère restrictif de la loi avait, du reste, été proclamé par M. le Ministre du Commerce dans son « Exposé des motifs », dont nous avons cité plus haut un passage, et qui, sur cette question, s'exprime ainsi:

« Le projet a pour objet d'établir une législation « uniforme sur la matière, d'énumérer les vices cachés « à l'égard desquels l'acheteur doit être garanti par le « vendeur, et de fixer les délais dans lesquels ce dernier « peut exercer son action, en proportionnant toutefois « leur durée à la nature des vices. L'uniformité de la

(8) Cassation, 8 avril 1846, Sirey, 1846, 1, 298; Cassation, 17 avril 1855, Sirey 1855, 1, 600; Cassation, 6 décembre 1865, Dalloz 1866, 1, 167.

« législation se trouve surtout consacrée par les articles 1 « et 2 du projet. En admettant le principe de la garantie, « reconnu par l'article 1641 du Code civil, ils disposent « que l'action, qui en résulte, ne sera plus intentée que « pour les mêmes vices et dans les mêmes délais, sans « distinction des lieux où les ventes auront été conclues. « L'article 1 contient la nomenclature des vices réputés « rédhibitoires, et détermine quels sont les animaux dont « la vente peut entraîner la garantie. Mais, cette nomen- « clature devait-elle être limitative, ou ne devait-elle « comprendre que les vices qui donnent plus ordinaire- « ment ouverture à l'action rédhibitoire, de sorte que les « défauts qu'elle n'aurait pas mentionnés, ne fussent pas « moins l'objet de cette action en vertu du principe « général de l'article 1641 Code civil? Les Conseils Géné- « raux se sont presque tous prononcés pour que l'appli- « cation du principe général du Code civil fût bornée aux « seuls vices dénommés dans l'article 1 du projet. Ils ont « reconnu, en effet, qu'étendre au delà ce principe, ce « serait multiplier les procès et en accroître les difficul- « tés; que ce ne serait point parer aux inconvénients qui « existent. En effet, les experts seraient appelés, non « seulement à constater l'existence des vices allégués, « mais encore à décider si les tribunaux devraient les « considérer comme rédhibitoires ; les experts devien- « draient ainsi appréciateurs de la question de droit, que « les juges doivent seuls résoudre. » (9)

Pour le caractère restrictif de la loi, s'est également prononcé M. Lherbette, rapporteur de la Commission de la Chambre des Députés:

---

(9) Duvergier, op. cit. t. 38.

« L'action rédhibitoire, dit M. Lherbette, n'aura plus « lieu que pour des cas déterminés et dans les délais « partout les mêmes. Les tribunaux n'auront plus, pour « admettre ou pour rejeter une action rédhibitoire, à « examiner l'apparence, la gravité, l'incurabilité, la fré- « quence, l'incubation, les effets du vices allégué, ques- « tions délicates. Est-il, oui ou non, compris dans la « nomenclature de la loi? L'action a-t-elle été, oui ou non, « intentée dans les délais légaux? Voilà les seules ques- « tions, questions simples, qu'ils auront à résoudre. » (10)

En Droit romain, comme aussi sous le régime du Code civil, article 1644, l'acheteur d'animaux avait le choix entre l'action rédhibitoire et l'action *quanti minoris*. La loi de 1838 a supprimé cette dernière; elle dit, dans son article 2:

« L'action en réduction de prix, autorisée par l'article « 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les « ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'article « ci-dessus. »

Comment expliquer que la loi de 1838 ait supprimé l'action *quanti minoris*, qui semble équitable et corres- pond si bien au principe général, énoncé dans l'article 1641 du Code civil: « on n'aurait donné qu'un moindre prix »!

L'action était devenue, entre les mains d'acheteurs peu loyaux, qui étaient, pour la plupart des cas, des intermédiaires, un moyen de spéculation malhonnête. Il arrivait très souvent qu'un acheteur pareil exerçait une

---

(10) V° l'exposé des motifs et le rapport de M. Lherbette, Duvergier, op. cit., t. 38, année 1838, p. 330. Rapport présenté à la Chambre des Députés, N° 32 (Séance du 24 avril 1838).

espèce de chantage vis-à-vis du vendeur, en prétendant que l'animal était atteint d'un vice rédhibitoire lui donnant droit à une réduction, et en présentant peut-être même un certificat de complaisance d'un vétérinaire. Plus d'un vendeur, dans la crainte d'un procès, remboursait une partie du prix, alors que la prétention de l'acheteur était absolument mal fondée. Si l'acheteur l'avait menacé de l'action rédhibitoire, le même vendeur aurait peut-être consenti à la résiliation de bon gré, et l'acheteur n'aurait pas atteint son but, qui était celui de garder l'animal en payant un prix inférieur à sa valeur réelle.

M. Lherbette a exposé ainsi les motifs de l'article 2 de la loi, supprimant l'action en réduction:

« L'action estimatoire ou en diminution de prix, juste « dans les marchés de choses inanimées, ne l'est pas dans « ceux d'animaux. Le vendeur a pu connaître plus faci- « lement les vices des premiers, et plus de droits doivent « dès lors être concédés contre lui à l'acquéreur; l'esti- « mation de ces choses, qui ont un prix marchand, est « aussi plus facile; en outre, la conservation n'a donné « lieu qu'à peu de frais entre les mains de l'acquéreur, et « ne donnera dès lors ouverture qu'à une faible répéti- « tion; la reprise n'en est pas non plus une cause de « dépenses pour le vendeur. Mais, à l'égard des animaux, « les vices, souvent difficiles à connaître, ont pu être « ignorés du vendeur, le prix est parfois idéal; la conser- « vation toujours onéreuse, la répétition des frais consi- « dérable, la reprise de l'animal embarrassante et « coûteuse. Les premières raisons rendent l'action rédhi- « bitoire moins équitable, les dernières font que le ven-

« deur peut être amené plus facilement à composition « par un acheteur de mauvaise foi, et forcé de laisser « pour un prix inférieur l'animal dont il peut faire cas « pour des qualités qu'on n'appréciera pas dans l'estima- « tion. Cette action serait souvent plus funeste au « vendeur que l'action rédhibitoire elle-même. Votre « Commission a donc cru devoir la supprimer en matière « de vente d'animaux. » (11)

Nous verrons plus loin que la loi de 1884 a rétabli l'action *quanti minoris*, en y apportant, cependant, un correctif.

C'étaient là, dans les grandes lignes, les règles de la garantie légale entrant en ligne de compte, sauf convention contraire. Il était, bien entendu, permis aux parties de stipuler une garantie plus étendue, comme aussi une garantie plus restreinte, ou même une exonération complète de toute garantie. Il suffit, pour lever tout doute sur la question, de se rapporter encore à ce qui a été dit par M. Lherbette:

« On sent enfin que la loi actuelle ne règlera que les « marchés où la convention ne sera pas intervenue, « expresse ou tacite; que la convention peut évidemment « dispenser de la garantie, pour des cas rédhibitoires, ou « l'étendre jusqu'à des cas non rédhibitoires de plein « droit. » (Code civil, article 1134.) (12)

Dans ces cas, c'était l'intention des parties qui était à rechercher par les juges; la garantie conventionnelle, à condition que la convention ne fût pas contraire aux

---

(11) Duvergier, op. cit., t. 38, année 1838, p. 330. Rapport à la Chambre des Députés (Séance du 24 avril 1883).

(12) Duvergier, op. cit., t. 38, année 1838, p. 331.

bonnes mœurs ou attaquable pour erreur ou dol, était alors substituée à la garantie légale.

La loi de 1838 apportait, certes, un réel progrès et une simplification; cependant, elle fut, peu de temps après son apparition, l'objet de vives critiques et attaques. Les systèmes les plus extrêmes furent proposés. Les uns étaient d'avis qu'il fallait étendre la liste des vices rédhibitoires, les autres voulaient, au contraire, la restreindre. Quelques-uns allaient même jusqu'à proposer la suppression de toute loi spéciale en la matière et le retour au Code civil. Ce dernier système, qui aurait signifié le retour dans l'état de confusion antérieur à la loi de 1838, fut, cependant, écarté par la Société de Médecine Vétérinaire, qui était d'avis qu'il valait mieux conserver les idées de la loi de 1838 en essayant de la perfectionner et de la mettre, autant que possible, en harmonie avec les progrès de la science vétérinaire (13). C'est donc, dans ce sens, que des travaux préparatoires furent entrepris, qui, finalement, aboutirent à la loi de 1884.

Seulement, au moment de la promulgation de cette loi, les départements recouvrés étaient séparés de la France depuis treize ans; la loi de 1884 n'y a été intro-

---

(13) Nous renvoyons au projet de modification soumis dans un mémoire adressé le 9 mai 1868 au Ministre de l'Agriculture par la Société vétérinaire d'Alsace sur la révision de la loi concernant les vices rédhibitoires, et notamment à la page 2 du dit mémoire, où nous lisons: « La Société vétérinaire d'Alsace, sans demander justement la remise en vigueur de l'article 1641 du Code civil avec l'article 1648 modifié, croit qu'à côté d'une liste de vices considérés comme toujours rédhibitoires, il conviendrait de laisser une certaine garantie de droit commun pour les défauts cachés graves, qui déprécieront considérablement l'animal acheté, où l'acheteur aura à prouver que le défaut est antérieur à la vente, qu'il était ou devait être connu du vendeur. Pour les vices réputés rédhibitoires, cette preuve serait inutile, ce qui simplifierait la procédure et éviterait pour les cas ordinaires les inconvénients de la législation antérieure à la loi du 20 mai 1838. »

duite que par la loi du 1er juin 1924. Il nous incombe donc d'étudier la législation applicable en Alsace et en Lorraine durant l'annexion allemande.

DEUXIEME PARTIE

Législation allemande applicable en Alsace et en Lorraine du 1er janvier 1900 au 1er janvier 1925

Au moment de l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine en 1871, l'Allemagne ne se trouvait pas en situation de substituer, dans les provinces conquises, un Code allemand au Code civil français ; car l'Empire allemand, nouvellement constitué, n'était pas encore parvenu à l'unification législative. Les différents Etats confédérés avaient leurs législations particulières. Ce n'est que le 18 août 1896 que fut achevé le travail de codification aboutissant au Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch « B.G.B. »), qui fut introduit dans l'ensemble de l'Empire le 1er janvier 1900.

Le Code civil allemand contient, en ce qui concerne la vente de certains animaux domestiques, des dispositions spéciales, édictées dans les articles 481 à 492, tandis que la réglementation générale de la garantie en matière de ventes de choses, résulte des articles 459 à 480 dudit Code. Les règles spéciales ne visent que les animaux énumérés dans l'article 481, savoir: chevaux, ânes, mulets, bovins, ovins et porcs; les ventes d'autres animaux sont soumises aux règles générales des articles 459 à 480, qui, en tant que droit commun en la matière, restent applicables, même dans les ventes des animaux mentionnés dans l'article 481, pour toutes les questions non prévues par les articles 482 et suivants du B.G.B. (article 481 B.G.B.). Il y a donc lieu d'exposer d'abord, en substance tout au moins, les idées fondamentales concernant la garantie dans la vente de choses.

CHAPITRE I

GARANTIE DE DROIT COMMUN

Le principe est énoncé dans les articles 459 et 460 B.G.B., dont la teneur est la suivante:

« Art. 459. — Le vendeur d'une chose est garant envers l'acheteur du fait qu'au moment où les risques passent à l'acheteur, la chose vendue n'est pas atteinte de vices qui détruisent ou diminuent sa valeur ou son utilité pour l'emploi auquel elle est destinée d'après les usages ou la convention. Une diminution insignifiante de la valeur ou de l'utilité n'est pas prise en considération.

« Le vendeur est aussi garant du fait qu'au moment de la transmission des risques la chose possède les qualités promises. »

« Art. 460. — Le vendeur n'a pas à répondre d'un vice de la chose lorsque l'acheteur en a eu connaissance au moment de l'achat. Si un vice de l'espèce spécifiée à l'article 459, premier alinéa, est resté ignoré de l'acheteur en raison de sa négligence grave, le vendeur, à moins qu'il n'ait assuré l'absence de ce vice, n'en répond que s'il l'a dolosivement dissimulé. »

Il résulte des articles ci-dessus reproduits que le vendeur d'une chose répond de tous vices assez importants et de nature à en diminuer la valeur et l'utilité, à condition, toutefois, que ces vices soient cachés et ne soient pas connus de l'acheteur au moment du contrat. Si c'est par suite de sa négligence grossière que l'acheteur n'a pas eu

connaissance des vices, le vendeur ne lui doit pas garantie, à moins qu'il lui ait affirmé l'absence du vice en question ou qu'il le lui ait caché dolosivement. Une qualité expressément stipulée et assurée, quelle qu'en soit l'importance, donne lieu à garantie.

L'acheteur qui peut invoquer en sa faveur les articles 459 ou 460 a, d'après l'article 462 B.G.B., le choix entre l'action en rédhibition (Wandelung) et l'action en diminution du prix (Minderung) (1). Les deux actions se pres-

---

(1) D'après les auteurs de la « Traduction du Code civil allemand » du Comité de législation étrangère, le terme « action rédhibitoire ou action en réduction » serait inexact et ne correspondrait nullement au système du B.G.B. Nous lisons à la page 25, tome II, dudit ouvrage: « La rédhibition n'est pas le droit d'agir en justice pour obtenir la résiliation du contrat: c'est proprement l'annulation du contrat de vente primitif par un nouveau contrat abolissant le premier et que l'acheteur peut imposer au vendeur (Cf. art. 465 B. G.B.). Pour la même raison, la diminution n'est ni judiciaire, ni unilatérale: c'est une réduction conventionnelle du prix de vente originaire. Rédhibition et diminution nous apparaissent donc ici avec un double caractère *conventionnel et nécessaire*; c'est un contrat nouveau ou une modification d'un contrat ancien à quoi l'acheteur ne peut se soustraire. »

Les dits auteurs se sont ainsi placés sur le terrain de la « Vertragstheorie » à laquelle s'oppose a « Rückgewährstheorie ». D'après la première, la rédhibition ne serait que la résolution du contrat par l'effet d'une nouvelle convention des parties (*mutuo dissensu*). Si l'offre de l'acheteur de résilier le contrat, n'est pas acceptée par le vendeur, l'ation en justice que l'acheteur pourrait intenter, tendrait tout d'abord à faire condamner le vendeur à donner son consentement à la rédhibition. Ce serait, la rédhibition ainsi intervenue, que naîtrait seulement l'obligation de remettre dans la mesure du possible la situation antérieure au marché. D'après la « Rückgewährstheorie » l'acheteur aurait le droit de demander immédiatement le rétablissement de la situation existant avant le contrat.

Chacune de ces théories est soutenue par des auteurs éminents. Nous renvoyons, quant à cette question, à Staudinger, Kommentar zum B.G.B. Annotation III, d. ad. § 462; Meissner, Viehgewährschaft, p. 45 à 60; Reuter et Sauer, Die Gewährsleistung bei Viehveräusserungen, p. 147; Hanke, Sonderrecht des Viehkaufs, p. 57.

Nous dépasserions le cadre de cet ouvrage, si nous voulions aborder une discussion détaillée de ces questions, qui donnent lieu dans la plupart des commentaires allemands à des raisonnements juridiques subtiles, mais parfois sans grand intérêt pratique. Sans prendre parti pour ou contre l'une ou l'autre des deux théories, nous nous servirons, au cours de cet exposé, des expressions « action rédhibitoire » et « action en diminution de prix ». La plupart des auteurs allemands ci-dessus cités emploient également la dénomination « Klage » (action), qui est, au surplus, l'expression courante en Droit français.

crivent, à moins de réticence dolosive commise par le vendeur, dans un délai de six mois à partir de la tradition s'il s'agit d'un objet mobilier; dans un délai d'un an s'il s'agit d'un immeuble. Ce délai est susceptible de prorogation par convention entre les parties (Art. 477 B.G.B.)

Si une qualité dont l'existence a été garantie par le vendeur, fait défaut, ou si le vendeur a dissimulé dolosivement un vice, une troisième action s'offre à l'acheteur. Au lieu d'user de l'une des deux actions ci-dessus mentionnées, il peut intenter une action en dommages-intérêts pour inexécution (art. 463), qui se prescrit dans les mêmes conditions que l'action rédhibitoire et *quanti minoris* (art. 477 B.G.B.) (2). L'acheteur d'une chose déterminée seulement par son genre, et qui est atteinte d'un vice au sens de la loi, a le droit de demander qu'il lui soit livré une autre chose exempte de vice. Si, dans ce cas, les conditions sont données pour l'exercice d'une action en dommages-intérêts, c'est-à-dire que le vice a été dissimulé ou qu'une qualité garantie fait défaut, l'acheteur a le choix entre l'action en rédhibition, en diminution de prix, en livraison d'une chose exempte de vice et en dommages-intérêts (art. 480 B.G.B.). L'acheteur qui prend livraison de la chose tout en connaissant le vice dont elle est affectée, n'a le droit de demander la rédhibition, la diminution ou, le cas échéant, des dommages-intérêts, que s'il s'est réservé ce droit au moment de la réception.

---

(2) Le Code allemand a conservé le principe édilicien en le doublant des sanctions de l'inexécution en cas de garantie expresse.

L'action en dommages-intérêts trouve sa base dans les effets ordinaires des contrats (inexécution de l'obligation); or, le dol est une violation directe de l'obligation, et la garantie expresse fait rentrer dans le contenu de l'obligation elle-même la responsabilité de certaines qualités déclarées (V° Saleilles, Obligat. N° 217).

Une convention tendant à décharger le vendeur de son obligation de garantie ou à restreindre cette dernière, est nulle et non avenue en ce qui concerne les vices que le vendeur dissimule dolosivement (art. 476 B.G.B.).

CHAPITRE II

REGLEMENTATION SPECIALE POUR CERTAINS ANIMAUX

Les règles ci-dessus exposées ne s'appliquent aux animaux énumérés dans l'article 481 que dans la mesure indiquée par ledit article, ainsi conçu:

« En ce qui concerne les ventes de chevaux, d'ânes, de mules et de mulets, de bovins, de moutons et de porcs, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 459 à 467, 469 à 480 en tant qu'elles sont compatibles avec celles des articles 482 à 492. »

L'obligation de garantie est, dans les ventes des animaux ci-dessus énumérés, limitée à certains vices déterminés, dits vices rédhibitoires (Hauptmängel), et à certains délais (délais de garantie, Gewährfristen) (art. 482, B.G.B.). Les vices rédhibitoires, ainsi que les délais de garantie, ont été déterminés par l'Ordonnance impériale du 27 mars 1899. La réglementation a été abandonnée au Pouvoir exécutif pour faciliter les modifications au fur et à mesure des progrès réalisés par la science vétérinaire, un changement législatif par le Conseil fédéral et la Diète étant trop compliqué.

§ I. — Nomenclature des vices ; délais de garantie.

L'Ordonnance impériale fait une distinction entre les bêtes d'élevage ou de rapport et les bêtes de boucherie. En voici le texte:

« Article 1er. — Sont considérés commes vices rédhibitoires, dans les ventes de bêtes de rapport ou de bêtes destinées à l'élevage:

« *a*) pour les chevaux, les ânes et les mulets:

« 1) la morve, avec un délai de garantie de 14 jours;

« 2) l'immobilité, avec un délai de garantie de 14 jours;

« 3) la pousse (emphysème pulmonaire), avec délai de garantie de 14 jours;

« 4) le cornage chronique (paralysie du larynx), avec délai de garantie de 14 jours;

« 5) la fluxion périodique des yeux (inflammation interne de l'œil, lunatisme, ophtalmie périodique), avec délai de garantie de 14 jours;

« 6) le tic (tic rongeur, tic de l'ours, tic d'appui, tic en l'air), avec délai de garantie de 14 jours.

« *b*) pour l'espèce bovine:

« 1) L'affection tuberculeuse, en tant qu'elle a une répercussion sur l'état de nutrition de l'animal, avec un délai de garantie de 14 jours;

« 2) la péripneumonie contagieuse, avec un délai de garantie de 28 jours.

« *c*) pour l'espèce ovine:

« la gale, avec délai de garantie de 14 jours.

« *d*) pour l'espèce porcine:

« 1) le rouget du porc, avec délai de garantie de trois jours;

« 2) la pneumo-entérite infectieuse du porc (y compris la peste de l'espèce porcine), avec délai de garantie de 10 jours. »

« Article 2. — Sont considérés comme vices rédhibitoires pour la vente d'animaux destinés à être abattus immédiatement et à servir pour l'alimentation des hommes (animaux de boucherie) :

« *a*) pour les chevaux, ânes et mulets :

« la morve, avec délai de garantie de 14 jours.

« *b*) pour l'espèce bovine :

« la tuberculose, avec délai de garantie de 14 jours si, par suite de la maladie, plus que la moitié du poids net ne peut servir à l'alimentation humaine ou ne pouvait être utilisée à cet effet que sous certaines restrictions.

« *c*) pour l'espèce ovine :

« l'hydropisie générale, avec délai de garantie de 14 jours.

« *d*) pour l'espèce porcine :

« 1) les affections tuberculeuses sous les conditions indiquées sous *b*), avec délai de garantie de 14 jours;

« 2) la trichinose, avec délai de garantie de 14 jours;

« 3) la ladrerie, avec délai de garantie de 14 jours. »

§ 2. — Domaine d'application de la loi ; étendue de la garantie légale.

L'obligation de garantie existe pour tout vice rédhibitoire légal, peu importe qu'en l'espèce, le vice diminue sensiblement ou non la valeur ou l'utilité de l'animal vendu; d'autre part, l'existence d'un autre vice, non énuméré parmi les vices rédhibitoires, ne donne pas lieu à la garantie légale, quand même l'acheteur serait à même de prouver que le vice diminue sensiblement la valeur ou l'utilité de l'animal en vue de l'emploi auquel il est

destiné (3). Cette dernière solution pourrait, au premier abord, paraître dure pour l'acheteur ; toutefois, il est à retenir que l'Ordonnance impériale, rédigée après consultation de nombreux experts, donne une liste assez complète des vices dont l'existence pourrait porter un grave préjudice à l'acheteur. Au surplus, ainsi que nous le verrons plus loin, l'extension de la garantie par convention, est possible.

Le vendeur même ignorant le vice, n'est nullement dégagé de son obligation de garantie; au contraire, normalement, il est censé n'avoir pas connu le vice, sinon il pourrait, le cas échéant, s'exposer à la garantie plus étendue de l'article 463, pour réticence dolosive, permettant à l'acheteur d'intenter, au lieu de l'action rédhibitoire, une action en dommages-intérêts. Toutefois, le vendeur ne répond pas d'un vice non compris dans la liste des vices rédhibitoires, quand même il en aurait eu connaissance ou l'aurait caché dolosivement; car, même en cas de réticence dolosive, l'obligation de garantie n'existe que pour un vice rédhibitoire remplissant les conditions de l'article 459; or, dans les ventes d'animaux visés par les articles 481 et suivants, ce ne sont que les vices énumérés dans l'Ordonnance impériale, qui sont censés porter préjudice à l'acheteur au sens de l'article 459 ; par conséquent, l'article 463 sanctionnant la réticence dolosive, ne peut jouer que s'il s'agit d'un vice rédhibitoire

---

(3) Le Code allemand a écarté le système édilicien en ce qui concerne la garantie dans les ventes d'animaux domestiques; il a donné la préférence au « principe germanique » (Deutschrechtliches Princip), qui restreint la garantie à certains vices spécialement désignés et qui indique des délais, dits *délais de garantie*, pendant lesquels les vices doivent se révéler pour donner lieu à garantie, et comportant quant aux vices apparus avant leur expiration, la présomption qu'ils ont existé au moment de la vente. (Cf. Code civil allemand, op cit., T. II, p. 37; Saleilles, Obligat. N° 237).

légal. Décider autrement, serait enlever aux articles 481 et suivants une partie de leur utilité, qui est de couper court à des litiges douteux. Toutefois, il va sans dire que chaque fois qu'il s'agit, non pas d'une simple *réticence*, mais d'une *tromperie* dolosive, il peut y avoir, au profit de l'acheteur, une cause de nullité pour dol. Il appartient au juge d'apprécier s'il est en face d'une simple réticence ou d'une tromperie dolosive. La dernière consistera surtout dans des manœuvres actives ayant eu pour but et pour résultat de déterminer l'acheteur à contracter; elle donne la possibilité d'attaquer la convention pour nullité aux termes de l'article 123 du Code civil allemand.

De plus, l'acheteur qui a subi un préjudice, peut assigner le vendeur, même s'il ne s'agit pas de vices rédhibitoires, en dommages-intérêts pour agissement illicite (art. 823 B.G.B.). Cette action peut, surtout, être utile à l'acheteur qui a éprouvé un dommage dépassant le prix d'achat ou qui a laissé passer le délai de forclusion d'un an, fixé quant à l'action en nullité pour dol (art. 124 B. G.B.); car, la créance en indemnité pour agissements illicites, ne se prescrit qu'au bout de trois ans (art. 852 B. G.B.).

Rappelons que, dans les ventes d'animaux non visés par l'article 481 B.G.B., tels que chèvres, poules, chiens, ainsi que dans la vente des bêtes abattues ou mortes, il y a lieu d'appliquer les dispositions générales des articles 459 à 481 B.G.B.

§ 3. — Règles spéciales selon qu'il s'agit de bêtes de rapport et d'élevage, ou de bêtes de boucherie.

L'Ordonnance impériale fait une distinction entre deux catégories d'animaux; les bêtes de rapport et d'éle-

vage, d'une part, et les bêtes de boucherie, d'autre part, en précisant que sous bêtes de boucherie, il y a lieu d'entendre celles qui sont abattues incessamment (alsbald) et destinées à l'alimentation humaine.

Comme les vices indiqués pour les bêtes de boucherie, ne peuvent d'habitude être constatés avec certitude qu'au moment de l'abatage, il faut en conclure que la bête doit être abattue dans le délai de garantie, qui est de 14 jours, mais que, d'autre part, il suffit que la bête soit tuée dans le dit délai, pour qu'il soit satisfait à la condition de l'abatage incessant (alsbaldiges Schlachten). Il existe, cependant, des auteurs comme Stölzle et Hanke qui veulent faire décider dans chaque espèce s'il y a eu abatage incessant (4) ; d'autres, comme Oertmann et Plank, exigent que l'animal soit abattu après l'achat avant d'avoir servi à une autre destination (5).

La définition des bêtes de rapport ne peut présenter aucune difficulté; ce sont, normalement, les bêtes de trait, de somme ou de selle, ou celles qui fournissent leurs produits à l'homme; les bêtes d'élevage sont celles qui sont principalement affectées à la reproduction.

Si la bête a été vendue comme bête de boucherie (art. 2), des vices énumérés dans l'art. 1 ne donnent pas lieu à la garantie légale; cette dernière n'intervient pas davantage lorsqu'un animal d'élevage ou de rapport (art. 1) se trouve atteint d'un vice cité par l'art. 2. L'acheteur qui veut invoquer l'obligation de garantie, doit donc, en premier lieu, préciser s'il invoque l'article 1 ou l'article 2 de l'Ordonnance impériale, autrement dit, si la bête a

---

(4) Stölzle, Viehkauf, p. 132; Hanke, Sonderrecht des Viehkaufs, p. 31.

(5) Plank, Bürg. Gesetzbuch, T. II, ad. § 483, p. 395 ; Oertmann, Recht der Schuldverhältnisse, ad. § 482, p. 471.

été achetée comme bête de rapport ou d'élevage, ou comme bête de boucherie. Pour éviter des discussions à ce sujet, l'acheteur fait bien de faire connaître au vendeur, au moment de l'achat, la destination qu'il entend donner à l'animal. A défaut d'une convention expresse entre les parties sur cette question, le but de l'opération résulte très souvent des circonstances. C'est ainsi que des chevaux, à moins qu'un prix très réduit n'indique le contraire, peuvent généralement être considérés comme destinés pour l'élevage ou le rapport. En ce qui concerne les bêtes de l'espèce bovine, ovine et porcine, c'est souvent la personne de l'acheteur qui fournit le critère pour la destination; selon que l'acheteur est cultivateur ou boucher, on pourra appliquer l'article 1 ou l'article 2.

Quid dans les cas où il n'a pas été question entre les parties de la destination à donner à l'animal et où cette destination ne peut pas s'induire des circonstances, et *quid* surtout, dans le cas où l'acheteur n'était, au moment de l'achat, lui-même pas encore fixé sur la destination qu'il voulait donner à l'animal ? Dans ce cas, on aura à appliquer les règles de la « bona fides »; le mieux sera d'admettre que la destination que l'acheteur a effectivement donnée à l'animal, tranche la question. Si la bête est abattue dans le délai légal de 14 jours, elle sera considérée comme bête de boucherie; dans le cas contraire, on appliquera l'article 1, concernant les bêtes de rapport et d'élevage.

La preuve qu'un animal a été vendu comme bête d'élevage, de rapport ou de boucherie, incombe à l'acheteur (6) en vertu du principe général: « *actori incombit probatio.* »

---

(6) Staudinger, op. cit. Ann. I, 4 b, ad. § 482.

§ 4. — Délai de garantie (Gewährfrist).

Pour que l'acheteur puisse invoquer la garantie légale, il ne suffit pas, d'après l'art. 482 B.G.B., qu'il s'agisse d'un vice compris dans la nomenclature de l'Ordonnance impériale, il faut, en outre, qu'il se révèle dans un certain délai, qui varie, ainsi que nous l'avons vu, selon les maladies; par contre, le fait que le vice a été constaté dans le délai légal, entraîne en faveur de l'acheteur la présomption qu'il a déjà existé au moment de la vente (7). Il s'agit là, d'après la conception des juristes allemands, d'une « *praesumptio juris tantum* », n'excluant, par conséquent pas la preuve du contraire, vu que, d'après l'article 292 Z.P.O. (Code de Procédure civile allemand), les presomptions, sauf exceptions expresses indiquées par la loi, peuvent être combattues par la preuve du contraire (8).

Le délai de garantie commence le lendemain du jour où les risques ont passé à l'acheteur (art. 483 B.G.B.); or, d'après les dispositions du B.G.B. (art. 446), les risques de l'objet vendu passent à l'acheteur au moment de la tradition (9). Ce sera donc, dans la plupart des cas, la livraison qui fera courir le délai de garantie. Toutefois, à la tradition effective sont assimilés la «*brevi manu traditio*» (art. 929 B.G.B.) et le « *constitutum possessorium* » (art.

---

(7) Stölzle, op. cit, p. 101; Plank, op cit., Ann. 1 b. ad. § 482; Staudinger, op cit., Ann. I, 3, ad. § 482; Ann. ad. § 484

(8) Il ne suffirait pas de prouver que le vice n'a pas existé lors de la tradition, en invoquant par exemple, un examen médical se plaçant à la dite époque; c'est le fait positif que le mal a pris naissance après la tradition que l'acheteur doit établir, par exemple le surmenage certain et abusif ou la contagion par suite de contact avec des bêtes malades. De cette façon, la contre-preuve est extrêmement difficile à rapporter, ce qui est, évidemment, conforme à l'intention du législateur. (Cf. Meisner, op. cit., p. 28; Staudinger, op cit., ad. § 484).

(9) Reuter u. Sauer, op. cit., p. 114.

930 B.G.B.). Dans ces derniers cas, les risques passent à l'acheteur au moment du contrat (10).

Le vice rédhibitoire qui ne se révèle qu'après le délai légal, ne donne lieu à garantie, même si tout permet de croire qu'il existait déjà au moment de la transmission des risques. L'acheteur doit prouver que le vice s'est montré durant le délai. Il y a controverse sur le point de savoir s'il suffit de rapporter la preuve que le vice aurait pu être constaté au cours du délai, même si la constatation n'a pas été faite en réalité, ou s'il faut qu'effectivement le vice ait été remarqué et constaté. Nous donnons la préférence à l'opinion soutenue par la plupart des auteurs, et qui consiste à exiger que le vice ait été remarqué et constaté efffectivement, en nous laissant toujours guider par la considération que les dispositions spéciales en matière de vices rédhibitoires ont été créées pour faciliter la solution des nombreux litiges, et qu'autant que possible, il faut donc s'attacher à des faits positifs.

Le délai de garantie n'est pas un délai de prescription, mais un délai de forclusion qui doit être relevé d'office le juge (11).

Les parties ont, cependant, la faculté de proroger ou d'abréger le délai de garantie (art. 486, al. 1, B.G.B.). Il nous semble que cette faculté aurait existé en dehors d'une disposition législative spéciale; car, les règles légales concernant les obligations, ne sont, en principe, pas de règles impératives, mais forment tout simplement un

---

(10) Le Code allemand applique le principe: « *res perit domino* » ; le Droit romain, au contraire, posait la maxime : « *res perit creditori* » qui mettait les risques à la charge de l'acheteur. Les Codes français (art. 1138), italiens (art. 1125), espagnols (art. 1045, 1096), portugais (art. 717) ont suivi la tradition romaine.

(11) Meisner, op. cit, p. 26.

« *Jus dispositivum* », qui ne s'applique qu'à défaut de convention spéciale entre les parties.

L'article 486 B.G.B. mentionne uniquement la possibilité de proroger ou d'abréger le délai de garantie. Certains auteurs ([12]) en déduisent que l'exclusion complète du délai de garantie, est inadmissible; d'autres ([13]) soutiennent, au contraire, que cette restriction de la liberté d'agir des parties, serait contraire à la nature purement dispositive des règles légales en matière d'obligations. Quoi qu'il en soit, une convention exclusive de tout délai de garantie pourrait, le cas échéant, être attaquée pour atteinte aux bonnes mœurs (art. 138 B.G.B.), ou en vertu des articles 119 et 123 B.G.B., pour erreur et dol ([14]).

§ 5. — Obligation pour l'acheteur de déclarer le vice (Anzeigepflicht).

Le B.G.B. distingue, en matière de vices rédhibitoires, deux délais, le délai de garantie, que nous venons d'étudier, et le délai de prescription, qui est de six semaines, et sur lequel nous reviendrons plus loin. Afin d'éviter que le vendeur n'apprenne l'intention de l'acheteur de faire valoir l'existence d'un vice, très tard, c'est-à-dire à la fin du délai de prescription, et que, par là, sa position juridique ne soit rendue plus difficile, l'article 485 impose à l'acheteur, un délai dans lequel il est tenu de signaler le vice au vendeur (Anzeigepflicht). L'acheteur doit, sous peine de déchéance de ses droits à garantie, déclarer au vendeur l'existence du vice au plus tard dans les deux

---

(12) Plank, op. cit., Ann. 3, ad. § 486; Staudinger, op. cit., Ann. 6, ad. § 486; Stölzle, op. cit., p. 175; Meisner, op. cit., p. 37.

(13) Oertmann, op. cit., Ann. 1 a, ad. § 486.

(14) Meisner, op. cit., p. 36; Plank, op. cit., Ann. 1, ad. § 486.

jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Si l'animal a été abattu ou a péri avant l'expiration du délai de garantie, la déclaration est à faire dans les deux jours qui suivent la mort de la bête. Il s'agit là d'une déclaration de volonté (Willenserklärung); il suffit donc, si le dernier jour du délai se trouve être un dimanche ou un jour férié légal, que la déclaration soit faite le lendemain (art. 193 B.G.B.). Elle est, bien entendu, admissible déjà au cours du délai de garantie même; les deux jours y ont été ajoutés uniquement pour ne pas mettre dans l'impossibilité de faire une déclaration efficace, un acheteur qui ne découvre la maladie que vers la fin du délai de garantie.

Le législateur a pris soin de préciser que l'expédition de la déclaration à l'adresse du vendeur, est suffisante pou sauvegarder le délai; il n'est pas nécessaire que la lettre touche le vendeur dans le délai même. Le B.G.B. a donc admis en l'occurrence la théorie d'émission (Entäusserungstheorie). La déclaration n'est liée à aucune forme(15); elle peut être faite par écrit ou verbalement, la preuve qu'elle a été faite en temps utile incombant toujours à l'acheteur. Il n'est pas indispensable que dans la déclaration soit reproduite la dénomination technique exacte du vice reproché, telle qu'elle est employée dans l'Ordonnance impériale; il suffit d'indiquer un nom, ou au moins les symptômes de maladie, permettant d'identifier la maladie déclarée, avec celle effectivement constatée ensuite par l'expert. Tiennent lieu de déclaration de vice l'introduction de la demande en justice contre le vendeur, sa mise en cause et la requête en conservation de preuve judiciaire.

---

(15) Meisner, op. cit., p. 33.

La déclaration du vice est la condition *sine quâ non* de la recevabilité des actions que voudrait intenter l'acheteur ultérieurement; elle a pour but d'avertir le vendeur et de lui donner, le cas échéant, la possibilité de s'assurer ses preuves en temps utile.

Une déclaration tardive n'entraîne, pourtant, aucune déchéance des droits de l'acheteur si le vice a été dissimulé dolosivement par le vendeur.

§ 6. — Action rédhibitoire ; exclusion de l'action quanti minoris.

Aux termes de l'article 487, al. 1, B.G.B., l'acheteur ne peut, dans les ventes d'animaux soumis aux règles spéciales, demander que la résolution de la vente, mais non pas la diminution du prix. Les motifs du B.G.B. justifient cette solution de la façon suivante:

« Les motifs de l'exclusion de l'action en diminution de prix sont d'ordre purement pratique; l'exclusion est indiquée en vue d'une simplification du droit, et eu égard au danger d'un usage abusif de cette action ; de cette façon, sont écartées des estimations approximatives et toujours très incertaines quand il s'agit d'animaux vivants. En même temps, on évite que, contrairement à l'équité, l'acheteur, qui peut-être, malgré que l'animal soit affecté d'un vice, a fait une bonne affaire, n'essaye d'obtenir d'autres avantages à l'aide de l'action en diminution, et que le vendeur, par le résultat de l'action en diminution, ne subisse un préjudice, alors peut-être qu'en reprenant l'animal, il serait préservé de tout dommage ([16]). »

---

(16) Jurist.-Wochenschift (Semaine Juridique), 05, 79.

L'idée d'exclure l'action en diminution de prix, n'est pas émise pour la première foi par le B.G.B. Nous avons vu que la loi française de 1838 a fait de même. Inversement, en Droit romain, l'action rédhibitoire était exclue dans les ventes d'objets de peu de valeur (*Simplariae venditiones*) : « *Simplariarum venditionum causa ne sit redhibitio, in usu est* » (17).

Etant donné que l'article 487 B.G.B. n'est pas d'ordre public, beaucoup d'auteurs (18) admettent la possibilité de convenir l'admissibilité de l'action en diminution de prix (19).

Si le législateur du B.G.B. a supprimé l'action *quanti minoris,* il a, par contre, dans une certaine mesure, étendu et facilité l'application de l'action rédhibitoire (art. 487, al. 2 et 3). C'est ainsi que l'acheteur peut demander la rédhibition quand même, par suite d'un fait dont il doit répondre, l'animal aurait subi une détérioration, une transformation, voire même aurait péri ; il en est de même si l'animal a été abattu,ou si l'acheteur en a disposé autrement et se trouve dans l'impossibilité de le restituer. Il répond, pour répéter l'expression de l'exposé des motifs, ni du « *casus interitûs* », ni du « *casus deteriorationis* ». Il suffit, dans ces cas, que acheteur rembourse la valeur de l'animal.

Il y a, cependant, lieu de faire remarquer que le vendeur n'est pas obligé d'accepter la bête même, si elle a subi une transformation ou détérioration importante ; il peut prétendre au remboursement de sa valeur. Par

---

(17) Dig. 21, 1, 48.

(18) Stölzle, op. cit., p. 179 suiv.; Staudinger, op cit., ad. § 487, Ann. I b.; ad. § 492, Ann. 3.

(19) Dans le même sens: R.G.E. Reichsgerichtsentscheidungen, Vol. 60, p. 236. J.W. 05, 285.

contre, en cas de modification non essentielle de l'animal, le vendeur doit le reprendre et ne peut demander que, le cas échéant, une indemnité proportionnelle à la moins-value.

Si la bête ne peut plus être restituée, sans que cependant l'acheteur en soit responsable, par exemple en cas de perte fortuite, ce sont les prescriptions générales des art. 350 et 275 B.G.B. qui s'appliquent, aux termes desquels l'acheteur est dégagé de toute obligation, le risque étant à la charge du vendeur. La restitution de l'animal et celle du prix sont à accomplir « *do ut des* » (Zug um Zug). D'après l'opinion prédominante, l'animal est à restituer soit à l'endroit où il se trouve, soit là où il a été livré en exécution du contrat de vente. Ce lieu sera, dans la plupart des cas, le domicile de l'acheteur; c'est donc, normalement et sauf convention contraire, à cet endroit que l'animal est à restituer au vendeur et que ce dernier doit rembourser le prix. Lors de la discussion de l'article 481 B.G.B., il avait été proposé d'ajouter à l'article 481 l'alinéa suivant:

« Le vendeur doit reprendre l'animal à l'endroit où la tradition au profit de l'acheteur avait lieu. »

Cet amendement a, cependant, été repoussé, pour éviter que des paysans qui reçoivent des animaux quelquefois de très loin, ne soient obligés de supporter les frais de retour ([20]).

En cas de vente simultanée de plusieurs animaux, la rédhibition ne peut être demandée que pour ceux qui sont atteints d'un vice rédhibitoire, et non pas pour la totalité, quand même un prix global aurait été convenu,

(20) V° Rapport de la Commission du Reichstag, p. 61.

à moins que les bêtes n'aient été vendues à un usage commun, comme, par exemple, un attelage de deux ou plusieurs chevaux (art. 481, 469 B.G.B.). L'acheteur ne doit restitution, respectivement bonification, que des avantages qu'il a effectivement retirés de l'animal pendant qu'il l'avait en sa possession, et non pas de ceux qui auraient pu l'être (art. 487 B.G.B. *in fine*). Toutefois si, uniquement dans le but de nuire au vendeur, l'acheteur avait omis de percevoir des fruits ou des prestations (Nutzungen) et avait par là causé une dépréciation de l'animal, il en serait responsable ([21]).

Comme la rédhibition tend à remettre autant que possible les parties dans l'état antérieur à la vente, le vendeur doit à l'acheteur remboursement des frais de nourriture, des soins, des frais médicaux, éventuellement des frais d'abatage devenu nécessaire, ainsi que du coût de l'enlèvement de l'animal respectivement du cadavre. Cette solution, qui découle déjà du but et de la nature de l'action rédhibitoire, a été indiquée d'une façon expresse par l'article 488 B.G.B.

Pour éviter durant l'instance en rédhibition un accroissement des frais en disproportion avec la valeur de l'animal, l'article 489 B.G.B. permet à la partie la plus diligente de requérir auprès du Tribunal que, par mesure provisoire (procédure à comparer à la procédure du référé du Droit français), la vente aux enchères de la bête soit ordonnée et le prix obtenu déposé pour qui de droit. Cependant, cette vente ne peut avoir lieu qu'à partir du moment où l'examen de l'animal n'est plus nécessaire pour trancher le litige.

---

(21) V° Staudinger, op. cit, ad. § 487.

§ 7. — Délai de prescription.

L'action en rédhibition ainsi que l'action en dommages-intérêts pour un vice rédhibitoire dont l'absence avait été garantie, se prescrivent dans un délai de six semaines, qui commence à courir au moment où le délai de garantie, soit légal soit conventionnel, est expiré (art. 490 B. G.B.). En fixant un délai de six semaines, alors que le délai général de prescription en matière de vices d'objets mobiliers est de six mois, le législateur a prouvé qu'il désirait que pareils litiges fussent soumis aux Tribunaux dans un délai relativement bref, ce qui est fort compréhensible, vu que des êtres vivants sont exposés, plus que d'autres objets, à des changements par suite d'évolution normale ou de détérioration. Le dernier jour du délai de garantie n'est pas mis en compte.

Les parties sont libres de proroger ou d'abréger le délai de prescription (art. 477, 490 B.G.B.). La possibilité de prorogation ainsi prévue, constitue une exception aux dispositions générales de l'article 225 B.G.B., qui n'admet ni l'exclusion, ni l'aggravation des conditions de la prescription. Cependant, est nulle la convention ayant pour but d'abréger le délai de prescription, du moment que le vendeur a dolosivement dissimulé le vice rédhibitoire. Dans ce dernier cas, l'action en rédhibition n'est prescrite qu'après un délai de trente ans, à moins que, même pour ce cas, un délai de prescription plus court n'ait été expressément convenu.

Même après l'expiration du délai de prescription, l'acheteur peut, par voie d'exception, refuser le paiement du prix de vente (art. 490, al. 3, B.G.B.), du moment qu'il

aurait été en droit d'intenter l'action en rédhibition, ce qui suppose la constatation du vice dans le délai de garantie et l'avertissement donné au vendeur conformément à l'article 485 B.G.B.

§ 8. — Vente de bêtes non déterminées individuellement, mais désignées seulement « in genere ».

Nous avons vu que l'acheteur de choses fongibles peut demander qu'il lui soit fourni un objet exempt de vice (art. 480 B.G.B.). Cette disposition s'appliquerait également et en dehors d'un texte légal spécial, en cas de ventes de bêtes énumérées dans l'Ordonnance impériale. Cependant, l'article 491 B.G.B. reproduit à leur égard la même règle. La seule utilité de cet article consiste en ce qu'il déclare applicables aux ventes de bêtes « *in genere* » les dispositions des articles 488 à 490 B.G.B. L'acheteur qui exerce l'action de l'article 491 B.G.B., peut donc également réclamer remboursement des frais mentionnés dans l'article 488 B.G.B.; durant l'instance, chacune des parties peut requérir une mesure provisoire ordonnant la vente aux enchères de la bête; enfin l'action est également soumise à la courte prescription de six semaines.

Il va de soi que l'acheteur ne peut réussir dans cette action spéciale que s'il justifie des conditions et observe les formalités exigées pour l'exercice de l'action rédhibitoire (constatation des vices, observation des délais).

La plupart du temps, le contrat permettra de distinguer si la vente vise une bête « *in genere* » ou une bête *déterminée*. C'est ainsi, qu'il s'agira indubitablement d'une vente « *in genere* » si elle porte sur un cheval non

spécialement désigné parmi plusieurs chevaux se trouvant dans la même écurie.

L'article 243, al. 1, B.G.B., aux termes duquel le vendeur d'une chose de genre suffit à son obligation en livrant une chose de qualité moyenne, ne s'applique pas en l'occurrence; car, à défaut de convention spéciale, le vendeur ne répond que des vices énumérés dans l'Ordonnance impériale ([22]).

§ 9. — Garantie conventionnelle.

Nous avons, au cours de notre exposé, signalé plusieurs dispositions légales susceptibles de modifications par la convention contraire des parties. C'est ainsi, que nous avons vu que les parties ont la faculté de proroger ou d'abréger le délai de prescription (art. 490 et 477 B.G.B.), de modifier le délai de garantie (art. 486 B.G.B.) et de restreindre la garantie, voire même de l'exclure totalement (art. 476 B.G.G.).

L'article 492 B.G.B. prévoit l'hypothèse d'une extension de la garantie à des vices non compris dans l'Ordonnance impériale ou à des qualités dont l'existence a été garantie ; il dispose que, dans ce cas, les articles 487 à 491 B.G.B. sont applicables, de même que les articles 483 à 485 B.G.B., l'application de ces derniers étant, toutefois, subordonnée à la stipulation par les parties, d'un délai de garantie. Il suffit donc de renvoyer aux explications fournies précédemment concernant les articles visés.

Ainsi que nous l'avons vu, l'article 487 B.G.B. exclut l'action *quanti minoris* et admet la rédhibition même en

---

(22) V° Stölzle, op. cit., p. 332.

cas de détérioration et de perte de l'animal; l'article 488 B.G.B. met à la charge du vendeur le remboursement de certains frais; l'article 489 permet à chacune des parties de requérir, au cours de l'instance, une décision judiciaire ordonnant la vente aux enchères de la bête litigieuse; l'article 490 indique le délai de prescription et l'article 491 donne la faculté à l'acheteur, en cas de vente d'une bête de genre, de réclamer la livraison d'une bête exempte de vice.

Les articles 483, 484, 485 et 486 B.G.B., réglementant le délai de garantie et les questions qui en dépendent, ne peuvent évidemment, en cas de garantie purement conventionnelle, être invoqués que si la convention indique également un délai de garantie. A défaut d'une pareille stipulation, la présomption découlant de l'article 484 B. G.B. ne peut pas jouer; en ce cas, la preuve que le vice est antérieur au moment où les risques ont passé à l'acheteur, incombe à ce dernier. En outre, le délai de prescription, qui, s'il existe un délai de garantie, soit légal, soit conventionnel, commence à courir au moment de l'expiration dudit délai (art. 490 B.G.B.), prend, dans l'hypothèse qui nous occupe, son point de départ le jour de la livraison de l'animal (art. 492 B.G.B.).

L'acheteur, qui ne dispose que de l'action rédhibitoire si le vendeur se borne à donner garantie pour le cas que l'animal serait affecté d'un vice autre que légal peut, s'il aime mieux, intenter à la place de l'action rédhibitoire, une action en dommages-intérêts dans le cas où l'animal est dépourvu d'une aptitude ou qualité *spéciale*, garantie par le vendeur (Zusicherung einer Eigenschaft); il en est de même, si le vendeur affirme expressément l'absence d'un vice déterminé (art. 463 et 490 B.G.B.).

Des différences minimes entre les qualités promises et les qualités réelles, ne sont pas prises en considération (23).

L'obligation à garantie disparaît, si l'acheteur a eu connaissance du véritable état de l'animal ; mais elle subsiste si l'acheteur, fût-ce même par suite de sa négligence grave, n'en a pas eu connaissance.

Une extension tacite de la garantie légale résulte, parfois, des circonstances dans lesquelles le marché a été conclu ou du but d'achat que l'acheteur aurait poursuivi, et qui était connu du vendeur. (24).

Des éloges d'ordre général concernant la bête, prononcés par le vendeur au moment des pourparlers, n'ajoutent, en principe, rien à la garantie légale (25).

Quelle serait la portée d'une promesse faite par le vendeur, de garantir tous les vices de l'animal? Le projet du B.G.B. avait prévu qu'une déclaration pareille ne viserait que les vices rédhibitoires légaux (Hauptmängel). (26). Cette disposition a, cependant, été supprimée par la Commission du Reichstag (27). Il incombe donc au juge de vérifier dans chaque espèce, si l'on se trouve en présence d'une véritable extension de la garantie, ou s'il s'agit uniquement d'éloges courants. Dans le cas où le juge admet que la garantie serait étendue à des vices autres que légaux, resterait à élucider la question de savoir si le vendeur a voulu donner une garantie pour tous vices

---

(23) V° Staudinger, op. cit., ad. § 459, p. 664.

(24) Averdunk, Die Haftung für Viehmängel nach B.G.B.; Dernburg, B.G.B., p. 51.

(25) Dernburg, op. cit., pa. 51 et 52.

(26) Motifs, II, p. 263.

(27) V° Reuter u. Sauer, op. cit., pa. 178 ; Rapport de la Commission, V° 440.

présentant la gravité indiquée dans l'article 459 B.G.B., ou une garantie plus étendue encore, en ce sens que la gravité suffisante serait présumée.

Pour terminer, nous faisons remarquer que l'article 492 B.G.B. se rapporte uniquement aux espèces d'animaux énumérés dans l'article 481 B.G.B. (Gewährsvieh) ; une convention de garantie, conclue à l'occasion d'une vente d'une autre bête, serait soumise exclusivement aux articles 459 à 480 B.G.B.

TROISIEME PARTIE

REGIME ACTUEL

Nous avons vu que, lors de l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine en 1871, l'Allemagne a laissé subsister en grande partie la législation française, et cela jusqu'en 1900. La France, après avoir retrouvé les provinces qui lui avaient été arrachées, n'y a pas non plus remis immédiatement en vigueur le Code civil; car, fait constant, la substitution d'une législation à une autre suscite des problèmes très difficiles; aussi, faut-il une période de préparation et de transition. Ce n'est que par la loi du 1er juin 1924 que l'ensemble de la législation civile française, sauf quelques restrictions, a été introduite dans les trois départements, avec effet à partir du 1er janvier 1925.C'est à partir de cette dernière date que sont devenus applicables, en la matière qui nous occupe, tant les principes généraux du Code civil que les dispositions spéciales, notamment la loi du 2 août 1884, qui se trouve incorporée au Livre premier du Code rural (Code rural, livre 1er, titre VIII, relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques). Cette partie du Code rural a été introduite expressément par la loi de 1924.

La loi du 2 août 1884 a, *grosso modo,* repris les principes de la loi du 20 mai 1838. Elle s'applique, comme la loi de 1838, à une série d'animaux et de maladies limitativement énumérés, en laissant les parties libres de régler les conventions à leur gré, et, notamment, d'étendre la garantie par stipulation spéciale.

Les actions ouvertes à l'acheteur peuvent donc trouver leur base, soit dans la loi spéciale (*ex lege*) si la maladie est comprise dans la nomenclature légale, ou dans la convention (*ex contractu*) si, bien que ne constituant pas

un vice légal, la maladie est de celles pour lesquelles le vendeur a donné une garantie spéciale expresse. Dans certaines hypothèses, la jurisprudence admet l'existence d'une garantie tacite. Finalement, c'est parfois en invoquant les principes généraux sur l'erreur et le dol, qu'une partie peut agir contre l'autre.

Nous étudierons donc, d'abord, la garantie légale telle qu'elle résulte de la loi du 2 août 1884 et de la jurisprudence y afférente, ensuite, la garantie conventionnelle, tant expresse que tacite, et les causes d'annulation pour erreur et dol. Dans un autre chapitre, nous donnerons un bref aperçu des dispositions d'ordre civil introduites par la loi du 7 juillet 1933, et dans un chapitre final, nous signalerons les règles spéciales de compétence et de procédure.

CHAPITRE I

GARANTIE LEGALE

§ 1. — Maladies visées par la loi.

La loi du 2 août 1884, comme la loi du 20 mai 1838, commence par énumérer les vices qui sont classés comme vices rédhibitoires. Cette énumération, modifiée par la loi du 31 juillet 1895 et par celle du 23 février 1905, est aujourd'hui la suivante:

Pour le cheval, l'âne et le mulet: l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, la fluxion périodique des yeux;

Pour l'espèce porcine: la ladrerie.

La loi du 7 juillet 1933 a déclaré la tuberculose pulmonaire de l'espèce bovine comme vice rédhibitoire légal. Cette maladie s'ajoute donc à la liste ci-dessus:

Bien qu'il s'agisse ici d'un ouvrage avant tout juridique, il nous paraît, cependant, utile de donner sur chacune des maladies quelques explications, empruntées d'ailleurs en grande partie à des documents officiels, tels que, notamment, le rapport de M. Labiche au Sénat (1).

L'immobilité est une affection particulière au cheval;

(1) Duvergier, Collection des Lois et Décrets, t. 86, p. 179.

elle se manifeste par une sorte d'assoupissement de la volonté et de l'action qui met l'animal presque dans l'impossibilité de reculer.

L'emphysème pulmonaire est la désignation nouvelle donnée à un vice rédhibitoire qui avait été inscrit dans la loi de 1838 sous le nom de «pousse»; elle se manifeste par une irrégularité des mouvements du flanc, qui sont entrecoupés, dans l'inspiration comme dans l'expiration, par des râles, bruits anormaux que perçoit l'oreille à l'auscultation, par une toux quinteuse, petite, sèche, et enfin, par un léger jetage d'une teinte grise, ardoisée.

Le cornage est un sifflement que font entendre certains chevaux en respirant ou en mangeant. Le cornage aigu tient à une cause momentanée; il n'a habituellement ni durée, ni gravité; le cornage chronique, au contraire, a une cause ancienne. C'est un mal incurable, qui diminue beaucoup l'importance et la durée des services du cheval.

L'expression « tic » signifie, dans son sens le plus étendu, « mauvaise habitude ». La loi de 1838 avait mentionné dans sa nomenclature: « tic sans usure des dents»; elle entendait désigner ainsi un certain tic caractérisé par une contraction spasmodique des muscles de l'encolure avec éructation, rendu manifeste le plus souvent par l'usure des dents. Le législateur de 1838 avait supposé que, quand il y avait usure des dents, le tic devait être apparent, que, par conséquent, il ne pourrait être rédhibitoire; mais l'usure des dents est souvent très peu visible, surtout pour les personnes peu expérimentées; il y avait donc lieu de changer la formule de 1838. Le Conseil d'Etat avait proposé: « tic avec ou sans usure des dents ». Cette formule cependant avait l'inconvénient d'être trop

générale et de paraître comprendre tous les tics, même ceux qui n'ont aucune gravité: le tic de l'ours, le tic de manger la terre, de lécher les murs, etc. La formule enfin retenue: « tic proprement dit, avec ou sans usure des dents », indique qu'il s'agit d'un tic qui a une certaine gravité, qui se manifeste le plus souvent par l'usure des dents.

La loi de 1838 avait mentionné: « boiterie intermittente pour cause de vieux mal ». La formule nouvelle a été préférée; car il est, paraît-il, difficile de constater si la boiterie provient ou non, d'un vieux mal, surtout quand on n'en connaît pas la cause. Avec la nouvelle formule, il suffira, l'intermittence étant constatée, de reconnaître que la boiterie n'est pas récente, par conséquent qu'elle est ancienne.

La fluxion périodique des yeux est une maladie fréquente dans les pays humides; c'est une ophtalmie intermittente, avec accès subits qui disparaissent dans certaines périodes; elle se porte, tantôt sur un œil, tantôt sur l'autre, quelquefois sur les deux en même temps. A la suite des premiers accès, qui durent de huit à quinze jours avec trouble de l'œil et suppression presque totale de la vision, l'œil reprend sa transparence et ses fonctions, sans conserver trace du mal. Ce n'est qu'après plusieurs accès, souvent espacés de deux ou trois mois, que la perte de la vision devient complète.

La ladrerie est caractérisée par le développement dans la chair du porc, surtout sous la langue, de nombreux petits vers (cysticerques du porc) qui se transforment en *taenia solium* ou ver solitaire dans les intestins de l'homme qui a mangé, crue ou insuffisamment cuite, la viande infectée de ladrerie.

Les maladies ci-dessus définies sont, avec la tuberculose pulmonaire de l'espèce bovine, celles qui actuellement sont considérées comme vices rédhibitoires légaux. La liste établie par la loi de 1838 avait mentionné en plus l'épilepsie, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine pour l'espèce chevaline, asine et mulassière ; pour l'espèce bovine, la phtisie pulmonaire, l'épilepsie, les suites de la non-délivrance, le renversement du vagin ou de l'utérus après le part; pour l'espèce ovine, la clavelée et le sang de rate. La loi de 1884 a supprimé de la liste, pour l'espèce chevaline, asine et mulassière, l'épilepsie et les maladies anciennes de poitrine; elle a rayé complètement de la liste l'espèce bovine; elle a supprimé le sang de rate pour l'espèce ovine, et a ajouté la ladrerie pour l'espèce porcine. La loi du 31 juillet 1895 a supprimé de la liste établie par la loi de 1884 la morve, le farcin et la clavelée, parce que ces maladies étaient réputées maladies contagieuses en vertu de la loi du 21 juillet 1881. Le législateur de 1895 estimait que, la loi de 1881 contenant des dispositions protectrices suffisantes pour l'acheteur d'une bête atteinte d'une de ces maladies, il importait de supprimer la dualité de règlement, qui avait entraîné différents inconvénients. La loi du 23 février 1905 a maintenu la liste établie par loi de 1895; elle n'a fait que replacer dans la liste la dénomination « boiteries anciennes intermittentes », alors que, par inadvertance, la loi de 1895 indiquait: « boiterie intermittente ».

§ 2. — Domaine d'application et portée de la loi.

Déjà, sous l'empire de la loi du 20 mai 1838, la jurisprudence, ainsi que nous l'avons exposé dans notre Partie

I, Chapitre II, avait considéré la loi comme limitative, non seulement quant aux vices, mais aussi quant aux animaux qui y étaient mentionnés. Par conséquent, il n'existait aucun vice rédhibitoire légal en dehors de ceux énumérés par la loi. Cette jurisprudence s'est maintenue sous le régime de la loi de 1884. Les principaux arguments qui sont invoqués en faveur de cette solution, résultent clairement d'un jugement rendu par le Tribunal de Die, en date du 6 décembre 1889 (2), dont voici les principaux considérants:

« Attendu que la loi nouvelle, ayant abrogé celle de 1838 et ayant passé sous silence les diverses maladies se rapportant à l'espèce bovine, a, par cela même, supprimé les cas de rédhibition pour les animaux de cette espèce, qui se trouvent ainsi exempts de tout vice rédhibitoire caché ou apparent; qu'il n'y a plus aujourd'hui d'autres vices que ceux énoncés dans la loi de 1884, dont les dispositions sont générales et absolues et doivent s'appliquer à toutes les ventes d'animaux domestiques (articles 1 et 2); que les travaux préparatoires de cette loi ne peuvent laisser aucun doute à cet égard; que le législateur a voulu, en limitant ainsi à quelques cas expressément déterminés les clauses de résiliation, mettre un terme aux difficultés et aux fraudes nombreuses que faisaient naître les ventes et échanges des animaux domestiques ; que c'est ce qui faisait dire au rapporteur de la loi de 1884 qu'il ne faut pas s'effrayer de ce que la liste des vices rédhibitoires soit restreinte, que le vendeur y trouve plus de sécurité quand il est de bonne foi; car le dol le rend responsable de tout vice quelqu'il soit; qu'il suit de là

(2) Sirey 1891, 2, 241.

que, la loi de 1884 ayant supprimé toute cause d'action rédhibitoire pour l'espèce bovine, les principes ordinaires de la garantie résultant des articles 1641 et suivants du Code civil ne peuvent avoir d'application dans la cause. » (8).

Quelques Tribunaux résistent encore et prétendent pouvoir appliquer l'article 1641 du Code civil. La solution à laquelle ils arrivent ainsi sera, dans beaucoup de cas, plus équitable que celle qui découlerait du système de la Cour de Cassation et de la majorité de la jurisprudence. Cependant, en droit, ce dernier système paraît seul justifié. Sous l'empire de la loi de 1838, on pouvait hésiter plutôt. M. Colmet de Santerre et MM. Aubry et Rau soutenaient que la loi de 1838 était une loi spéciale, dérogeant aux dispositions du Code civil concernant l'action rédhibitoire pour vices cachés, et que, par conséquent, pour les espèces non visées par la loi de 1838, le droit commun des articles 1641 et suivants du Code civil demeurait en vigueur. On invoquait, en faveur de ce système, surtout le texte même de l'article 1er de la loi de 1838:

« Sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture à l'action de l'article 1641, Code civil, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques *ci-dessous dénommés...* »

---

(8) Voir, dans le sens du caractère limitatif: Orléans, 2, I. 89, Sirey 91, 2, 241; Verdun, 15, I, 91, Sirey 91, 2, 241; Paris, 15, VI, 92, Gaz. Pal., 93, 1, 563; Cass. req., 21, VII, 1891, Dalloz 92, 1, 134; Cass. req., 1, III, 1899, Gaz. Pal. 99, 1, 424, Sirey 99, 1, 221, Dalloz 99, 1, 247; Cass. civ., 17, VII, 1922, Gaz. Pal., 1922, 2, 414, Sirey 1922, 1, 357, adde Dalloz, Rép. prat. V° vices rédhib., N° 288, et les auteurs et arrêts cités, et notamment un arrêt très formel de la Cour de Cass. (Ch. civ.) du 8, III, 1932, Gaz. Pal. 1932, 1, 727; V° également Arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 24, I, 1933, Rev. Jur. d'Als. et de Lorr., année 1933, p. 397.

Avec une certaine apparence de vérité, on induisait de ces derniers mots que la loi n'aurait entendu statuer que pour les espèces d'animaux qui y étaient énumérées, et non pour ceux qui n'étaient pas compris dans la nomenclature (4). Telle n'était, cependant, pas la pensée du législateur, qui avait voulu créer une loi spéciale en la matière, pour obvier aux difficultés résultant de l'application des articles 1641 et suivants du Code civil (5). C'était la loi de 1838 qui formait le droit commun en la matière ; mais, au surplus, cet argument n'existe plus depuis la loi de 1884; en effet, pour éviter toute discussion, le législateur de 1884 a supprimé les mots: « *ci-dessous dénommés* »; il a voulu témoigner par là son intention de limiter les dispositions qu'il édictait aux seuls animaux visés spécialement par la loi.

Les adversaires du système restrictif soutenaient aussi que, la loi étant d'exception et partant « *strictissimae interpretationis* », elle ne devrait s'appliquer qu'aux animaux dont elle parle, et non pas aux autres ; mais, là encore, leur argumentation peut être réfutée; en effet, le titre de la loi: « Vente et échange d'animaux domestiques » est général; les mêmes termes généraux se retrouvent dans l'article 1er de la loi, et enfin, dans son article 12, la loi abroge tous les règlements imposant une garantie spéciale aux vendeurs d'animaux de boucherie; or, le

---

(4) Colmet de Santerre, VII, N° 87 bis; Aubry et Rau, IV, § 355 bis, note 2, p. 386.

(5) V° l'exposé des motifs et le rapport de M. Lherbette, reproduit en partie à l'occasion de l'étude de la loi de 1838. V° aussi l'exposé des motifs du Projet de 1876 où le système de la loi de 1838 est ainsi résumé: « La loi est limitative, et l'action, à moins de stipulations contraires, ne peut être engagée ni pour d'autres maladies, ni pour d'autres animaux que ceux qui sont énumérés dans la loi. » (Exposé des motifs du Projet de 1876, annexe au procès-verbal de la séance du Sénat du 13 juillet 1876, p. 106).

contingent le plus important d'animaux de boucherie est certainement fourni par l'espèce bovine; par conséquent, la loi de 1884 avait également visé l'espèce bovine. Depuis que la loi du 7 juillet 1933 a déclaré vice rédhibitoire la tuberculose pulmonaire de l'espèce bovine, il existe un argument en plus pour la généralité de la loi.

Un jugement, longuement motivé, du Tribunal cantonal de Brumath du 25 janvier 1933, admet que la loi de 1884 est limitative uniquement quant aux espèces d'animaux particulièrement visées par la loi, mais non pas quant à celles qui ne le sont pas, et qui, partant, seraient régies par les articles 1641 et suivants du Code civil. En adoptant pareille thèse, le Tribunal a manifestement voulu donner satisfaction à un plaideur qui avait acheté une vache tuberculeuse et dont l'action était à rejeter, vu qu'à ce moment, la tuberculose de l'espèce bovine n'était pas comprise dans la nomenclature des vices rédhibitoires et que, d'autre part, la législation sur les épizooties, ainsi que nous le verrons plus loin, n'est pas introduite en Alsace et en Lorraine. Ce jugement a, du reste, été infirmé en appel par le Tribunal de Strasbourg (6).

Les inconvénients pratiques qui résultent parfois du système par trop restrictif, peuvent être évités par les parties, qui ont la faculté de recourir à la garantie conventionnelle dont il sera question plus loin. En tous les cas, l'état actuel de la législation et de la jurisprudence permet d'affirmer que la loi de 1884 est limitative, non

---

(6) Jugement du Tribunal de Première Instance de Strasbourg du 11 juillet 1933, inédit de même que celui de Brumath.

seulement quant aux espèces de défauts, mais aussi quant aux espèces d'animaux (7).

§ 3. Présomptions légales.

Une maladie comprise dans la liste légale est présumée antérieure à la vente, cachée et assez grave pour diminuer la valeur de l'animal. C'est, précisément, en la suppression des discussions sur l'antériorité, l'invisibilité et la gravité de la maladie, questions si souvent différemment résolues par les experts, que consiste l'utilité principale de la loi. Il est, donc, surprenant que des auteurs aussi éminents que MM. Planiol et Ripert aient pu soutenir le contraire, en contestant, en ce qui concerne le défaut d'apparence et l'antériorité au moins, toute présomption. « En réalité », disent-ils, « il n'y a aucune raison pour ne pas appliquer ici le droit commun de la garantie des vices cachés; la loi n'a organisé aucune présomption légale relative aux ventes d'animaux domestiques; l'acheteur devra donc établir que le vice était caché et antérieur à la vente. » (8)

Nous estimons qu'admettre pareille thèse serait méconnaître complètement l'esprit des lois de 1838 et 1884. Le législateur de 1884 n'a voulu reconnaître comme vices rédhibitoires que ceux dont la constatation est assurée dans l'état des connaissances courantes de la science vétérinaire, et qui sont de telle nature que leur manifestation dans le délai fixé est une preuve de leur antériorité à la vente. « Le projet », a dit M. Labiche, rapporteur

---

(7) En ce sens: Guillouard, Vente et Echange, t. II, N°s 492 et suivants; Planiol et Ripert, t. X, p. 419; Baudry-Lacantinerie et Saignat, N° 462; Watrin et Bouvier, N° 365.

(8) Planiol et Ripert, op. cit., t. X, p. 423.

au Sénat, « repose sur les mêmes bases que la loi de 1838. Il est fondé sur une énumération limitative des maladies, qui sont réputées vices cachées, et qui, si elles donnent lieu à une réclamation dans un délai déterminé, sont légalement présumées avoir existé au moment de la vente ». (9)

La théorie plus ou moins isolée de MM. Planiol et Ripert ne paraît guère soutenable; par contre, on peut avoir des hésitations sur la force probante de la présomption. Est-elle irréfragable (*juris et de jure*), ou peut-elle être combattue par la preuve du contraire, c'est-à-dire, est-ce simplement une présomption « *juris tantum* » ?

Les raisons qui ont poussé les législateurs à édicter la loi spéciale, nous incitent à donner la préférence au premier système. On ne peut, cependant, pas méconnaître que les auteurs se ralliant au deuxième système, mais seulement en tant qu'ils veulent admettre la possibilité de la contre-preuve pour la visibilité de la maladie, peuvent invoquer des arguments juridiques très forts, tirés des textes mêmes. « D'après l'article 1642 du Code civil », disent-ils, « le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même; or, la loi du 2 août 1884, en renvoyant dans son article 2 aux articles 1641 et suivants du Code civil, les laisse subsister en tant qu'ils ne sont pas contraires à ses prescriptions. La preuve que le vice était visible, incomberait naturellement au vendeur, mais il n'y a rien de contradictoire à réputer tel vice, rédhibitoire, tout en permettant au vendeur de prouver qu'il n'était pas caché. La loi de 1838 ne renvoyait qu'à l'article 1641 du Code civil et abrogeait

---

(9) Rapport de M. Labiche au Sénat, annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1881, p. 7 et 8.

implicitement les articles 1642 à 1649 du même Code, pour leur substituer son propre texte. Il suffisait donc que le vice fût constaté dans le délai légal, pour autoriser l'acheteur à demander la résolution de la vente. L'acheteur n'avait pas besoin de faire la preuve de l'état non-apparent du vice, et le vendeur n'avait même pas le droit d'en prouver la visibilité. Sous l'empire du Code civil même, il appartenait à l'acheteur d'établir que les conditions de l'action rédhibitoire étaient toutes remplies; une de ces conditions était, précisément, l'état non-apparent du vice. Il y a donc, aujourd'hui, par rapport à la situation résultant des dispositions du Code civil, un renversement du fardeau de la preuve, qui a passé de l'acheteur au vendeur. » (10)

Les partisans de cette thèse invoquent un arrêt de la Cour de Cassation du 11 novembre 1890 (11), qui aurait consacré leur point de vue ; il s'agissait d'un cheval atteint d'un tic avec usure des dents d'une gravité telle que, d'après les experts, il n'avait pas pu échapper à l'acheteur; au surplus, le prix très bas paraissait à la Cour suprême un indice de plus que l'acheteur n'ignorait nullement l'existence de la maladie. Il est vrai que ledit arrêt relève à son tour que la loi du 2 août 1884 ne déroge pas, mais se réfère, au contraire, à l'article 1642 du Code civil, et que c'est donc à bon droit qu'une action rédhibitoire est rejetée lorsqu'il est constaté que le vice était apparent et que l'acheteur n'a articulé aucune manœuvre dolosive destinée à le lui cacher. Nous estimons, cependant, que la Cour de Cassation s'est, en l'occurrence,

---

(10) En ce sens, René du Castel: De la garantie des vices cachés dans les ventes des animaux domestiques, p. 58.

(11) Cass. civ., 11, XI, 1890, Dalloz 91, 1, 429, Sirey 93, 1, 37.

laissée déterminer plutôt par le fait que l'acheteur semblait avoir connu l'existence de la maladie; or, bien évidemment, s'il en était ainsi, il ne pouvait pas être reçu en son action. En cela, nous approuvons la solution ; nous sommes d'avis que la preuve offerte par le vendeur que l'acheteur connaissait l'existence de la maladie au moment du marché, serait parfaitement pertinente (12); l'acheteur peut aussi avoir connaissance d'un vice qui, normalement, est considéré comme vice caché et, dans ce cas, il ne peut pas se plaindre (*volenti non fit injuria*).

Nous ne croyons pas que le législateur de 1884, qui a conservé, en principe, les idées directrices de la loi de 1838, ait eu l'intention d'apporter un changement aussi important sans le dire « *expressis verbis* », et qu'il ait pensé aux conséquences juridiques qu'on veut déduire au sujet de la visibilité du vice, d'un rapprochement des différents textes sus-visés. En effet, permettre au vendeur de rapporter la preuve que la maladie constatée était visible, qu'elle a pris naissance après la vente ou qu'elle ne serait pas très grave, c'est, dans la plupart des cas, forcément le recours aux expertises, souvent contradictoires, quelquefois arbitraires et toujours coûteuses. Qu'une expertise contradictoire se présente, le malentendu commence, l'amour-propre s'exalte et la discorde agite ses serpents (13).

§ 4. — Actions découlant de la loi et leurs effets.

La loi donne à l'acheteur d'une bête atteinte d'un vice rédhibitoire légal deux sortes d'actions: l'action rédhibi-

---

(12) Le vendeur pourrait prouver par tout moyen légal (témoins ou présomptions) que l'acheteur connaissait le vice de l'animal au moment de la vente. Parfois les Tribunaux déduisent cette preuve de circonstances de fait.

toire et l'action estimatoire, cette dernière appelée parfois, comme en Droit romain, action *quanti minoris*. Nous avons vu que le législateur de 1838, ainsi que le législateur allemand du B. G. B., avaient cru devoir écarter l'action estimatoire dans les ventes d'animaux domestiques, cette action étant devenue souvent, pour des marchands peu scrupuleux, un moyen de bénéfices frauduleux. La loi de 1884, art. 3, l'a rétablie, avec une modification importante:

« L'action en réduction de prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article précédent lorsque le vendeur offrira de reprendre l'animal vendu, en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. »

Le législateur donne donc au vendeur le moyen de paralyser l'exercice de l'action en réduction du prix, en offrant à l'acheteur de reprendre l'animal et de lui restituer le prix et les frais éventuels. De la sorte, les seuls inconvénients du rétablissement de l'ancienne action *quanti minoris* du Droit romain disparaissent par le fait même. Sa suppression avait, sans doute, empêché le genre de chantage dont nous avons parlé, mais l'acheteur pouvait, néanmoins, intimider le vendeur par la menace de l'action en résolution pour obtenir ainsi que ce dernier consentît à une réduction du prix (14). Le rétablissement

---

(profession de l'acheteur, vileté du prix); V° Trib. com. Seine 23 août 1922; Gaz. trib. 26, XI, 1922.

(13) En faveur de notre thèse: Lens, 3, III, 1892, Dalloz 1893, 2, 232; Paris, 24, 1, 1893, Dalloz 1893, 2, 232; Guillouard, op. cit., N° 536.

(14) V° Rapport de M. Labiche au Sénat (annexe au procès-verbal de la séance du Sénat du 25, VII, 1881, p. 11 et 12).

de l'action estimatoire, avec le correctif de l'article 3, était donc une mesure très heureuse.

Les règles quant à la procédure et aux délais sont les mêmes pour les deux actions (15). L'acheteur a le libre choix entre l'une ou l'autre. Cependant, le droit d'option ne subsiste que tant qu'il n'a pas été statué. C'est ainsi que l'acheteur qui aurait succombé dans une action en résiliation, ne pourrait pas recommencer par l'action estimatoire. Le vendeur pourrait lui opposer l'exception de chose jugée, tirée de l'article 1351, Code civil. On pourrait répliquer que l'identité de l'objet des deux actions ferait défaut, et que, partant, les conditions de l' « *exceptio rei judicatae* » ne seraient pas données. Cependant, il faut voir dans la demande de réduction une résolution partielle de la vente; ce sont, d'autre part, des raisons d'ordre pratique pour lesquelles on concevrait mal l'exercice successif des deux actions, après que la première aurait abouti à un jugement; car le juge serait dans l'alternative, ou de se déjuger, ou de décider deux fois la même chose.

L'action rédhibitoire tend à replacer les parties dans le même état d'avant la vente. Si le jugement aboutit à la résiliation, la vente se trouve annulée à son origine. La loi du 2 août 1884 n'édicte sur cette question aucune règle spéciale. Ce sont donc, quant aux restitutions réciproques entre les parties, les dispositions du droit commun qui doivent trouver leur application (16).

Les effets de la résiliation varient selon que le vendeur ignorait ou connaissait les vices dont l'animal est affecté. Le vendeur qui ignorait lui-même les vices, n'est tenu

---

(15) Guillouard, op. cit., N° 531; De Chêne-Varin, N° 139; Le Pelletier, N° 71.

(16) Guillouard, op. cit., N° 538;

qu'à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente (art. 1646 du Code civil). Dans les « frais occasionnés par la vente », peuvent être comprises les dépenses faites dans l'intérêt de la conservation de l'animal, par exemple: frais du vétérinaire dont l'intervention était nécessaire, pourboires, courtage, frais de transport, frais de nourriture et des soins donnés. Autrement dit, le vendeur doit rendre l'acheteur indemne des conséquences de la vente. En plus du prix payé, l'acheteur devrait recevoir bonification des intérêts depuis le jour de l'assignation.

Les mêmes obligations incombent, évidemment, au vendeur qui connaissait les vices, mais celui-ci est, en plus, redevable de dommages-intérêts vis-à-vis de l'acheteur (art. 1645 du Code civil). La preuve de la mauvaise foi du vendeur incombe, en principe, à l'acheteur; car la bonne foi est présumée. Cette preuve peut, du reste, être rapportée par tous les moyens. Les tribunaux déduisent même parfois des circonstances de la cause la mauvaise foi du vendeur; par exemple, si ce dernier, en raison de sa profession, n'a normalement pas pu ignorer les défauts (17).

L'acheteur, de son côté, doit restituer l'animal.

Lorsqu'il s'agit d'un marché portant sur deux chevaux vendus en bloc et destinés à être attelés ensemble, la résiliation de la vente s'applique aux deux bêtes, même si ce n'est que l'une des deux qui est atteinte d'un vice rédhibitoire (18). Il en serait autrement s'il s'agissait d'un

---

(17) Guillouard, t. I, N° 462.

(18) Guillouard,t. II, N° 539; De Chêne-Varin, N° 199; Dalloz, Rép. Pratique, Vices rédhibitoires, N° 393; Paris, 23, XII, 1865, Le Droit, 2 février 1866.

lot d'animaux (de porcs, par exemple), susceptibles d'être utilisés individuellement, même si la vente avait été faite en bloc et pour un prix unique; l'action rédhibitoire ne serait, dans ce cas, admissible que pour l'animal atteint du vice (ladrerie), et le prix à restituer serait fixé au besoin par un expert.

L'animal est à restituer avec son augment, tel que, par exemple, le part ou l'équipage s'il y a lieu. Les juges peuvent, quelquefois, dans une certaine mesure, compenser les intérêts du prix et les avantages que la bête a procurés à l'acheteur.

Une controverse s'élève quant à la question de savoir si un acte de propriétaire, accompli par l'acheteur sur la bête achetée et entraînant une certaine modification, ne rend pas impossible l'exercice de l'action en rédhibition. Nous croyons que, de l'ensemble des décisions judiciaires intervenues, on peut dégager la règle suivante: L'acheteur est obligé d'indemniser le vendeur des détériorations qu'il aurait fait subir à l'animal, mais l'action en rédhibition resterait recevable (19). Cependant, si la modification est par trop importante et porte sur une qualité essentielle, l'action rédhibitoire n'est plus possible; car, l'acheteur se serait mis dans l'impossibilité de restituer l'objet même de la vente (20). Cette solution paraît non seulement indiquée par des raisons d'équité et d'opportunité, mais aussi conforme à la manière de voir de M. Lherbette (les solutions justes sous l'empire de la loi de 1838 sont restées telles, sur ce point, sous

---

(19) Trib. civ. d'Etampes, 9, I, 1889, J. La Loi, 6, II, 1889; Paris, 12, III, 1886, Gaz Trib. 15, V, 1886.

(20) Paris, 26, III 1891, Rép. de Pol. San. Vét., 91 à 313; Trib. de Donfront, 11, XI, 1891, cité par Galtier, p. 327.

le régime de la loi de 1884), qui s'exprime de la façon suivante:

« L'acheteur qui fait subir des détériorations à l'animal, perd évidemment son recours contre le vendeur. C'est un principe de droit commun et de simple bon sens. On comprend qu'il n'est pas possible de préciser les cas de détérioration qui doivent produire cet effet, de ne pas laisser aux juges une certaine latitude de pouvoir discrétionnaire » (21). Pour faire ressortir ces principes, citons, par exemple, la castration d'un cheval, pratiquée par l'acheteur. C'est un acte de propriétaire que devrait s'interdire un acheteur qui est encore dans le délai d'intenter l'action rédhibitoire, et qui ne veut pas, d'avance, y renoncer; par contre, la tonte d'un cheval serait à considérer comme un acte peu important et pourrait, tout au plus, le cas échéant, donner lieu à une petite indemnité au profit du vendeur.

L'action en réduction du prix ne comporte pas d'explications spéciales. Si elle est accueillie favorablement par le tribunal, l'acheteur obtient remboursement d'une partie du prix qu'il a payé. Pour fixer la quotité de la réduction, il y a lieu, en cas de contestation, de faire appel à des experts.

§ 5. — Conditions de recevabilité des actions légales.

Les conditions de recevabilité, pour l'une ou l'autre des actions, sont les suivantes:

1° Il doit s'agir d'une vente volontaire, et non pas d'une vente faite par autorité de justice;

---

(21) Moniteur Officiel du 25, IV, 1838.

2° Le prix de vente doit dépasser 100 francs;

3° Il faut que l'acheteur provoque dans un certain délai la nomination d'un ou plusieurs experts, chargés de constater le vice et qu'il assigne, en principe, dans le même délai.

La première condition est prévue par l'article 1649 du Code civil; elle se comprend et se justifie facilement. C'est, dans ce cas, l'autorité de la justice qui prend la place du vendeur et qui n'adjuge la chose que telle qu'elle est; le propriétaire de l'animal reste étranger à la convention et ne saurait donc être tenu d'aucune garantie (22). La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour appliquer l'article 1649 du Code civil uniquement aux ventes qui ne peuvent être faites que d'autorité de justice (ventes sur saisie; ventes de biens de mineurs, etc.), et non pas à celles qui ont lieu en la forme judiciaire par suite de la volonté libre des parties (23).

La deuxième condition a soulevé, lors de la discussion de la loi, de sérieuses controverses. Comme M. Bovier-Lapierre demandait à la Chambre la suppression de l'article 4 de la loi formulant cette condition, en s'attachant à démontrer qu'elle sacrifiait les petits intérêts et qu'elle était antidémocratique (24), M. Maunoury, rap-

---

(22) M. Lherbette, dans son rapport à la Chambre des Députés N° 55, s'exprime ainsi: « Le projet de loi ne déroge à aucun des autres points du Droit civil. Ainsi il n'y est question que des ventes volontaires: celles par autorité de justice demeurent, comme par le passé, affranchies des cas rédhibitoires (art. 1649 du Code civil) ». Comme la loi de 1884 reproduit le système général de la loi de 1838, l'article 1649 continue d'être applicable aux ventes d'animaux domestiques (en ce sens: De Chêne-Varin, N° 108 à 110; Guillouard N° 535).

(23) Aubry et Rau, § 355 bis; Baudry-Lacantinerie et Saignat, N° 431; Paris, 21, VII, 1870, Dalloz 1871, 2, 42; Lyon 11, I, 1883, Dalloz 1884, 2, 147.

(24) Séance de la Chambre des Députés du 30 juillet 1884.

porteur, insista sur le maintien de l'article, en invoquant l'opinion des hommes pratiques, des Comices agricoles et des Sociétés vétérinaires et en expliquant que la loi cherchait à éviter des frais, parfois plus considérables que la valeur de l'objet en litige (25).

La question de l'opportunité du maintien ou de la suppression de l'article 4 de la loi pouvait avoir un intérêt sérieux en 1884 et, d'une façon générale, dans la période d'avant la grande guerre; aujourd'hui, par suite de la dépréciation monétaire, les marchés dont le prix ne dépasse pas 100 francs sont vraiment trop peu importants pour qu'on puisse engager de grands frais de procédure.

C'est la troisième condition qui mérite de plus longues explications.

Le délai pour intenter l'action rédhibitoire est de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique des yeux, pour laquelle le délai est de trente jours (art. 5 de la loi). Cette exception a été admise, parce que la fluxion périodique des yeux ne se révèle que par des accès à de longs intervalles. Le délai est de quinze jours pour la tuberculose de l'espèce bovine.

Il ne suffit pas que l'acheteur intente l'action rédhibitoire dans le délai légal; il lui incombe, en plus, de provoquer, dans le même délai, la nomination d'experts, chargés de dresser procès-verbal (article 7) (26).

---

(25) Duvergier, op. cit., année 1886, p. 183.

(26) Il suffit que l'acheteur ait *provoqué* l'expertise dans le délai imparti; aucune déchéance ne résulte pour lui du fait qu'elle n'est pas terminée avant l'expiration du délai. Le retard apporté par le juge dans la nomination de l'expert ou la lenteur mise par ce dernier à remplir sa mission, ne saurait porter préjudice à l'acheteur. Cette solution a déjà été admise sous l'empire de la loi de 1838 (Cass. 28 février 1860, Dalloz, 1860, 1, 114; Sirey 1860, 1, 208).

Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande pourra être signifiée dans les trois jours, à compter de la clôture du procès-verbal; dans le cas contraire, la signification devra être faite dans les délais fixés par l'article 5 (art. 8 de la loi).

Le délai est déclaré franc par la loi. Il en résulte que l'acheteur peut valablement intenter l'action encore le lendemain du jour où expire le délai de neuf, quinze ou trente jours. Le point de départ (*dies a quo*) est le lendemain du jour fixé pour la livraison. Ainsi, dans l'hypothèse d'un cheval vendu le 5 du mois de janvier, pour être livré le 7 du même mois, le laps de temps accordé à l'acheteur pour se mettre en règle, se compte à partir du 8 janvier et expire le 16 janvier (excepté le cas de fluxion périodique des yeux), de sorte que l'action rédhibitoire ou estimatoire peut être intentée utilement le 17 janvier.

Si le lendemain du « *dies ad quem* » (ce dernier n'est pas davantage compris dans le calcul) est un jour férié, le délai est prorogé d'un jour (loi du 13 avril 1895), et même, le cas échéant, de deux jours, si deux jours fériés se suivent, comme, par exemple, à Pâques ou à la Pentecôte.

Si le jour de la livraison est convenu, on ne peut douter que le délai commence à courir le lendemain du jour en question. En fixant le jour *convenu* pour la livraison, et non le jour de la *livraison effective* comme déterminant le point de départ du délai pour intenter l'action rédhibitoire, le législateur a voulu concilier les intérêts des parties; l'acheteur doit disposer d'un temps suffisant pour acquérir la connaissance d'un vice éventuel, sans que, toutefois, il puisse retarder le jour de la

réception, avec l'arrière-pensée de prolonger ainsi la durée de garantie.

Lorsque l'acheteur néglige de réceptionner l'animal, malgré la convention qui l'y obligeait, la livraison est censée avoir eu lieu au jour convenu; mais, si c'est le vendeur qui est la cause du retard de la livraison, l'ouverture du délai est déterminée par la tradition effective, respectivement l'offre de livrer, adressée par le vendeur à l'acheteur; car la faute du vendeur ne doit pas préjudicier à l'acquéreur (27).

Dans le cas où l'animal est livré antérieurement au jour convenu pour la livraison, le point de départ du délai n'est plus le lendemain du jour fixé pour la livraison, mais le lendemain du jour de la livraison anticipée (28).

Si aucun jour n'avait été fixé pour la livraison, le vendeur devrait, d'après certains auteurs (29), mettre l'acheteur en demeure de prendre livraison, et ce serait alors la mise en demeure qui ferait courir le délai. Bien qu'au point de vue pratique, on puisse conseiller au vendeur pareille sommation pour éviter toute difficulté sur cette question, nous pensons que, si la bête est à la disposition effective de l'acheteur dès le moment de la vente et qu'une livraison ultérieure n'est convenue ni expressément, ni tacitement, le délai court de plein droit du jour même de la vente (30), car, il n'appartient pas au vendeur, qui tient la bête à la disposition de l'acheteur, de supporter les conséquences de la négligence de

---

(27) Galtier, p. 251.
(28) Le Pelletier, Vices rédhib., p. 41, V° 87.
(29) Guillouard, N° 516.
(30) V° Touzet, La Garantie des Vices dans les ventes d'animaux, p. 52.

ce dernier, qui, conformément aux principes du Droit français, est devenu propriétaire de l'animal au moment de la vente même.

Les délais sont de rigueur, et courent même contre l'acheteur qui a été empêché d'agir pour une cause indépendante de sa volonté (31). C'est ainsi que le retard de la livraison, dû à un cas de force majeure (interruption des communications, impossibilité d'exporter des bêtes d'une zone d'interdiction par suite d'épidémie) n'a pas pour conséquence d'empêcher le délai de courir à compter du lendemain du jour fixé pour la livraison, du moment que le vendeur n'est nullement en faute (32).

Si le vendeur refuse de livrer à défaut du paiement du prix (art. 1612 du Code civil), ce qui est son droit dans une vente sans terme, le délai court, néanmoins, à partir du jour fixé pour la livraison, bien que celle-ci ait été retardée.

En cas de condition résolutoire, aucune des solutions précédentes ne sera modifiée; car, la vente existe immédiatement.

Dans les ventes sous condition suspensive, le délai court à partir du lendemain du jour où la condition s'est réalisée; dans les ventes à l'essai, présumées faites sous condition suspensive (art. 1588 du Code civil), le contrat étant légalement formé, non pas le jour de la livraison, mais seulement le jour de l'acceptation de l'acheteur, le délai ne court qu'à partir du jour où l'acheteur a agréé définitivement l'animal, et non pas à partir du jour où il l'a reçu pour l'essayer (33).

---

(31) Cass. civ., 10 décembre 1855, Dalloz, 56, 1, 59; Sirey, 56, 1, 237.
(32) Galtier, p. 252.

La mise en possession intervient parfois sans tradition réelle. C'est ainsi que les parties peuvent convenir que le vendeur continue à détenir la bête à titre de locataire ou de dépositaire. Dans ce cas, le délai de garantie court évidemment à partir du lendemain du jour de la vente; mais, le cas échéant, la convention accessoire (location ou dépôt) serait à prouver par le vendeur. Il a cependant été jugé que la convention par laquelle le vendeur, dans une vente de chevaux, s'engage à conserver les animaux jusqu'à une date déterminée, avec stipulation expresse qu'il n'en serait plus que dépositaire, qu'il n'encourra aucun risque, et qu'en cas d'accidents, avarie ou maladies de toute espèce, il ne sera pas responsable, ne saurait faire courir du jour de la vente le délai accordé par l'article 5 de la loi du 2 août 1884, qu'en pareil cas, le délai ne commence à courir qu'après que la tradition réelle ait été faite par le vendeur, par la mise en wagon des chevaux, à destination de l'acheteur (34).

Nous avons vu que le délai est prorogé de trois jours en cas d'appel du vendeur à l'expertise, et que la demande principale, dans ce cas, peut encore être signifiée valablement dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal; or, le procès-verbal peut être considéré comme clôturé du moment qu'il a été déposé au greffe, de sorte que l'expert s'en est dessaisi et ne peut plus rien y modifier (35).

On admet généralement que le délai de trois jours n'est pas un délai franc (36).

---

(33) Cass. civ., 10 janvier 1928, Gaz Pal. 1928, 1, 470; Ambroise Colin et Capitant, Cours élém. du Droit français, 2e éd., tome II, p. 431; Le Pelletier, N° 91; De Chêne-Varin, N° 128; Guillouard, N° 517.

(34) Cour d'Angers, 13 janvier 1896, Dalloz, 97, 2, 329; Sirey, 99, 2, 193.

(35) V° Galtier, p. 250; contra Touzet, op. cit., p. 55: « Le délai court

En application par analogie de l'article 2246 du Code civil, la citation devant un juge incompétent interromprait la prescription édictée par l'article 5 de la loi de 1884; elle reprendrait son cours à partir du jugement prononçant l'incompétence.

Notons que l'augmentation des délais à raison de la distance des lieux, prévue par l'article 6 de la loi de 1884, a été supprimée par la loi du 24 février 1914.

§ 6. — Actions récursoires.

Pour qu'il puisse être question d'actions récursoires en garantie, il faut qu'il y ait eu deux ou plusieurs ventes successives de la même bête dans des intervalles assez brefs. La loi n'ayant pas réglementé spécialement ces cas, on y chercherait en vain les conditions dans lesquelles un second vendeur pourrait exercer l'action récursoire contre le vendeur originaire. De là sont nées différentes questions sujettes à controverse, notamment celle concernant le délai dans lequel l'action récursoire peut être intentée.

On a soutenu qu'il fallait observer le délai légal (9, 15 ou 30 jours), dont le point de départ serait déterminé, pour chacun des acheteurs intermédiaires, par le moment où il aurait lui-même reçu une citation en justice de son propre acheteur. Ce système, consacré notamment par le Tribunal de la Seine le 27 juillet 1856 ([37]), nous paraît

---

du jour de la clôture du procès-verbal et non pas du jour du dépôt du rapport au Greffe. Le procès-verbal doit être considéré comme clos, du jour même où il est terminé par l'expert, du jour où il est daté et signé. » (V° en ce sens: Bordeaux, 10 mars 1896, Dalloz, 1897, 2, 142; Nancy, 21 janvier 1890, Dalloz, 1890, 2, 214).

([36]) Nancy, 21 janvier 1890, Dalloz 1890, 2, 214; Planiol et Ripert, Tome X, p. 430.

([37]) Gaz. Trib. des 28 et 29 juillet 1856.

erroné. En effet, le vendeur est déchargé de toute garantie après l'expiration du délai légal, dont la brièveté s'explique par les graves présomptions qu'il comporte. La revente de la bête par l'acheteur est à considérer comme « *res inter alios acta* » et ne peut donc pas avoir comme conséquence de prolonger le délai de garantie dans des conditions que le vendeur n'a pas pu prévoir. Pareille prolongation serait surtout grave de conséquences en cas de plusieurs ventes successives.

D'autres voudraient appliquer l'article 175 du Code de Procédure civile, qui prescrit au garanti d'appeler en cause son garant, dans la huitaine de l'assignation originaire. Nous estimons que ce deuxième système est tout aussi arbitraire et faux que le premier; il se réfute par les mêmes arguments, et rien dans la loi ne permet de s'y rattacher.

Le système qui nous semble s'imposer, est celui qui a été adopté par les Cours de Caen (38) et de Nancy (39), et d'après lequel, en cas de ventes successives, c'est à partir de la première vente que court le délai légal dans lequel le premier acheteur doit former sa demande en garantie (40). Cette théorie avait, du reste, été consacrée par la Cour de Cassation dès avant la loi de 1838 (41) ; elle a aussi été admise sous l'empire de la loi de 1838 par le Tribunal de la Seine (42), et a été consacrée par la loi belge (43).

---

(38) Caen, 1er juillet 1889, Sirey 1890, 2, 137.

(39) Nancy, 9 avril 1919, Sirey 1920, 1, 101.

(40) Guillouard, N° 523; Le Pelletier, N° 115; De Chêne-Varin, N° 130; Dalloz Rép. Pratique, Vices rédhibitoires, N° 335.

(41) Cassation, 18 mars 1833, Sirey 1833, 1, 277; Cass., 19 mars 1833,, Sirey 1833, 1, 278.

(42) Trib. de la Seine, 21 février 1860, Le Droit, 31 mars 1860.

(43) L'art. 3 de la loi belge du 25 août 1885 est ainsi conçu: « Lorsque

La recevabilité de l'action récursoire est-elle conditionnée par une nouvelle requête en nomination d'experts dans le délai légal ? La Cour de Caen, dans son arrêt déjà cité du 1er juillet 1889, a répondu négativement à cette question. Cette solution est à approuver. Tout ce qui se fait devant le juge cantonal du lieu où se trouve l'animal litigieux, entre le dernier acheteur et son vendeur immédiat, est réputé fait « *erga omnes* » et sauvegarde les droits de tous les vendeurs successifs. Imposer une nouvelle requête à fin de nomination d'experts, à présenter par le premier acheteur contre le vendeur originaire, signifierait la création d'une procédure qui normalement se superposerait inutilement à la première et ne ferait que grossir les frais (44).

Si une nouvelle requête afin de nomination d'experts paraît inutile, il semble, cependant, indiqué d'exiger que le vendeur originaire soit appelé à l'expertise par son acheteur, à moins que le juge cantonal, dans l'ordonnance provoquée par le dernier acheteur, n'ait dispensé celui-ci d'y appeler son vendeur; dans ce cas, en effet, il ne saurait y avoir plus de raisons d'appeler à l'expertise le vendeur originaire (45).

Nous avons vu que l'acheteur devenu vendeur, peut à son tour appeler en garantie son propre vendeur, à condition que le délai légal, déterminé par le moment de son achat resp. sa prise en possession, ne soit pas expiré; mais, est-il obligé d'attendre qu'il soit actionné par son acheteur, ou peut-il déjà auparavant actionner

---

l'acheteur a revendu l'animal et qu'il est assigné en résolution de la vente, il pourra intenter une action en garantie contre son vendeur si le délai pendant lequel il aurait pu agir par action principale, n'est pas expiré. »

(44) Cass civ., 18 novembre 1891, Dalloz 1892, 1, 64; Guillouard, N° 515.

(45) D'après un arrêt de la Cour de Cass. (Req. 6, I, 1920), il suffirait,

son vendeur ? Il semble qu'il faille répondre par la négative. En effet, à supposer que l'action soit accueillie par le Tribunal, la rédhibition aurait pour effet d'obliger l'acheteur à restituer l'animal; or, dans beaucoup de cas, vu la revente, il ne serait pas à même de rendre la bête. En plus, on pourrait lui opposer qu'il n'a pas d'intérêt né et actuel. Cependant, pratiquement, un revendeur qui apprend l'intention de son acheteur d'intenter une des actions légales contre lui, et qui craint que le délai légal qui lui est laissé, n'expire avant qu'il ne soit assigné lui-même, ferait bien à notre avis, d'agir directement contre son vendeur; car, le jour où cette affaire sera jugée, le sous-acquéreur aura, ou bien intenté l'action, et, dans ce cas, les raisons ci-dessus pour refuser l'action au revendeur, n'existent plus, ou bien le sous-acquéreur n'aura pas agi et ne pourra plus agir; dans ce cas, le revendeur retire sa demande, devenue inadmissible et inutile, et supporte, bien entendu, les frais qui, normalement, ne peuvent pas encore être très élevés.

On s'accorde pour permettre au dernier acquéreur d'agir directement contre le vendeur originaire, en invoquant que l'acheteur, par la vente de l'animal à un sous-acquéreur, céderait à ce dernier tous les droits et actions contre son vendeur, qu'autrement dit, l'animal serait vendu « *cum omni causâ* ». Le sous-acquéreur n'exercerait pas l'action oblique (art. 1166 du Code civil), mais agirait en vertu d'un droit propre ; il ne subirait donc pas, le cas échéant, le concours des autres créanciers du second vendeur et pourrait actionner le vendeur

---

pour rendre l'expertise provoquée à la requête du dernier acheteur, opposable au premier vendeur, qu'elle lui eût été dénoncée dans le délai de garantie (Gaz. Pal., 1920, 1, 144).

originaire, même dans le cas où il aurait dispensé son propre vendeur de toute garantie.

L'action récursoire accordée au vendeur, est elle-même une action en rédhibition ou une action en réduction du prix; elle sera d'habitude de même nature que l'action principale; mais le revendeur, actionné en rédhibition pourrait, cependant, se contenter de ne demander, par action récursoire, qu'une réduction du prix.

§ 7. — Pour qui est la perte de l'animal qui meurt avant l'expiration du délai légal de garantie ?

L'article 10 de la loi du 2 août 1884 spécifie que la perte de l'animal est pour le vendeur, si l'acheteur a intenté l'action dans le délai légal et prouve que la mort provient d'une des maladies visées par la loi.

L'hypothèse prévue, absolument claire et ne souffrant aucune discussion, est celle où l'animal meurt par suite d'un vice rédhibitoire, après que l'acheteur s'était mis en règle dans le délai légal, c'est-à-dire qu'il avait présenté la demande en justice ainsi que la requête en expertise. Dans ce cas, la perte est indubitablement pour le vendeur; car, le jugement prononçant la rédhibition rétablit théoriquement la situation telle qu'elle existait au moment de la vente; le vendeur est donc censé être resté propriétaire de l'animal, et doit, comme tel, supporter les risques (*res perit domino*).

Quid si l'animal meurt dans le délai légal par suite d'un vice rédhibitoire légal alors que l'acheteur ne se met en règle qu'après la mort de l'animal ? A lire l'article 10 de la loi, on pourrait être tenté de soutenir que la perte est, dans ce cas, pour l'acheteur, parce que, pour être

recevable dans sa demande, celle-ci aurait dû être antérieure à la mort de l'animal.

Cependant, on admet généralement que telle n'était pas la volonté du législateur et que la mort de l'animal, par suite d'un vice rédhibitoire, survenue avant ou depuis la requête en expertise et avant l'assignation, n'empêcherait pas l'acheteur d'assigner, s'il est dans les délais. Il y aurait dans l'article 10 simplement une incorrection de rédaction, et il faudrait lire: « à moins que l'acheteur n'ait intenté ou n'intente une action régulière dans les délais ». (46).

L'hypothèse qui soulève des difficultés et des controverses, est celle où l'animal périt, non pas d'un vice rédhibitoire, mais d'une autre maladie, qu'il est, cependant, atteint d'un vice rédhibitoire. Nous nous rallions à la thèse d'après laquelle on distingue selon que l'action est ou non intentée avant la mort. Si l'instance est en cours au moment de la mort de l'animal, et qu'un vice rédhibitoire a été constaté soit sur le vivant, soit sur le cadavre, la perte est pour le vendeur; car, il est un principe incontesté en droit que les parties ne doivent souffrir des lenteurs de la procédure; d'autre part, le jugement de résiliation comportant effet rétroactif, la résolution doit remonter au moment de la vente (47). Si, par contre, au moment de la mort de l'animal, l'instance n'était pas

---

(46) Guillouard, op. cit., N° 535.

Dans le même sens se prononce aussi l'exposé des motifs du Projet de 1876: « La mort de l'animal ne modifie en rien le droit des parties. Si, lorsqu'elle arrive, le délai légal est expiré, l'action étant éteinte, la perte de l'animal ne la fait pas revivre. Si l'action avait déjà été régulièrement intentée, ou si elle est formée en temps opportun, même après la mort de l'animal, elle suit son cours ordinaire. » (Annexe du procès-verbal de la séance du Sénat du 13 juillet 1876, p. 123; S.L. annotées 1884, p. 674).

(47) Trib. civ. Montfort, 21 mai 1879, Dalloz 79, 3, 63; dans le même sens: Cour de Cass. belge, 29 octobre 1863, Dalloz 1866, 5, 235.

pendante, la perte est pour l'acheteur. Il est vrai qu'il existe des arguments juridiques et moraux en faveur de la thèse opposée, qui met, même dans ce dernier cas, la perte à la charge du vendeur. « Quelles bonnes raisons », dit René du Castel ([48]), « de refuser l'action à l'acheteur qui est encore dans les délais, parce que l'animal est atteint, en outre de son vice rédhibitoire, d'un autre vice qui l'a fait périr ? »

On peut évidemment relever que, même dans cette hypothèse, l'effet rétroactif du jugement de résiliation, devrait entraîner comme conséquence juridique que la perte serait pour le vendeur; mais, en faveur du vendeur, on peut répliquer que l'animal aurait péri de toute façon, que, par conséquent, le fait qu'il était atteint d'un vice rédhibitoire, n'augmente nullement le préjudice de l'acheteur, qui, normalement et en dehors des hypothèses où jouent les dispositions concernant les vices rédhibitoires, devait supporter la perte en tant que propriétaire. Cet argument nous paraît compenser celui qui peut être invoqué en faveur de l'acheteur. Au surplus, notre thèse nous paraît mieux conciliable avec le texte de l'article 10, qui autrement n'aurait aucune raison d'être, et qui probablement a été inséré pour éviter des procès difficiles et hypothétiques. En effet, l'acheteur qui n'avait nullement soupçonné un vice rédhibitoire et de ce fait n'avait pas songé à faire de la procédure, peut, si l'animal périt alors qu'il est encore dans le délai de la mise en règle, être tenté de faire établir l'existence de vices rédhibitoires afin de se décharger d'une perte qui, d'après la théorie normale des risques, devrait lui incomber.

([48]) René du Castel: De la garantie des vices cachés dans les ventes d'animaux domestiques, p. 68.

En cas de résiliation prononcée après la mort de l'animal, l'acheteur ne doit restituer au vendeur que les dépouilles de l'animal, les produits de l'équarrissage, et, d'une façon générale, tout ce qui en restera.

Les solutions que nous venons de préconiser, font penser normalement à des cas où l'acheteur était en possession de l'animal au moment de la mort ; mais elles s'imposeraient *à fortiori* dans l'hypothèse où l'animal périrait par suite d'un vice rédhibitoire avant la livraison même.

A côté des solutions tirées de la loi spéciale de 1884, se pose évidemment la théorie des risques d'après le droit commun. Dans l'intervalle qui sépare le contrat de la livraison, l'animal peut se déprécier, voire même périr en dehors de tout vice rédhibitoire. C'est ainsi qu'on voit, quelquefois, un cheval atteint de coliques, mourir en quelques heures; tel autre manifeste bientôt les signes d'une pneumonie qui se termine par la mort. L'acheteur peut-il dans ces cas refuser de payer l'animal, qui ne peut lui être livré dans l'état où il se trouvait au moment du marché (art. 1614, Code civil) ? Si la perte resp. la dépréciation ne provient ni du fait du vendeur, ni de celui de son préposé, l'acheteur est obligé de payer le prix convenu. En effet, aux termes de l'article 1583 du Code civil, la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès que l'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée et le prix payé. Dès lors, l'animal qui périt, meurt pour son propriétaire, c'est-à-dire pour l'acheteur, à moins que celui-ci ne prouve que le vendeur, qui en est resté le détenteur, ne l'a pas soigné en bon père de famille.

Rappelons qu'une mise en demeure met les risques

à la charge de la partie qui ne s'exécute pas, comme, par exemple, le vendeur qui est en retard avec la livraison ou l'acheteur avec la réception (art. 1138, 1139 du Code civil).

CHAPITRE II

GARANTIE CONVENTIONNELLE

Il est certain qu'en vertu du principe de la liberté des conventions les parties peuvent étendre, limiter ou même supprimer la garantie légale. Ce principe n'est limité que par l'obligation de respecter les lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (art. 6 du Code civil). L'addition dans la loi de 1884 des mots: « à défaut de conventions contraires » semble inutile et superflue. Le législateur de 1838 n'avait pas jugé à propos de rappeler cette règle élémentaire de droit, qui dans le chapitre concernant la vente est *expressis verbis* répétée par l'article 1627 du Code civil. M. Lherbette, rapporteur à la Chambre des Députés de la loi de 1838, s'est exprimé sur cette question de la façon suivante:

« On conçoit que la loi actuelle ne réglera que les marchés où la convention ne sera pas intervenue, expresse et tacite; que la convention peut évidemment dispenser de garantie pour des cas rédhibitoires, ou l'étendre à des cas non rédhibitoires de plein droit. »

La loi de 1838 se bornait donc à dire, dans son article premier:

« Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seules ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil dans les ventes et échanges d'animaux ci-dessous

dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir... »

Néanmoins, on admettait déjà, sous l'empire de la loi de 1838, la possibilité d'étendre la garantie légale par une convention spéciale (1); on discutait seulement sur le point de savoir si une restriction était également valable. Pour éviter dorénavant toute discussion semblable, le législateur de 1884 était bien inspiré en proclamant que la liberté des conventions n'était nullement exclue dans la matière qu'il entendait régler. « Le législateur », dit M. Labiche, « ne stipule que pour suppléer au silence des parties; quand elles ont parlé, leur volonté fait la loi, sauf le cas de dol » (2).

§ 1. — Extension de la garantie par convention expresse.

Très souvent l'acheteur a un grand intérêt d'exiger une garantie plus étendue que celle qui lui est accordée par la loi, soit qu'il veuille obtenir une garantie pour une maladie qui n'est pas comprise dans la nomenclature légale, soit qu'il désire une garantie pour un animal non visé par la loi spéciale. Lorsqu'ainsi les parties veulent substituer la garantie conventionnelle à la garantie légale ou au moins élargir cette dernière, une formule claire et précise est à recommander. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 1602 du Code civil, tout pacte obscur et ambigu s'interprète contre le vendeur; mais, d'autre part, il a été

---

(1) Rouen, 24 août 1842; Sirey, 43, 2, 51; Cass., 20 juillet 1843; Sirey, 43, 1, 802; Guillouard, N° 503.

(2) V° Rapport de M. Labiche, Commission du Sénat (Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1881, p. 9).

jugé que le vendeur qui a promis un cheval « parfait, de confiance, et ne laissant rien à désirer », n'aurait rien ajouté à la garantie légale; il n'y aurait là qu'un éloge exagéré de l'animal (3). La Cour de Caen a décidé dans le même sens, pour un cheval à livrer « sain et net, vivant et en bonne santé » (4), et le Tribunal de Marseille pour une vente où le vendeur « garantissait tout » (5).

Certains vendeurs de mauvaise foi délivrent des billets de garantie équivoques et qui, le cas échéant, sont considérés comme étant sans aucune valeur. L'acheteur fait donc bien de veiller que le billet exprime clairement la garantie à laquelle il prétend. Quant à la clause habituelle « sain et net », nous ne partageons nullement l'interprétation donnée par la Cour de Caen. Nous estimons, au contraire, avec M. Galtier, qu'elle signifie: « exempt de toutes maladies et de tous vices » (6) et qu'elle embrasse, par conséquent, plus que les vices rédhibitoires, en comprenant tous les vices cachés au moment de la vente (7).

La garantie ainsi stipulée est couramment appelée « garantie de fait » pour la distinguer de la garantie légale, dite « garantie de droit. »

Afin qu'elle puisse jouer, il faut que le vice ôte à l'animal une partie de son utilité; il ne suffit pas que

---

(3) Cassation, 20 décembre 1887, Dalloz, 1888, 1, 84.

(4) Caen, 22 février 1888, Rec. de Arrêts de Caen et Rouen, 1888, 1, 61.

(5) Marseille, 21 juillet 1862, Dalloz, J.P. Gén., V° Vices rédhibitoires, p. 97.

(6) V° Galtier, p. 132.

(7) Il a été jugé qu'il y a lieu de considérer comme un engagement extensif de la garantie légale, la promesse donnée par le vendeur de livrer des bêtes « sans défaut » (Cass., 30, VII, 1901; Dalloz, 1901, 1, 507) ou « absolument propres et sans aucune tare » (Trib. comm. Nantes, 24, XII, 1913, Rec. Nantes 1914, 1, 145); il a été jugé de même vis-à-vis d'un vendeur qui a donné « toute garantie de tous vices » (Trib. comm. Seine, 26, IX, 1895, Gaz. Pal. 1895, 2, 521).

le vice le rende seulement moins agréable (*de minimis non curat praetor*). Il faut aussi que le vice ne soit pas apparent, solution équitable et simple application de la maxime: « *volenti non fit injuria* » (8).

L'acheteur peut, cependant, stipuler que le vendeur sera tenu à garantie pour tous vices, quels qu'ils soient, même pour les vices apparents.

Une question délicate et sujette à controverse, se pose quand les parties ont, par convention, prolongé le délai de garantie. Dans ce cas, on peut se demander si la présomption de l'antériorité du vice à la vente subsiste, ou si, au contraire, l'acheteur serait obligé de fournir cette preuve. Les opinions sont divisées. Les uns soutiennent que, chaque fois que le délai conventionnel est plus long que le délai légal, la présomption légale ne jouerait plus et que, partant, l'expertise devrait porter également sur l'origine du vice; ils invoquent que le délai légal aurait été fixé compte tenu de la période d'incubation du vice. On se base aussi sur l'article 1162 du Code civil, qui veut que, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. Cette thèse peut se défendre ; cependant, nous croyons devoir accorder la préférence à celle qui admet que la présomption demeure.

En effet, du moment que les parties ont prolongé le délai de garantie, elles ont uniquement entendu améliorer la situation de l'acheteur et n'ont nullement voulu modifier en sa défaveur les conséquences légales décou-

---

(8) Il a été jugé que la cécité d'un cheval (Paris, 1er avril 1887; Dalloz 1887, 2, 256) ou sa monorchidie (Caen, 22 février 1888, Rec. arr. Caen-Rouen, 1888, 1, 61) sont des vices apparents, qui, malgré une convention de garantie, ne donnent pas lieu à résiliation, à moins que le vendeur n'ait usé de manœuvres frauduleuses pour dissimuler le vice de l'animal.

lant du fait qu'une maladie a été constatée dans le délai de garantie; or, si l'on admettait la première thèse, il arriverait parfois qu'une prolongation du délai n'améliorerait nullement la situation de l'acheteur, vu les preuves qu'il aurait à fournir; mais, au contraire, elle la rendrait moins bonne, ce qui, certes, n'était pas le but de la convention spéciale.

Il est bon que les parties précisent, si telle est leur intention, que la prorogation s'applique, non seulement au délai pour intenter l'action même, mais également au délai fixé pour requérir l'expertise. L'intention de prolonger à la fois les deux délais, peut, cependant, résulter implicitement des faits et des circonstances de l'affaire, par exemple de la clause qui fixe la garantie à tant de jours pour une maladie déterminée. Nous tenons à signaler un arrêt de la Cour d'appel de Colmar (9), qui a rejeté l'appel d'un acheteur en le déclarant forclos, motif pris de ce que « le délai conventionnel pour l'exercice de l'action ne dispense pas l'acheteur de faire, dans les délais impartis à l'article 7, qui renvoie expressément sur ce point à l'article 5, procéder aux expertises de nature à faire constater l'existence de vices contraires à la garantie donnée, ce que l'acheteur avait omis de faire ». La garantie convenue était la suivante: « jument brune, âgée de 5 ans 1/2, vendue sous la garantie légale et en outre sous celle d'être bonne pour l'écurie et la voiture, douce au harnais et au trait dur; garantie valable trois semaines ». Cette façon de voir nous paraît juste en tant que l'acheteur aurait voulu exciper d'un vice rédhibitoire légal; mais, s'il avait pu prouver l'absence d'une des qua-

(9) Cour d'appel de Colmar, 15, II, 1928, inédit.

lités garanties, l'action en résiliation aurait à notre avis dû être prononcée en dehors de toute expertise requise par lui dans le délai légal.

Si les parties ont stipulé une garantie pour un vice non rédhibitoire d'après la loi, et que ce vice apparaît, la procédure à suivre est-elle celle indiquée par le Code civil ou celle prévue par la loi de 1884 ?

D'après un premier système adopté par le Tribunal civil de Caen, le 5 juin 1848 (10), ce serait le délai légal le plus long, donc celui de 30 jours, qu'il y aurait lieu d'appliquer; d'autres optent, dans ce cas, pour le délai de 9 jours, qui, d'après eux, serait le délai légal normal (11).

Nous croyons devoir donner la préférence à une autre théorie qui a été consacrée par le Tribunal de Caen le 7 mai 1878 (12) et par la Cour de Dijon le 27 octobre 1891 (13)et d'après laquelle une action en garantie dans une vente d'animaux n'est régie par la loi de 1884 que si la maladie est énumérée par cette loi; si tel n'est pas le cas, ce sont les dispositions du Code civil qui s'appliquent, savoir les articles 1641 et suivants, et notamment l'article 1648 du Code civil (bref délai).

Les parties ont naturellement la faculté de convenir une garantie visant des bêtes non comprises dans la nomenclature légale, en garantissant expressément certaines qualités ou aptitudes, ou en déclarant formellement l'animal exempt de certains vices, voire même de tous vices quels qu'ils soient. Dans ce cas, c'est le droit commun qui reprend son empire; par conséquent, si la qualité promise qui fait défaut, est telle qu'on peut y voir de

---

(10) Caen, 5 juin 1848; Sirey, 48, 2, 544; Dalloz, 48, 5, 366.
(11) De Chêne-Varin, N° 137; Guillouard, N° 530.
(12) Dalloz, 1879, 5, 240.
(13) Dalloz, 1893, 2, 318.

la part de l'acheteur une erreur sur la substance, l'action en résolution pourrait être exercée durant 10 ans. Dans les autres cas, et notamment s'il s'agit d'une convention de garantie concernant des vices, c'est le délai fixé dans la convention qui est à observer; à défaut de stipulation sur ce point, c'est le délai de l'article 1648 qui s'applique. Dans les deux cas, que le délai soit fixé par convention ou que ce soit le bref délai de l'article 1648 du Code civil qui joue, la preuve de l'antériorité du vice à la vente incombe à l'acheteur.

§ 2. — Restriction de la garantie par convention expresse.

Si, ainsi que nous l'avons vu, la plus grande latitude est reconnue aux parties pour étendre la garantie, la même liberté leur est laissée pour la restreindre, par ce qu'on appelle couramment un « billet de décharge ». C'est ainsi que le vendeur peut stipuler une exclusion de toute garantie; il peut aussi se borner à abréger le délai de garantie ou à limiter cette dernière à certains vices déterminés. Le principe même de cette possibilité de décharge de garantie est tout spécialement posé par l'article 1643 du Code civil, ainsi libellé:

« Le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. »

Si, d'une part, cet article proclame tout spécialement la validité des clauses contenant restriction de garantie, resp. exclusion de garantie, il fournit, d'autre part, la base légale pour enrayer cette liberté et ne reconnaît la validité de la clause de décharge que lorsqu'elle porte sur des vices cachés, inconnus du vendeur. Un jugement du

Tribunal de la Seine du 9 octobre 1863 (14) a, cependant, décidé en sens contraire, savoir que la stipulation de non garantie affranchit le vendeur de la responsabilité du vice rédhibitoire, même quand il lui était connu. Cette opinion est aussi défendue par Charles Lavollée (15), qui s'exprime ainsi:

« Si le vendeur reste tenu de la garantie de l'article 1643, c'est-à-dire des vices cachés de lui connus, on ne comprendrait vraiment pas, pourquoi il stipulerait la clause de non garantie. D'une part, en effet, il déprécie la valeur de son cheval en laissant supposer qu'il est atteint d'un vice, et d'autre part, il ne retire aucun avantage de sa stipulation, puisqu'évidemment au courant lui-même de l'existence du vice, il restera tenu de la garantie dont il avait voulu s'affranchir.La loi de 1884 n'est qu'une amplification des articles 1641 et suivants du Code civil, et si elle en modifie parfois certains détails, elle n'en altère en rien le sens; or, l'esprit de ces articles est simplement que l'acheteur ne doit pas supporter la conséquence des vices occultes dont il aurait pu être loyalement prévenu par son vendeur; la bonne foi sera suffisamment établie entre les parties contractantes, lorsque le vendeur aura expressément averti son acheteur qu'il se dérobait à la garantie, c'est-à-dire que le cheval vendu devait être atteint d'un des vices prévus dans la loi de 1884. A l'acheteur ainsi prévenu, de ne pas contracter, s'il entend acquérir un animal sans défaut, et s'il contracte, il le fait à ses risques et périls, à un prix inférieur

---

(14) Dalloz, 64,3,22.

(15) Charles Lavollée, thèse: Nullités et résiliations dans les ventes de chevaux, p. 103.

très probablement à celui qu'il eût donné sans la clause de non garantie. »

Quoique les arguments d'opportunité et d'équité, présentés par M. Lavollée, ne manquent pas d'une certaine force, cette opinion est plus ou moins isolée; car elle va manifestement à l'encontre du texte formel de l'article 1643 du Code civil. Par conséquent, chaque fois que le vendeur connaît le ou les vices dont est atteint l'animal qu'il offre en vente, il ne peut avec succès, stipuler la non-garantie qu'en dévoilant l'existence du vice à l'acheteur.

On discute la question de savoir si l'acheteur doit prouver que le vendeur connaissait le vice ou s'il incombe au vendeur de prouver qu'il l'ignorait. Il paraît, cependant, découler clairement des principes généraux du droit que celui qui allègue le dol, doit le prouver (le vendeur connaissant l'existence du vice et stipulant la non-garantie commettrait ce qu'on appelle un dol par réticence) ; par conséquent, il appartient à l'acheteur de démontrer que son co-contractant connaissait le vice au moment de la vente. Cette preuve est d'ailleurs possible par tous les moyens légaux. Parfois, le vendeur pourra être présumé avoir connu le vice, si ce dernier présente des symptômes d'ancienneté et de permanence certains ([16]) ; mais il ne faudrait faire jouer pareille présomption qu'en des cas exceptionnels, où la mauvaise foi du vendeur est hors de doute. Il ne faudrait évidemment pas, du fait que le vendeur a pris soin de stipuler la non-garantie, déduire en sa défaveur la présomption juridique qu'il a connu l'existence du vice. Si le vendeur réplique

---

(16) Trib. Seine, 16 janvier 1907, Gaz. Trib., 31, VIII, 1907; Trib. Seine, 24 mai 1910, Gaz Trib. 21, VIII, 1910.

qu'il a révélé le vice à l'acheteur ou que ce dernier en traitant ne l'ignorait pas, la preuve sur ce point lui incombe et peut être rapportée par tout moyen légal.

Bien que le vendeur qui ne fait pas connaître un vice qu'il n'ignore pas, commette un dol, on n'est pas d'accord pour décider qu'en ce cas, l'action en nullité pour cause de dol, remplace l'action en garantie.

§ 3. — Garantie tacite.

Il est des cas où l'acte de vente n'énonce aucune convention de garantie particulière, mais où, cependant, l'intention des parties résulte clairement des circonstances de la cause; dans ces cas on admet, au profit de l'acheteur, une *garantie tacite* (17). C'est ainsi que le vendeur, par le fait même qu'il vend un animal à un boucher et qu'il sait, par conséquent, que la bête est destinée à la boucherie, s'engage tacitement à garantir que la chair est propre à la consommation (18). Cette jurisprudence est aujourd'hui bien assise et suivie par tous les tribunaux. Il faut, cependant, que dans l'esprit du vendeur ne puisse exister le moindre doute sur la destination de l'animal. Si l'acheteur est à la fois boucher et marchand de bestiaux, cette certitude sur la destination de l'animal, à moins d'une déclaration expresse, fait défaut, et, partant, il ne saurait être question de garantie tacite.

Si la garantie tacite joue en faveur des bouchers pour les maladies qui rendent la viande impropre à la consommation humaine, elle n'existe, cependant, pas quant

---

(17) C'est l'application du principe: « eadem est taciti ac expressi ».

(18) Cassation, 10 novembre 1885; Sirey 86, 1, 53; Dalloz 85, 1, 396; Cass. Requ., 23 mars 1887; Sirey, 87, 1, 160; Dalloz, 88, 1, 28; Cass., 17 juillet 1922; Gaz. Pal. 1922, 2, 414.

aux maladies qui n'ont aucune influence désavantageuse sur la qualité de la viande, fussent-elles inscrites dans la loi de 1884. Ainsi, la vente d'un cheval à un boucher, comme bête de boucherie, ne doit pas être résiliée, si même l'acheteur se mettait en règle et prouvait que la bête était atteinte de tic, de boiterie intermittente, de cornage, etc. Il est certain aussi qu'après coup, l'acheteur ne peut pas changer la destination prévue pour l'animal lors de la vente, et cela à l'effet de pouvoir appliquer une loi qui le garantit mieux en l'occurrence. C'est ainsi que, s'il a acheté un cheval comme viande sur pied, il ne peut pas exciper par après d'un vice prévu par la loi de 1884, sous prétexte qu'il n'a pas abattu la bête, mais qu'il l'a conservée pour le travail.

Beaucoup d'auteurs voudraient faire jouer la garantie tacite en ce qui concerne d'autres vices ou maladies non rédhibitoires, par exemple la méchanceté et la rétivité. Cette tendance d'élargir et de généraliser l'idée de garantie tacite est également préconisée par MM. Godard et Cozette dans leur ouvrage intitulé: Manuel des Vices rédhibitoires, où nous lisons, sous le numéro 52:

« Nous pensons qu'il y a lieu d'admettre une convention tacite de garantie dans la plupart des cas où il y a vente d'un cheval qui a un vice grave de méchanceté, dont le vendeur a connaissance, par le motif qu'en général, l'acheteur ne doit pas être présumé avoir consenti à acheter un animal dangereux. »

Nous estimons, avec René du Castel, que cette tendance, si louable que soit son but, est contraire à l'esprit du système législatif en vigueur.

« Ainsi formulée », dit René du Castel, « cette règle est

trop générale. Sans doute, il est rare que l'on désire un cheval méchant, mais il est rare aussi que l'on désire un cheval atteint d'épilepsie ou de n'importe quel autre vice. On peut donc dire, dans ce cas, comme dans celui de méchanceté: l'acheteur ne doit pas être présumé avoir voulu acheter un cheval épileptique, de sorte que, pour tous les vices que la loi de 1884 ne vise pas, il y aura une garantie tacite, et l'on revient par un détour au système des articles 1641 et suivants du Code civil que la loi de 1884 a eu pour but de modifier. » (19).

Cette théorie de la garantie tacite, si justifiée qu'elle soit dans certaines hypothèses, ne devrait donc, d'après nous, être appliquée qu'avec beaucoup de circonspection. Un certain critère peut être vu dans le fait que le défaut incriminé n'est pas un défaut d'une façon générale et pour tout le monde, mais seulement pour l'acheteur, qui a fait connaître qu'il tient tout spécialement à une certaine qualité, ou qui, au su du vendeur, a acheté la bête pour une destination telle que l'absence d'un certain défaut ou l'existence d'une certaine qualité est indispensable. Ainsi, un animal vendu comme reproducteur est tacitement garanti contre toute inaptitude à reproduire (20); le vendeur d'un étalon d'une origine déterminée garantit tacitement cette qualité et doit fournir la carte d'origine.

(19) René du Castel, op. cit., p. 112.
(20) Req. 6 novembre 1865, Dalloz, 1866, 1, 167.

CHAPITRE III

NULLITES POUR ERREUR OU DOL

Des trois vices du consentement indiqués par l'article 1109 du Code civil, nous ne retenons ici que l'erreur et le dol, vu que, dans cette matière, un consentement extorqué par violence, serait difficile à imaginer. La partie contractante dont le consentement se trouve vicié pour erreur ou dol, peut, en cette matière comme en toute autre, en vertu du Droit commun, s'adresser aux Tribunaux et demander l'annulation du contrat.

§ 1. — Erreur.

Nous n'avons pas la prétention de faire dans cet ouvrage un exposé complet de la théorie générale; ceci ne s'impose nullement, vu que, dans les ventes d'animaux, il n'existe à ce sujet pas de règles spéciales. L'erreur est une croyance contraire à la vérité; elle est, d'après Savigny, la fausse notion que nous avons d'une chose; elle peut présenter divers degrés de gravité; parfois elle entraîne le défaut complet de consentement; il en est ainsi, si l'erreur porte sur la nature même de la convention; si, par exemple, le propriétaire de l'animal croit le vendre, et que l'autre partie croit le prendre en location. L'erreur peut aussi porter sur l'objet de la vente. Dans ces cas, les volontés des parties contractantes ne s'étant pas rencontrées, on se trouve en présence d'un contrat entaché de

nullité absolue, appelé par certains auteurs contrat inexistant. Les hypothèses pratiques où pareille erreur se rencontre, sont rares; si elles se présentent, leur solution ne souffre aucune difficulté.

L'erreur qui mérite d'être retenue ici, est celle qui porte sur certaines qualités de l'objet; c'est alors qu'elle peut, à supposer que les conditions que nous verrons plus bas, soient remplies, entraîner ce qu'on appelle une « nullité relative », qui, par conséquent, n'existe pas de plein droit, mais doit être prononcée par le Tribunal sur demande de certaines personnes, seules qualifiées pour l'invoquer, et qui est susceptible d'être couverte par ratification ou par prescription.

La vente n'est annulable que, si l'acheteur commet une erreur très grave, substantielle et en l'absence de laquelle il n'eût pas contracté. Quand l'erreur porte sur des qualités non substantielles, telles que l'âge, la valeur vénale, l'aptitude, etc., la vente n'est pas annulable de ce fait. La question de savoir si l'erreur est substantielle, constitue souvent un fait laissé à l'appréciation des Tribunaux. Certains auteurs, pour délimiter et préciser le sens et la portée de l'expression: « qualité substantielle » s'efforcent de trouver un critère objectif. D'après eux, les qualités substantielles seraient déterminées par *l'opinion publique*, et non par *l'intention particulière* des parties contractantes. Ce système s'appuie surtout sur l'autorité d'Aubry et Rau, qui s'expriment ainsi:

« Par substance de la chose on doit entendre non seulement les éléments matériels qui la composent, mais les propriétés dont la réunion détermine sa nature spécifique et la distingue, d'après les notions communes, des choses de toute autre espèce. Quant à l'erreur portant sur

telle ou telle qualité plus ou moins importante de la chose, elle ne vicie point le contrat, à moins que, les parties ayant traité en vue d'une pareille qualité indiquée ou précisée, elle ne soit devenue une condition de la convention (1).

D'autres auteurs (2) veulent déterminer la « qualité substantielle » par une recherche d'intention des parties contractantes.

C'est vers ce dernier système qu'incline une grande partie de la jurisprudence. Cependant, le Tribunal de la Seine dans un jugement du 14 février 1894 (3), semble s'être attaché au critère objectif:

« Attendu qu'étant admis que l'acheteur ne peut utiliser le cheval d'aucune manière, il y a eu véritablement erreur sur les qualités substantielles de l'animal vendu; qu'encore une fois il ne s'agit pas d'un vice qui diminue la valeur de l'animal et le rend impropre à tel ou tel usage, mais d'un vice qui le rend inutilisable. »

La conception objective de la qualité substantielle fournit, à notre avis, un système d'une application pratique plus simple, qui présente, en la matière spéciale surtout, de réels avantages. De cette façon, une qualité ne serait considérée comme substantielle qu'autant que l'animal normal doit la posséder, sinon il serait inutilisable pour tout le monde et non seulement pour certaines personnes. Il arrivera, certes, que des acheteurs voient, ainsi, leurs intérêts lésés; mais on pourrait leur opposer que, du moment qu'ils voulaient acquérir un animal

---

(1) Aubry et Rau, t. IV, § 343 bis, p. 296.

(2) Colin et Capitant, t. II, p. 296; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. I, N°s 54 et suivants.

(3) Presse vétérinaire, 1894, p. 156.

possédant des qualités spéciales, ils n'avaient qu'à prendre leurs précautions et stipuler une garantie conventionnelle; au surplus, il ne faudrait pas perdre de vue que, dans certaines hypothèses, l'acheteur se basera avec succès sur la garantie tacite.

Le système objectif concorde, en même temps, avec le sens restrictif de l'article 1110 du Code civil, qui, en parlant de « substance », semble avoir voulu écarter les qualités simples, à supposer même qu'accidentellement elles soient devenues très importantes dans l'intention des parties contractantes ou au moins de l'une d'elles.

Certains spécimens de décisions jurisprudentielles démontrent que, quelquefois, les Tribunaux, pour venir en aide à un acheteur se trouvant lésé du fait qu'il n'a pas eu la prudence de stipuler une garantie conventionnelle, prononcent l'annulation du marché pour erreur. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Paris du 30 juillet 1864 (4) a annulé, pour erreur, la vente d'une paire de chevaux que l'acheteur se proposait d'atteler ensemble, et qu'il désirait, pour ce motif, parfaitement dressés, alors qu'il était impossible d'atteler les deux chevaux ensemble. Un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 1er février 1896 (5) a prononcé l'annulation de la vente d'un cheval âgé de quinze ans, et que le vendeur avait déclaré âgé de sept ans (6). Ici, il est permis de placer une critique analogue à celle que nous avons cru faire

---

(4) Recueil de Médecine vétérinaire, année 1865, p. 47.

(5) Presse vétérinaire, année 1896, p. 140.

(6) Vo également: *a*) Douai, 10 juillet 1928, Jpr. Douai, oct. 1928: Annulation de la vente d'un étalon n'ayant pas en réalité l'origine certifiée par le vendeur. *b*) Trib. Mortagne, 9 avril 1925, Gaz. Trib. 25, 26, 27 oct. 1925: Annulation de vente d'un cheval cryptorchide motif pris que l'animal serait impropre à l'usage auquel on le destine.

Il nous semble qu'il aurait été plus logique de faire jouer, au besoin, dans les espèces sus-visées, la garantie tacite.

contre la tendance extensive de la garantie tacite. Si respectable que soit l'intention des magistrats, qui fort probablement se sont efforcés de donner gain de cause à un plaideur digne d'intérêt, il n'en est pas moins vrai que les décisions ne cadrent pas avec le système que le législateur a voulu créer en matière de vente d'animaux domestiques. En effet, si, comme nous l'avons vu, une législation spéciale a été édictée, pour éliminer les dispositions du Code civil visant la vente d'objets mobiliers d'une façon générale, et cela afin de couper court, autant que possible, aux discussions sur l'antériorité du vice à la vente et sur sa gravité; si même, sauf convention spéciale, les articles 1641 et suivants du Code civil ne s'appliquent plus, il est inadmissible de tourner les restrictions voulues par le législateur, en recourant aux principes sur l'erreur, à moins d'un cas très grave. C'est pour cette raison que le critère subjectif quant à la substance de la qualité ne nous convient pas beaucoup (7); car chaque acheteur qui découvre sur l'animal acheté un vice ou défaut de qualité sans qu'il puisse invoquer une garantie légale ou conventionnelle, pourrait être tenté de prétendre qu'il a acheté l'animal pour tel ou tel but, qu'il avait telle ou telle qualité principalement en vue en contractant, etc... Avec une telle interprétation large des principes de droit commun sur l'erreur qui, vu la contradiction des auteurs, ne sont pas nettement délimités, la législation spéciale perdrait une grande partie de son utilité.

§ 2. — Dol.

Dans le commerce des animaux plus que dans tout autre, les manœuvres dolosives destinées à tromper l'acheteur, sont nombreuses et des plus variées. Le mot

« dol » n'a pas toujours la même signification. En Droit pénal on exige une mise en scène positive de manœuvres actives; il en est ainsi, par exemple, pour l'application de l'article 405 du Code pénal (escroquerie). En Droit civil, le dol, considéré comme cause de nullité d'un contrat, répond à une conception plus étendue. D'après Aubry et Rau, il suffirait, pour qu'il y ait dol, « des affirmations précises, présentant un caractère exceptionnel de tromperie. » (8). Quelquefois la simple réticence même est considérée équipollente à dol.

Labéon donne du dol la définition suivante:

« Itaque ipse sic definit dolum malum esse omnem calliditatem, fallaciam, machinationem ad circumveniendum, fallendum decipiendum alterum adhibitam. » (9).

Le Code civil lui consacre essentiellement l'article 1116, ainsi libellé:

« Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé. »

Sans insister sur la classification en dol principal et dol incident (dol principal sans lequel la partie qui en est victime, n'aurait jamais contracté, et dol incident sans lequel elle aurait contracté, mais à des conditions moins

---

(7) Nous n'ignorons nullement que le système du critère objectif paraît plus ou moins abandonné; mais, en notre matière, où les principes sur l'erreur ne devraient jouer que dans les seuls cas où la législation spéciale se montrerait absolument insuffisante pour éviter une injustice flagrante, le critère objectif nous semble préférable au critère subjectif.

(8) Aubry et Rau, op. cit., t. IV, p. 302.

(9) Dig. 4, 3, 1, 2, (De dolo malo).

onéreuses), nous jugeons, en la matière qui nous occupe, de plus grand intérêt de nous étendre davantage sur la distinction entre le dol positif et le dol négatif ou par réticence.

Le dol positif est celui qui consiste dans l'emploi de manœuvres effectives, réelles, pour dissimuler à l'acheteur un vice de l'animal, respectivement un défaut de qualité. Des manœuvres de ce genre sont nombreuses et dénotent quelquefois, chez le maquignon qui les pratique, un véritable talent pour cette sorte de supercheries dont les plus connues sont : contremarquer un cheval aux dents pour le rajeunir; mastiquer une seime; simuler la castration sur un cheval cryptorchide; donner des breuvages calmants à un cheval méchant (10) ; teindre une balzane, couvrir de goudron les sabots d'un cheval qui a les pieds dérobés, lier l'extrémité du pénis à un cheval atteint d'hématurie (11). Dans tous ces cas, indiscutablement, l'annulation de la vente peut être demandée avec succès par l'acheteur, en vertu de l'article 1116 du Code civil.

Quid, si la manœuvre du vendeur consiste uniquement dans une déclaration mensongère (dol par allégation), quand, par exemple, il affirme l'inexistence d'un vice caché, bien qu'il existe et lui soit connu, quand il affirme l'existence d'une qualité recherchée par l'acheteur et qu'il sait inexistante ? A notre avis, il s'agit là, le cas échéant, d'un véritable dol positif au sens de l'article 1116 du Code civil, si l'on est en présence d'affirmations précises, présentant un caractère exceptionnel de tromperie. Cependant, il ne faudrait pas considérer comme

(10) Caen, 6 novembre 1872; Rec. Médecine vét., 1873, p. 500.
(11) Abbeville, 17 novembre 1876; Rec. Médecine vét., 1877, p. 961.

dol les paroles de vantardise et les hâbleries ordinaires pour exalter et exagérer les qualités de l'animal offert, du moment que la marchandise est « loyale et marchande » (12).

Dans le dol par réticence, le vendeur se contente de ne pas révéler à l'acheteur l'existence d'un vice grave et caché ; il se borne à le dissimuler, sans user d'ailleurs d'aucune manœuvre, ni même d'aucune allégation. Quelle est l'influence de pareil dol sur la validité du contrat et ses effets ? Une conséquence juridique qui en résulte certainement, c'est celle prévue par l'article 1645 du Code civil, qui autorise l'acheteur, en cas de résiliation pour vice, à demander, outre la restitution du prix, des dommages-intérêts si le vendeur connaissait le vice ; mais cette réticence a-t-elle, le cas échéant, des conséquences plus étendues que celles qui sont prévues par l'article 1645 du Code civil, et peut-elle rendre la vente annulable en dehors des cas où la résiliation est possible soit par suite de la garantie légale, soit par suite de garantie conventionnelle? Il y a lieu de relever que l'article 1116 du Code civil exige des « manœuvres » pour que le dol devienne une cause de nullité; il paraît donc exclure le dol par réticence, dol par omission. Baudry-Lacantinerie et Aubry et Rau semblent être partisans de l'opinion que ce dol en lui-même n'est pas, en principe, une cause de nullité (13). Conte (14) est d'un avis contraire:

---

(12) V° Planiol et Ripert, t. VI, p. 266 et la jurisprudence y citée.

(13) Aubry et Rau, t. IV, p. 302: « Le fait de l'un des contractants de dissimuler ou d'atténuer les défauts de la chose qui doit faire l'objet de la convention, ou de lui attribuer des qualités qu'elle n'a pas, ne constitue pas un dol, même simplement incident, de nature à motiver une demande en dommages-intérêts, si ce fait n'a été accompagné, ni de moyens frauduleux, employés pour induire l'autre partie en erreur, ou pour l'empêcher d'examiner la chose, ni d'affirmations précises, présentant un caractère exceptionnel de

« Le vendeur », dit-il, « qui connaît l'existence d'un vice « rédhibitoire ou non, et qui ne le déclare pas à l'ache- « teur, commet un dol par réticence, à la condition que « le défaut simulé soit grave, que l'acheteur ne puisse « s'en rendre compte au moment de la vente et qu'il ren- « de l'animal impropre à l'usage auquel on le destine. »

Galtier, dans son traité, page 22, soutient également que le dol par réticence doit être assimilé au dol positif, quant à ses conséquences, et partant entraîner la possibilité d'annulation en dehors des vices rédhibitoires:

« Il faut », dit-il, « le considérer comme rendant la ven- « te annulable, ou donnant, tout au moins, lieu à des dom- « mages-intérêts, suivant la gravité du vice caché, dissi- « mulé par le vendeur, qui le connaissait. L'acheteur est « admis à demander la nullité de la vente pour cause de « dol, toutes les fois que le vendeur, agissant en parfaite « connaissance de cause, et sachant bien de quel vice son « animal est atteint, a dissimulé et omis de faire con- « naître l'existence d'un défaut grave, non apparent, « rendant l'animal impropre à l'usage pour lequel il a « été vendu, ou diminuant tellement cet usage que l'ache- « teur ne l'aurait pas acquis s'il l'avait connu. »

Les auteurs ne sont pas d'accord sur la question, la jurisprudence l'est encore moins. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 17 février 1874 (15) semble se contredire dans la même affaire:

« Attendu que l'arrêt attaqué ne se borne pas à éta-

---

tromperie. » Dans un sens analogue: Baudry-Lacantinerie et Barde, Obligat. t. I, p. 145.

(14) Conte, Jurisprudence vét., p. 26.

(15) Cassation, 17, 2, 1874; Dalloz, 74, 1, 193; Sirey, 74, 1, 248.

blir à la charge de Walter une simple réticence, qui serait elle-même insuffisante à constituer un dol. »

Cependant, après avoir posé le principe que la réticence n'est pas, par elle-même, une cause de nullité, elle a, néanmoins, rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, qui avait annulé la vente. Vu la gravité du cas et qu'il s'agissait en l'espèce, de la vente d'un cheval atteint du vice grave de méchanceté, mettant en danger la vie de l'acheteur et de ceux qui abordaient la bête, la Cour a reculé devant les conséquences du principe d'abord proclamé par elle, qui l'aurait logiquement obligée à donner gain de cause au vendeur. Elle a retenu le fait que le vendeur avait, avant la vente en question, eu deux fois la jument méchante dans ses écuries, et que, partant, il ne pouvait ignorer le vice dont était atteinte la bête. La solution pratique de l'affaire soumise à la Cour ne saurait être désapprouvée; mais les motifs juridiques invoqués ne paraissent pas exempts de critique. Il est certain que le vendeur, en l'occurrence, peu importe qu'il ait eu une ou plusieurs fois la bête dans son écurie, n'ayant fait aucun acte de dol positif n'a commis qu'un dol par réticence. Le fait qu'il n'a pas pu ignorer le vice, n'aggrave pas son cas; car, s'il n'avait pas connu l'existence du vice, il lui aurait été impossible de faire de la réticence.

Nous croyons qu'en droit, la Cour aurait pu baser son arrêt sur l'erreur. En effet, un cheval atteint d'un vice tel que la méchanceté, le rendant pratiquement inutilisable, manque certainement d'une qualité substantielle; par conséquent, le consentement de l'acheteur peut être considéré, dans ce cas, comme vicié par l'erreur. Cette thèse paraît, d'ailleurs, avoir été admise par un jugement

du Tribunal de la Seine du 15 février 1894 ([16]). L'arrêt précité de la Cour de Cassation n'a donc pas la valeur doctrinale suffisante pour fixer la jurisprudence sur cette question délicate ([17]).

Nous sommes d'avis qu'il ne faudrait pas, *à priori*, considérer le dol par réticence comme une cause de nullité. Pour les ventes d'animaux domestiques a été créée une législation spéciale, dans le but de rendre les transactions plus difficilement critiquables, et pour éviter, autant que possible, des procès. Partant de là, il est légitime de faire en la question de dol une remarque analogue à celle que nous avons faite au sujet de la garantie tacite et de l'erreur. En cette matière plus qu'en toute autre, une interprétation trop large et extensive de la notion de dol en tant que cause de nullité, serait contraire au but poursuivi par le législateur. Il faudrait, pour qu'il y ait dol, au moins un mensonge positif. C'est ainsi que, dans une espèce jugée à Bordeaux le 16 mars 1909 ([18]), le vendeur ayant affirmé formellement que le cheval vendu était exempt du vice de rétivité, alors qu'une première vente avait déjà été annulée pour ce vice aux torts du même vendeur, le Tribunal a retenu la déclaration mensongère comme manœuvre dolosive et a prononcé l'annulation.

L'action en nullité pour dol se prescrit, ainsi que celle pour erreur, au bout d'un délai de dix ans, qui commence à courir le jour de la découverte de la fraude (art. 1304

---

(16) V° Conte, op. cit., p. 25.

(17) Dans le sens qu'une simple réticence n'équivaut pas au dol: Bordeaux, 16, VII, 1907, Rec. Bordeaux, 1908, 137; Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, V° Obligations, N° 36; Peau, 10, XI, 1913, Le Droit, 11, XII, 1913; Gaz. Pal. T. 1912-1920, V° Vente en gén. N° 88; Trib. civ. d'Argentan, 25, I, 1928, Gaz Pal. 1928, 1, 475; Rennes, 7 VI, 1909, Rec. 1910, 1, 11.

(18) Dalloz, 1909, 2, 217.

du Code civil). L'acheteur trompé peut demander, outre l'annulation du contrat, des dommages-intérêts.

Si le vice est seulement tel que l'acheteur, en le connaissant, aurait néanmoins traité, mais à des conditions moins onéreuses pour lui, il peut se borner à intenter une action en dommages-intérêts tout en laissant subsister le contrat.

CHAPITRE IV

QUESTIONS SPECIALES AUX VENTES DE BOVIDES TUBERCULEUX

Nous avons vu (page 59) que la loi d'introduction du 1er juin 1924 a mis en vigueur le titre VIII, Livre I, du Code rural (loi du 2 août 1884 avec les lois de modification successives) sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, alors que, le titre VII sur la police sanitaire des animaux, est demeuré inapplicable (loi d'introduction précitée, art. 1, al. 1 c). Il en est résulté une situation fâcheuse. En effet, le B.G.B. et avec lui les dispositions concernant les vices rédhibitoires étant abrogés, certaines maladies, qui sont visées en France uniquement dans les lois de police sanitaire et non pas dans la loi sur les vices rédhibitoires, notamment la tuberculose de l'espèce bovine, se trouvaient être en dehors d'un règlement spécial (1). En face de cette lacune législative, les Tribunaux d'Alsace et de Lorraine étaient loin d'être unanimes sur la situation légale existante. Nous nous dispensons d'entrer dans une étude des différentes hypothèses et controverses soutenues en la matière, vu qu'elle n'aurait plus, depuis la loi du 7 juillet 1933, qu'un intérêt rétrospectif.

(1) Cet état de choses a été signalé dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 1924 pour l'application de la loi du 1er juin 1924. Ladite circulaire constate la non-introduction des dispositions françaises sur la police sanitaire et conclut ainsi : « Il conviendra donc de conseiller aux particuliers intéressés de recourir dans les ventes ou échanges d'animaux de l'espèce bovine ou de l'espèce ovine à des stipulations expresses de garantie conventionnelle. La question mérite d'attirer à bref délai l'attention du législateur. »

Le procès le plus fréquent était celui intenté par l'acheteur d'un bovin se révélant tuberculeux. A défaut de texte légal spécial et de garantie conventionnelle, le rejet de la demande s'imposait à notre avis (2). Cependant, certains Tribunaux, reculant devant le résultat parfois choquant, voire même inique, accueillaient des demandes pareilles. Les uns soutenaient que les dispositions d'ordre civil édictées dans les lois de police sanitaire, pouvaient être considérées comme étant tacitement introduites avec l'ensemble de la législation civile française (3) ; d'autres considéraient l'animal atteint d'une maladie contagieuse et infectieuse comme objet hors du commerce, et partant la vente entachée de nullité (4). Certains faisaient jouer une garantie tacite (5) ou les principes sur l'erreur (6). Heureusement la loi du 7 juillet 1933 a mis fin à cette incertitude fâcheuse.

§ 1. — Ventes entachées de nullité.

Intitulée « sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes », la loi du 7-7-1933, comme les précédentes de 1881, 1895, 1898, 1905, revêt un triple caractère, administratif, pénal et civil. C'est, bien entendu, uniquement sous son aspect civil qu'elle mérite d'être traitée dans cet ouvrage.

---

(2) V° en ce sens le jugement du Tribunal de Première Instance de Strasbourg du 1er avril 1931, Rev. Jur. 1931, N° 8-9, p. 488.

(3) V° Jugement du Tribunal cantonal de Cernay, du 26 février 1931; Rev. Jur. 1931, N° 8-9, p. 495 et la note très intéressante de Me Frantz, avocat.

(4) V° Jugement du Tribunal de Première Instance de Metz du 3 décembre 1927, Rev. Jur. 1929, N° 10, p. 463, avec note de Me Christ, avocat.

(5) V° Jugement du Tribunal cantonal de Strasbourg du 13 avril 1931, Rev. Jur. 1931, N° 8-9, p. 498.

(6) Arrêt de la Cour d'appel de Colmar, du 24 janvier 1933, Rev. Jur. 1933, N° 7, p. 397, avec note de Me Frantz.

Les dispositions légales sur les épizooties étaient au moment du vote de la nouvelle loi, consignées dans la loi du 21 juillet 1881, modifiée par la loi du 31 juillet 1895, et dans la loi du 21 juillet 1898, modifiée par la loi du 23 février 1905. C'était, notamment, l'article 41 de la loi de 1898, complétée par celle de 1905, qui édictait les règles civiles en matière de vente d'animaux contagieux ou suspects (7).

La loi du 7 juillet 1933 a, dans son article 21, étendu aux Haut-Rhin, Bas-Rhin et à la Moselle, ses propres articles 1er, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, les taxes prévues aux articles 9 et 10 et en plus les articles 40 et 41 de la loi du 21 juin 1898.

L'article 41 de la loi de 1898 est ainsi conçu:

« L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses sont interdites. Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 33. Ce règlement fixera, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'appliquera aux animaux qui ont été exposés à la contagion. »

La loi du 23 février 1905 avait ajouté à cet article les alinéas suivants: « Et si la vente a eu lieu, elle est nulle

---

(7) Les articles 29 à 64 de la loi du 21 juin 1898 sont la reproduction des articles 1 à 29 et 37 à 41 de la loi du 21 juillet 1881; mais, la loi de 1881 n'a pas été abrogée; cette abrogation ne doit être prononcée que lors de la promulgation des lois qui doivent compléter le Code rural.

Aucune des dites dispositions n'était en vigueur en Alsace et en Lorraine, sauf les articles 31 et 32 de la loi du 21 juillet 1881 (sanctions pénales) ainsi que les articles 55 à 60 du Code rural (Livre III, Titre I) concernant l'importation et l'exportation des animaux. Ces articles avaient été introduits par le décret du 21 mars 1920 (Bul. Off. d'Als.-Lorr. 1920, p. 344). Vo Niboyet, Rép. Organ. Pén. No 146.

de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect. Néanmoins aucune réclamation de la part de l'acheteur pour raison de ladite nullité ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de trente jours en ce qui concerne les animaux atteints de tuberculose, et plus de quarante-cinq jours en ce qui concerne les autres maladies depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuites du ministère public. Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abatage, sans que, toutefois, l'action puisse jamais être introduite après l'expiration des délais indiqués ci-dessus. En cas de poursuites du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme au paragraphe précédent, que conformément aux règles du droit commun. »

« Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose, sera seule recevable l'action formée par l'acheteur qui aura fait au préalable la déclaration prescrite par l'article 31 du Code rural. S'il s'agit d'un animal abattu pour la boucherie, reconnu tuberculeux et saisi, l'action ne pourra être intentée que dans le cas où cet animal aura fait l'objet d'une saisie totale; dans le cas de saisie partielle portant sur les quartiers, l'acheteur ne pourra intenter qu'une action en réduction de prix à l'appui de laquelle il devra produire un duplicata du procès-verbal de saisie mentionnant la qualité de la viande et le cours du jour. »

La loi de 1933, art. 18, a de nouveau supprimé l'addition résultant de la loi de 1905, c'est donc l'article 41 *en la forme de* 1898 qui seul est en vigueur.

La liste des maladies réputées contagieuses résulte de l'article 29 de la loi de 1898, modifiée par la loi du 7 juillet 1933; elle est susceptible de modifications par décret

du Président de la République, rendu dans les conditions indiquées par l'article 30 de la loi de 1898; cependant, ces articles n'étant pas introduits, à quel texte faut-il se reporter pour trouver la nomenclature des maladies réputées contagieuses pour l'Alsace et la Lorraine ? La solution résulte de l'article 21 de la loi de 1933 qui renvoie, sur ce point, à la loi sanitaire locale (8). Aux termes de cette dernière (art. 10, loi du 26 juin 1909) sont considérées comme maladies contagieuses:

La fièvre charbonneuse, le charbon symptomatique et la septicémie hémorragique des bovins, la rage, la morve, la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse des bovins, la clavelée du mouton; la dourine et l'exanthème coïtal du cheval et des bovins; la gale des solipèdes et du mouton; la pneumo-entérite du porc, lorsqu'elle est accompagnée de troubles graves de l'état général des animaux malades, et la peste bovine; le rouget du porc inclusivement de l'urticaire; le choléra des volailles et la peste des poules, la tuberculose des bovins reconnaissable extérieurement lorsqu'elle existe à l'état avancé dans les poumons ou qu'elle a atteint le pis, la matrice ou l'intestin.

---

(8) Il importe de signaler que les lois et règlements locaux concernant la Police sanitaire, l'inspection et le contrôle des viandes sont restés en vigueur. (V° décret du 25 novembre 1919, art. 1, § 8, Bul. Off. d'Alsace et de Lorraine 1919, p. 3.012). Les textes principaux régissant la matière sont:

La loi du 7 avril 1869 concernant la peste bovine; la loi du 25 février 1876 concernant la désinfection des chemins de fer en cas de transports d'animaux; la loi du 21 mai 1878 concernant les infractions aux interdictions d'importation de bétail, ordonnées pour combattre la peste bovine; la loi du 26 juin 1909 sur les épizooties (Viehseuchengesetz); la loi d'Alsace-Lorraine du 5 août 1912 pour l'exécution de la loi précitée de 1909; la loi du 17 juin 1911 concernant la destruction des cadavres d'animaux; l'ordonnance ministérielle du 10 sept. 1912 pour l'exécution des lois précitées de 1909, 1911 et 1912. (V° Rec. des lois, décrets et règlements concernant les Services vétérinaires en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et Niboyet, Rép. Org. Pén. N° 146).

Sont considérés comme *suspects* au sens de la loi du 26 juin 1909: 1° les animaux qui présentent des symptômes faisant craindre l'apparition d'une maladie contagieuse (animaux suspects de maladies contagieuses); 2° les animaux qui, bien que ne présentant pas de tels symptômes, sont présumés avoir acquis le germe d'une maladie contagieuse (animaux suspects de contamination; art. 1, al. 4, de la loi de 1909).

L'acheteur d'une bête atteinte ou soupçonnée d'être atteinte d'une des maladies ci-dessus, peut intenter l'action en nullité. Il doit, cependant, rapporter la preuve de l'antériorité de la maladie à la vente; il ne bénéficie pas d'une présomption analogue à celle découlant de la loi de 1884 en ce qui concerne les vices rédhibitoires.

Y a-t-il dans les trois départements un délai de rigueur pour l'introduction de l'action en nullité ?

Le texte actuel de l'article 41 de la loi de 1898 est muet sur ce point. Dans les autres départements les délais dans lesquels l'action en nullité est recevable, sont fixés par l'article 13 de la loi du 21 juillet 1881, modifié par la loi du 31 juillet 1895; aux termes dudit article, le délai est de quarante-cinq jours et en cas d'abatage de l'animal, de dix jours seulement; mais, comme ladite loi de 1881 n'est pas introduite dans les trois départements recouvrés, les actions en nullité ne s'y trouvent soumises à aucun délai spécial, mais uniquement à la prescription du droit commun (9).

Il y a là, manifestement, une lacune législative; on comprendrait mal que cet état de choses fût voulu par

---

(9) V° sur cette question l'étude très complète de M. Daull, Juge au Trib. de Strasbourg, Journal agricole d'Alsace et de Lorraine du 23 décembre 1933, p. 1.027.

le législateur; car il est nécessaire et dans l'intérêt d'une certaine stabilité des transactions de ce genre, qu'au bout d'un laps de temps relativement bref, un vendeur ne puisse plus être inquiété, alors surtout qu'il a, peut-être de bonne foi, disposé du produit de la vente. Les actions récursoires n'étant, par voie de conséquence, limitées non plus par aucun délai spécial, c'est en ce qui les concerne surtout, que cet état de choses peut entraîner de sérieux inconvénients.

§ 2. — Actions en résiliation respectivement en remboursement, créées par la loi du 7 juillet 1933.

Il résulte de ce qui précède, que la tuberculose des bovins n'est considérée comme maladie contagieuse entraînant la nullité de la vente, que si elle présente certains caractères particulièrement graves. Dans les autres cas, l'acheteur n'est, cependant, pas désarmé; car, l'article 4 de la loi du 7 juilet 1933 dispose que la tuberculose des bovidés est ajoutée à la liste des vices rédhibitoires prévus par l'article 2 de la loi du 2 août 1884, modifiée par la loi du 23 février 1905.

A la tuberculose en tant que vice rédhibitoire, s'appliquent les explications fournies dans les précédents chapîtres, où nous l'avons, du reste, mentionnée. Nous ne revenons donc plus sur les questions de présomptions, etc.; nous nous bornons simplement à faire ressortir les règles spéciales, édictées par la loi de 1933.

La tuberculose bovine n'est un vice rédhibitoire ouvrant l'action en garantie, que si l'existence en est démontrée conformément à l'article 4 de la loi, combiné avec le décret du 24 janvier 1934. D'après lesdits textes

sont considérés comme atteints de tuberculose et donnent lieu à rédhibition :

« 1° les animaux reconnus cliniquement atteints;

« 2° les animaux qui auront réagi à l'épreuve de la tuberculine exclusivement pratiquée par voie sous-cutanée, soit selon le procédé de la dose simple, soit selon le procédé de la double dose avec recherche des réactions précoces. »

Il est suffisant, mais nécessaire, que la maladie soit constatée à l'aide de l'un des deux procédés, pour être considérée comme vice rédhibitoire.

Quant aux effets et à la portée de l'action en garantie, la loi fait une distinction selon que les animaux ont été vendus ou non pour la boucherie. Si les animaux n'ont pas été vendus pour la boucherie, l'acheteur dispose des actions rédhibitoires et estimatoires dans les conditions déjà exposées. Lorsqu'il s'agit, par contre, d'un animal vendu pour la boucherie, la loi de 1933 édicte des règles spéciales. En cas de saisie portant sur une partie seulement de la viande de la bête abattue, le vendeur est obligé de rembourser à son acheteur la valeur de la partie saisie, calculée sur le prix effectivement reçu par le vendeur, et compte tenu de la catégorie de la viande saisie; au cas de saisie totale, la somme à rembourser est égale au prix de la vente, diminuée de la valeur de la dépouille. Dans les deux cas il incombe à l'acheteur d'établir l'identité de l'animal qui a fait l'objet de la saisie, et de produire, à l'appui de sa demande, un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur, mentionnant le signalement de l'animal, la nature et le poids des viandes saisies.

La loi du 7 juillet 1933 contient une règle particulière

quant à la décharge de garantie; dans son article 4 elle déclare qu'aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur libère *par écrit*, au moment de la vente, le vendeur de toute garantie. La validité de la convention est donc ici, contrairement aux règles générales, liée à la forme écrite; par contre, l'art. 5 visant uniquement les animaux de boucherie, ne pose pas cette condition de forme, tout en proclamant à son tour que l'acheteur pourrait libérer valablement le vendeur de la garantie légale.

Ainsi que nous l'avons déjà vu en étudiant d'une façon générale les vices rédhibitoires légaux, le délai de garantie pour la tuberculose bovine en tant que vice rédhibitoire, est de 15 jours. Il incombe à l'acheteur de se mettre en règle dans ce délai, conformément aux dispositions de la loi de 1884, pour éviter la forclusion. Sauf les cas de constatation de la tuberculose sur les bêtes de boucherie après abatage, l'expertise, à moins d'accord contraire des parties, dans les délais et conditions connus, s'impose également comme élément indispensable de la mise en règle.

Signalons, pour terminer, que l'article 6 de la loi attribue compétence pour les actions en rédhibition ou en remboursement de prix après abatage, au Juge de Paix du domicile du vendeur, sans conciliation préalable, mais à charge d'appel au cas où la valeur de l'animal vendu dépasserait la limite de sa compétence en dernier ressort. Il semble résulter des débats parlementaires et des travaux préparatoires que cette extension de compétence en faveur des Justices de Paix comprend non seulement les litiges à caractère civil, mais également ceux à caractère commercial.

CHAPITRE V

REGLES DE COMPETENCE ET DE PROCEDURE

Les dispositions françaises que nous venons d'étudier, doivent, en cas de procès, être combinées avec le système local d'organisation judiciaire et de procédure. En ce qui concerne cette dernière, la loi d'introduction du 1er juin 1924 a laissé subsister en majeure partie les règles locales. D'autre part, l'organisation judiciaire, bien que se rapprochant sensiblement du système français, en diffère, cependant, encore sur certains points (1).

§ 1. — Compétence.

Au jour de l'Armistice, l'organisation judiciaire en Alsace et en Lorraine résultait de la loi allemande du 27 janvier 1877 (Gerichtsverfassungsgesetz) et des différents textes édictés en vue de son exécution.

D'après le système allemand tous les procès concernant des vices de bestiaux devaient être soumis aux Tribunaux de bailliage (Amtsgerichte), et cela sans égard à la valeur du litige. La compétence de la juridiction cantonale englobait non seulement les affaires ayant trait à des vices rédhibitoires *légaux,* mais tout litige quelle que fût l'espèce d'animal ou la nature du vice allégué.Peu importait, quant à la question de compétence, que le demandeur invoquât la garantie légale, conventionnelle ou

(1) Vo Niboyet, Rép. Prat., Organisat. judic. No 55 à 94.

les principes sur l'erreur et le dol (2). Ce système a été maintenu, en principe, par le décret du 6 décembre 1918 (3). Ce n'est que par la loi du 25 juillet 1923 que la réorganisation définitive de la justice a été accomplie. L'art. 7 de ladite loi, visant les Tribunaux de bailliage, s'exprime ainsi:

« Les Tribunaux de bailliage sont maintenus sous la dénomination de « tribunaux cantonaux » avec l'organisation, la compétence et les attributions qui résultent pour eux des lois locales en vigueur. Toutefois, ils statuent en premier ou en dernier ressort suivant la valeur du litige d'après le taux de compétence fixé par la loi française pour les Juges de Paix, chaque fois que ce taux est supérieur à celui qui résulte de la loi locale. »

En combinant, conformément à la règle de l'article 7 de la loi du 25 juillet 1923, les décrets des 1er janvier 1926, 5 novembre 1926 et 28 mars 1934 augmentant la compétence des Juges de Paix, avec le système local (4), tous les litiges relatifs à des vices d'animaux resteraient de la compétence du Tribunal cantonal, jugeant en dernier ressort si la valeur ne dépasse pas 1.500 francs, et à charge d'appel dans les autres cas.

Il surgit, cependant, une difficulté, particulière à notre matière. En effet, la loi française du 12 juillet 1905 sur

---

(2) Vo Rev. Jur. 1926, p. 496, article de Me Riegert, avocat.

(3) Le décret du 6 décembre 1918, art. 5, dispose, modifiant sur ce seul point le système allemand, que dorénavant les Tribunaux de bailliage statueraient *en dernier ressort* jusqu'à une valeur de 375 francs.

(4) Un arrêt de Cassation, Req. du 15 février 1932 (Rev. Jur. 1932, p. 391), a jugé l'abrogation générale de la loi locale du 27 janvier 1877 (Vo Niboyet, Rép. Prat. suppl. 1931, étude de Me Degand: Théorie gén. des Lois No 40). Cependant comme l'art. 7 de la loi du 25 juillet 1923 renvoie pour ce qui est des attributions des Tribunaux cantonaux, aux lois locales, il y a néanmoins lieu de se reporter à la loi de 1877 pour connaître ces attributions.

la compétence des Juges de Paix, art. 6, al. 4, confère à ces magistrats une compétence illimitée pour toutes les demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, en précisant qu'ils statuent en dernier ressort dans les affaires d'une valeur ne dépassant pas 300 francs (ce taux a été porté à 1.500 fr. par le décret du 28 mars 1934) et à charge d'appel, dans les autres cas. La loi de 1884 étant introduite en Alsace et en Lorraine, on se demande si, dorénavant, la compétence spéciale des Tribunaux cantonaux ne se limite pas aux seuls litiges dans lesquels le demandeur invoque les dispositions de la loi de 1884, alors que pour les autres cas on observerait les règles de la compétence ordinaire. Dans ce dernier sens se prononcent MM. Chéron et Muhleisen, dans leur traité de procédure locale (5). Me Riegert, avocat, dans un article, paru dans *la Revue juridique d'Alsace et de Lorraine* (6), soutient, au contraire, que le juge cantonal continuerait à être compétent selon les règles locales; il invoque que les règles françaises ne devraient s'appliquer qu'en tant qu'elles formulent une *augmentation* de la compétence.

La question perd une partie de son intérêt pratique du fait que, par le décret du 28 mars 1934, la compétence ordinaire des juges cantonaux pour les actions mobilières ou personnelles, a été accrue à 4.500 francs. Un grand nombre de litiges en matière de ventes de bestiaux ne portant pas sur une valeur supérieure, rentrent donc, *ipso facto,* dans la compétence des tribunaux cantonaux; mais l'application du système préconisé par MM. Chéron et Muhleisen, nous met en face d'une autre difficulté.

---

(5) Chéron et Muhleisen, Traité de procédure locale, N° 56, p. 50.
(6) Rev. Jur. 1926, N° 11, article de Me Riegert, précité.

Sous l'empire de la loi locale, le Tribunal cantonal était compétent pour tous les litiges intentés à raison de vices rédhibitoires d'animaux, même pour ceux qui avaient un caractère commercial. Si nous optons pour le maintien de cette compétence générale, il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre litiges d'ordre commercial et litiges d'ordre civil. C'est toujours le Tribunal cantonal qui est compétent, jugeant en dernier ressort jusqu'à 1.500 francs, et à charge d'appel dans les autres cas (7). Supposons, par contre, que l'on adopte le système de la compétence restreinte, résultant des lois du 2 août 1884 et 12 juillet 1905, d'abord se poserait la question de savoir si, même pour des litiges relatifs à des vices de la loi de 1884, il n'y aurait pas lieu de faire la discrimination entre ceux à caractère civil et ceux à caractère commercial. En effet, d'après les principes suivis dans les provinces de la vieille France, ce ne sont que les litiges à caractère *civil* qui sont soumis au Juge de Paix, alors que les affaires à caractère *commercial,* quelle que soit leur valeur, et même s'il s'agit de vices retenus par la loi de 1884, restent de la compétence du Tribunal de commerce (8). Il est vrai qu'en Alsace et en Lorraine, le Tribunal cantonal, en vertu de sa compétence commerciale jusqu'à 750 fr., resterait toujours compétent pour les litiges commerciaux ne dépassant pas cette somme. Néanmoins, un assez grand nombre de procès ressortirait au Tribunal de première instance, Chambre commerciale.

---

(7) Nous signalons que l'appel d'un jugement rendu par un Tribunal cantonal est toujours à soumettre à la Chambre civile et non plus, comme sous le système allemand, à la Chambre des affaires commerciales, s'il s'agissait d'un litige à caractère commercial. La jurisprudence semble fixée en ce sens depuis l'arrêt précité, Cass. Req. du 15 fév. 1932 (Rev. Jur. 1932, p. 391).

(8) Req. 21 juillet 1915, Dalloz 1916, 1, 207; Besançon, 16 janvier 1907, Dalloz 1907, 2, 144.

Même, si l'on suivait le système restrictif d'une façon moins rigoureuse, en admettant la compétence du Tribunal cantonal pour tous les procès civils et commerciaux, basés sur la loi de 1884, la distinction entre affaires civiles et commerciales resterait, cependant, à faire pour tous les autres litiges ayant pour objet une vente ou un échange d'animaux, et ils sont d'autant plus nombreux que la loi de 1884 ne contient qu'une liste très restreinte de maladies donnant lieu à rédhibition. De cette façon, le nombre de procès relativement peu importants, qui seraient enlevés au Tribunal cantonal, pour encombrer les rôles du Tribunal de Première instance, resterait assez grand. Ne seraient-ce donc que ces raisons d'opportunité, elles suffiraient, en cas de doute sur les intentions du législateur, à nous faire opter pour le système extensif ; mais, nous estimons que ce dernier semble bien plus conforme aux intentions du législateur, qui ne voulait nullement restreindre les attributions des juges cantonaux, mais, au contraire, les accroître (9). La preuve la plus évidente sur ce point ne résulte-t-elle pas aussi du fait que la loi du 7 juillet 1933 confère compétence générale aux Juges de Paix pour les actions rédhibitoires et en remboursement qu'elle a créées!

Quant à la compétence « *ratione loci* », il y a lieu de suivre les règles du droit commun; par conséquent, le Tribunal compétent sera normalement, et sauf convention contraire, celui du défendeur ou celui de sa résidence, s'il n'a pas de domicile connu. Pour ce qui est de

---

(9) V° Niboyet, Rép. Pratique, Organ. Judic. N° 77: « En général, les termes de la loi locale sont plus compréhensifs que ceux de la loi française; et, comme le taux de la compétence y est au moins égal et, dans certains cas, plus élevé,il n'y a, le plus souvent, pas de doute qu'il faille appliquer la loi locale. »

l'expertise, elle est à demander au Tribunal cantonal du lieu où se trouve l'animal au moment de la demande.

§ 2. — Procédure.

Nous avons été amenés à exposer dans notre Chapitre I, § 5, les règles de procédure, indiquées par la loi spéciale sur les vices rédhibitoires en tant que leur inobservation entraîne au détriment de l'acheteur la déchéance même de ses droits. Il en est, ainsi, notamment, des délais de rigueur fixés pour la mise en règle. Les mêmes dispositions, si étroitement liées au fond même du droit, s'appliquent, évidemment, en Alsace et en Lorraine ; elles sont, cependant, à combiner avec les règles de la procédure locale en vigueur; or, dans cet ordre d'idées, il importe de relever que, dans la procédure qui se déroule devant les Tribunaux cantonaux, l'initiative des plaideurs est bien plus réduite qu'elle ne l'est, d'après la procédure française. C'est ainsi que le Tribunal cantonal, saisi d'une action en justice, fixe l'audience et y fait citer en principe *d'office* les deux parties (art. 496 C.pr.c.loc.). Les actes de citation et de signification étant ainsi provoqués par les soins du greffe, on comprend facilement la règle que l'entrée en temps utile, de la demande respectivement requête au greffe du Tribunal cantonal suffise pour l'observation d'un délai, respectivement l'interruption d'une prescription, et cela en dehors d'une signification faite à la partie adverse (art. 496 précité). Appliquant ce système à la matière spéciale qui nous occupe, la tâche du demandeur paraît sensiblement facilitée. En effet, si, dans le délai imparti, l'acheteur a fait parvenir au greffe du Tribunal cantonal tant l'assignation que la requête en

expertise, il semble qu'il a tout fait pour éviter les déchéances résultant de l'inobservation des délais.

Quant à la procédure spéciale à suivre en ce qui concerne l'expertise, il suffit de se reporter à la loi de 1884, art. 7. La requête peut être présentée verbalement ou par écrit; la date en doit être constatée dans l'ordonnance que le juge rend à la suite. Le juge apprécie souverainement si un seul expert suffit ou si trois semblent nécessaires. Normalement, l'expert, respectivement les experts sont à choisir parmi les vétérinaires diplômés. Cependant, la désignation d'une autre personne, paraissant avoir la compétence nécessaire, n'est pas absolument exclue. L'assermentation des experts ne s'impose ni avant ni après leurs vacations; ils doivent, cependant, insérer dans leur procès-verbal, *in fine,* une formule aux termes de laquelle ils déclarent affirmer, sous la foi du serment, la sincérité de leurs opérations. Les experts sont, aux termes de l'art. 7, autorisés et même chargés, sans que les termes de l'ordonnance du juge le mentionnent « *expressis verbis* », de recueillir tous les renseignements utiles.Si le délai n'est pas expiré au moment de la rédaction du rapport, il suffit que ce dernier mentionne si l'animal est atteint ou non d'un vice rédhibitoire; par contre, si, à ce moment, le délai légal est expiré et qu'un vice rédhibitoire est constaté, il y aurait lieu d'indiquer si le vice existait déjà pendant le délai de garantie. C'est peut-être surtout dans cet ordre d'idées que les experts font bien de s'entourer de renseignements, en procédant à des recherches et en recueillant, au besoin, des déclarations de témoins.

D'après l'art. 8, al. 3, copie du rapport d'expertise devrait être signifiée au vendeur en même temps que l'exploit. Cependant, on s'accorde pour admettre que cet-

te formalité n'est pas prescrite sous peine de nullité. Une signification ou même simple communication du rapport au cours de l'instance suffirait pour réparer l'omission (10). Ce raisonnement s'impose d'autant plus que, très souvent, la signification de la demande sera intervenue avant le dépôt du rapport d'expertise.

L'expertise ne lie pas le juge d'une façon absolue; elle est un élément de preuve obligatoire, mais susceptible d'être discuté et critiqué.

La déchéance que peut opposer le vendeur à l'acheteur, si l'expertise fait défaut ou n'est pas faite conformément à la loi, n'est pas d'ordre public; aussi, les parties sont-elles libres de convenir qu'elle ne doit pas avoir lieu.

---

(10) Guillouard, op. cit., T. II, N° 521; Nancy, 21 janvier 1890, Dalloz 1890, 2, 214.

QUATRIEME PARTIE

ETUDE COMPARATIVE ET CONCLUSIONS

Après avoir vu, dans les grandes lignes, la législation française et la législation allemande, il est tout naturel de les mettre en parallèle.

De prime abord, il est impossible de ne pas être frappé de nombreuses similitudes. Ceci n'est, du reste, guère étonnant. En effet, les Allemands avaient adopté, au XIX^e siècle, pour certaines provinces du moins, le Code civil français; ils ont, d'une façon générale, subi largement l'influence française en matière législative. Au surplus, le droit des obligations, ainsi que d'autres parties du droit, n'ont-ils pas, en France et en Allemagne, une origine commune en plongeant les racines dans le Droit romain!

On constate aisément que les deux législations ont à leur base la même idée fondamentale, celle de désigner certains vices qui sont, en vertu de la loi, considérés comme vices rédhibitoires, c'est-à-dire réputés assez graves, cachés et antérieurs à la vente, conditions essentielles pour permettre la rédhibition. En cela, les deux systèmes diffèrent du système romain, fût-ce le plus avancé (1). D'après le principe romain, le vendeur répondait de tout vice important, sans aucune exception ni restriction; par contre, il incombait à l'acheteur de rapporter la preuve que le défaut (*morbus* ou *vitium*) diminue sensiblement la valeur de la bête et qu'il a existé au moment de la vente.

---

(1) Les deux législations ont dans les dispositions du Droit commun consacré les règles édiliciennes, en adoptant, au contraire, dans la réglementation de la garantie spéciale concernant les ventes d'animaux domestiques, le principe, dit coutumier ou germanique.

En optant pour le système des vices restreints, mais entraînant présomption, les deux législations ont manifestement poursuivi le but de réduire, dans la mesure du possible, le nombre des procès et de ne les admettre qu'en des hypothèses claires et ne soulevant pas de trop grandes difficultés de preuve. Visant toujours le même but, les législateurs français et allemand ont non seulement édicté, en matière de ventes d'animaux domestiques, des dispositions spéciales, mais ont, en même temps, exclu, en ce qui concerne ces animaux, l'application des règles légales concernant la vente d'objets en général (2).

Les deux législations laissent aux parties la faculté de restreindre ou d'étendre la garantie par une convention spéciale, cette dernière étant parfois présumée (garantie tacite).

Une première différence, qui frappe immédiatement, consiste dans le fait que la liste légale française est donnée par la loi même, tandis que le législateur allemand s'est borné à énoncer le principe et renvoie, pour la nomenclature, à une liste dont l'établissement relève de la compétence du Pouvoir exécutif. Le législateur allemand n'a nullement innové sur ce point. En effet, la question avait été débattue ardemment au sein du Parlement français dès 1838. Des orateurs de marque, entre autres le baron Mounier, en 1838, avaient fait ressortir les inconvénients du système qui ne permettait qu'au Pouvoir législatif de modifier la liste légale. Ces inconvé-

---

(2) Dans cet ordre d'idées, le législateur français a procédé d'une façon beaucoup plus radicale en ce sens que concernant les ventes de bêtes non visées dans la nomenclature légale, il n'admet aucune garantie légale, ni même celle du Droit commun; par contre, le B.G.B. laisse les ventes de bêtes non énumérées dans l'art. 481, soumises aux règles générales en matière de garantie dans les ventes de choses.

nients sont trop connus pour que nous y insistions longuement. Il suffit de relever qu'une première modification de la liste a été accomplie en 1884, alors que, peu de temps après la promulgation de la loi de 1838, des voix s'étaient élevées pour la réclamer. Les objections faites par les adversaires de ce système, tirées du Droit public et dont la principale est celle que la délégation des pouvoirs par le Parlement au profit du Pouvoir exécutif serait inadmissible comme non conforme aux principes de la Constitution, ne paraissent guère concluantes. La loi de 1881 sur les maladies contagieuses a, cependant, prévu la possibilité pour le Pouvoir exécutif d'allonger ou de réduire la nomenclature des maladies contagieuses, alors que les mêmes objections ont été soulevées, mais écartées pour des raisons d'ordre pratique et d'opportunité; or, les mêmes raisons existent en matière de vices rédhibitoires. La législation belge, copiée dans les grandes lignes sur le système français, a, sur ce point, suivi son propre chemin, en laissant le soin de modifier la liste, au Pouvoir exécutif (loi belge du 28 janvier 1850). Nous estimons, donc, que la loi française n'aurait qu'à gagner en adoptant, sur ce point, un système qui a fait ses preuves dans d'autres pays. Nous disons: en « l'adoptant », et non en « l'imitant »; car l'idée en avait été émise, en premier lieu, en France.

Une autre différence, très essentielle, résulte de l'existence au B.G.B. de deux délais, qui sont, ainsi que nous l'avons vu, le délai de garantie proprement dit (Gewährfrist) et le délai fixé pour l'assignation, appelé délai de prescription (Verjährungsfrist), tandis que le Droit français ne connaît qu'un seul délai, délai de garantie tout court, dans lequel doivent intervenir, en principe, la cons-

tation du vice et l'assignation. Il est, évidemment, difficile de dire que l'un des deux systèmes présente une supériorité absolue sur l'autre. Dans les deux législations, les délais de garantie sont relativement courts; ils sont, en général, un peu plus brefs en Droit français qu'en Droit allemand (3). Une prorogation des délais ne serait, certes, pas à préconiser; car, les présomptions d'origine, respectivement d'antériorité de la maladie ne se comprennent que, si le délai est tel, que, d'après les données de la science vétérinaire, il n'est pas à admettre que la maladie ait pris naissance après la conclusion de la vente. Cette présomption étant considérée par la plupart des auteurs français comme irréfragable, on comprend la tendance du législateur français de fixer le délai aussi bref que possible. En Droit allemand, la contre-preuve bien que rendue difficile, mais n'étant pas complètement exclue, le délai peut, à la rigueur, être un peu plus long. Cependant, on se demande si la législation française ne pourrait pas se borner à exiger que le vice fût *constaté* dans le délai, en donnant, pour lancer l'assignation, un délai plus long. Certes, l'idée qui, sans aucun doute, a guidé le législateur français, était d'éviter que les parties restent pendant trop longtemps sous la menace d'une action en justice; autrement dit, c'est la sécurité du commerce que le législateur a voulu assurer, autant que possible; c'est là, indiscutablement, un but très méritoire, que le système allemand n'atteint peut-être pas d'une façon aussi parfaite; cependant, il existe au B.G.B. un

---

(3) La législation française a fixé comme délai de garantie, le délai *minimum* d'incubation; les délais du système allemand correspondent au délai *maximum* d'incubation. Ainsi s'explique qu'en Droit allemand, la contre-preuve quant à l'origine du vice n'est pas exclue, tandis qu'elle l'est, d'une façon absolue, en Droit français.

correctif, qui résulte de son article 466. D'après ce texte, le vendeur auquel l'acheteur a déclaré un vice, peut, pour sortir d'incertitude le plus vite possible, sommer l'acheteur de déclarer dans un délai approprié s'il demandera la rédhibition. Simultanément, avec cette sommation, le vendeur doit offrir l'accord pour la rédhibition. Si, de son côté, l'acheteur donne son assentiment, la rédhibition se fait par la volonté des parties; si, par contre, l'acheteur ne se prononce pas et laisse passer le délai imparti, sans intenter l'action, il est forclos. Sans vouloir dire que le système allemand est nettement supérieur, nous penchons, néanmoins, dans une certaine mesure, de son côté; car la pratique des affaires nous a appris que le délai du Droit français est,parfois,très court pour remplir, en temps utile, les formalités dont dépend la recevabilité de l'action. La maladie n'est souvent remarquée par l'acheteur qu'au bout de quatre ou cinq jours. D'autre part, il répugne à la plupart des personnes de saisir directement le Tribunal; elles préfèrent un arrangement. Des pourparlers s'engagent; le vendeur, qui est souvent un professionnel, fait des promesses et s'efforce de traîner l'affaire en longueur et, quand le malheureux acheteur va enfin saisir le Tribunal, le délai de neuf jours est souvent expiré. C'est pourquoi nous estimons qu'il devrait suffire que, par l'expertise judiciaire, la maladie fût constatée, ou que, tout au moins, cette expertise fût requise dans le délai légal. La fixation, pour signifier la demande principale, d'un délai plus long, de trois à quatre semaines, par exemple (le délai du B.G.B. de six semaines paraît inutilement long), ne pourrait, à notre avis, pas entraîner de très graves inconvénients; d'autre part, elle présenterait des avanta-

ges réels certains; car, dans la plupart des cas, le procès ne serait pas nécessaire, vu que les parties auraient un temps plus long pour mener leurs pourparlers, et que, du reste, très souvent, l'expert arriverait à les concilier. Le Droit romain n'a-t-il pas admis un délai de prescription de six mois, respectivement d'un an (4).

La suppression de l'action estimatoire, accomplie par le B.G.B., imitant, sur ce point, la loi française de 1838, n'est certainement pas à considérer comme un avantage; au contraire, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer dans notre Partie III, le législateur français de 1884 a trouvé une formule heureuse, pour maintenir l'action estimatoire, tout en conciliant les intérêts de tout le monde.

Nous avons vu que le B.G.B., article 487, après avoir supprimé l'action estimatoire, a, en revanche, facilité l'exercice de l'action rédhibitoire en l'admettant même en cas de modification importante de l'objet, voire même en cas de sa destruction par l'acheteur. Cette question n'est pas réglée, d'une façon spéciale, par le législateur français. Les Tribunaux sont donc obligés d'avoir recours ici aux principes généraux de Droit. Nous ne contestons pas que pareille latitude, laissée aux magistrats, comporte certains inconvénients, mais nous nous empressons de dire que les règles, tracées sur ce point par la jurispru-

---

(4) Saleilles, Obligat. N° 243, s'exprime ainsi: « Le système de nos lois de 1838 et 1884 confond le délai de prescription avec le délai de garantie et dénie l'action après l'expiration de ce dernier; or, comme forcément le délai de garantie est très court puisqu'il doit correspondre approximativement à la période d'incubation, on arrive au résultat admis par notre loi de 1884 d'un délai unique de neuf jours pour la prescription des droits de l'acheteur, sauf une exception. C'est le chef-d'œuvre de la simplicité et de la sécurité. Mais, n'est-ce pas un de ces cas où l'excès de simplicité conduit à sacrifier l'équité, comme il arrive si souvent ?.. En tous cas, confondre de délai de prescription et le délai de garantie, c'est un peu commettre une hérésie juridique. »

dence française, et que nous avons exposées plus haut, nous paraissent plus satisfaisantes, nous dirions presque plus logiques; car, nous concevons difficilement pourquoi un acheteur qui, dans le délai de garantie, pourtant très bref, juge utile de transformer la bête d'une façon essentielle, voire même de l'abattre, doive pouvoir forcer le vendeur à reprendre pareil animal, ou même lui offrir uniquement une somme d'argent, arbitrée par expert, comme correspondant à la valeur réelle de la bête! Le traitement ainsi infligé au vendeur peut, parfois, entraîner des iniquités; il se comprendrait, si le vendeur était forcément de mauvaise foi; mais, comme la bonne foi du vendeur est présumée, et qu'il répond même des vices qu'il a ignorés, nous n'hésitons pas à donner la préférence au système créé par la jurisprudence française.

Le B.G.B., article 489, permet à la partie la plus diligente de requérir, durant l'instance en rédhibition, la vente aux enchères de l'animal litigieux, dès qu'une visite médicale de ce dernier ne paraît plus nécessaire. Cette solution est souhaitable, chaque fois que l'entretien de l'animal nécessite des frais supérieurs à son rendement. La loi française ne gagnerait-elle pas en réglant cette question d'une façon analogue?

En comparant les deux législations, on remarque — une constatation pareille est aisée à faire par une comparaison des deux Codes, d'une façon générale — que le système français assigne au juge un rôle plus indépendant; il lui donne un reflet du préteur romain, tandis que le B.G.B. cherche à préciser, à délimiter chaque cas, pour dicter au juge la solution. Pareil système ne paraît guère convenir à l'esprit français, qui est, plus ou moins, hostile à une organisation à outrance; mais, il faut con-

venir, néanmoins, que le système allemand permet, parfois, une solution plus rapide d'un litige, en renseignant, d'une façon aussi minutieuse que possible, les intéressés sur les chances d'une action éventuelle.

Après cette remarque d'ordre général, qui pourrait être considérée plutôt comme une digression, nous terminerons notre ouvrage par une suggestion dont nous ne revendiquons nullement la paternité, étant donné qu'elle est passablement ancienne et a été émise — était-ce pour la première fois? — dans un mémoire, adressé en 1868 par la Société Vétérinaire d'Alsace au Ministre de l'Agriculture, et dont nous avons reproduit un passage dans notre Partie historique (5). Ne serait-il pas indiqué de faire une distinction entre deux sortes de vices: 1° ceux qui sont énumérés dans la nomenclature légale, et de ce fait, sont toujours considérés comme vices rédhibitoires, avec dispense de preuve pour l'acheteur quant à l'origine, la gravité et la visibilité ; 2° d'autres défauts cachés, graves, qui, parfois, déprécient non moins sensiblement l'animal, et devraient également donner lieu à rédhibition, étant entendu que, pour ces derniers, l'acheteur aurait à fournir les preuves du Droit commun? Ce serait une combinaison du système romain avec le système restrictif des présomptions (6). De cette façon, les inconvénients, si souvent signalés au cours de l'ouvrage par rapport aux difficultés de preuve, resteraient écartés pour

---

(5) Annotation p. 26.

(6) Le système ainsi préconisé ressemblerait, sans se confondre avec lui, au « système mixte » (Gemischtes System), appliqué avant 1900 dans quelques Etats allemands, et d'après lequel on admettait le principe romain d'une garantie nullement limitée à certaines maladies, mais sans présomption, tout en faisant jouer la présomption du principe germanique pour certaines maladies, entre autres pour celles qui éclatent dans les vingt-quatre heures (Nachtkrankheiten).

les vices, rédhibitoires de droit, et le maitien de la loi spéciale en la matière resterait justifié. N'était-ce pas le souci d'équité qui a, parfois, amené certains magistrats à appliquer l'article 1641 du Code civil, et à rendre des décisions que nous avons critiquées comme contraires au système légal! Ne voit-on pas d'autres magistrats recourir, pour tourner les difficultés dues à la très grande restriction de la loi spéciale, à une interprétation largement extensive des principes de la garantie tacite, de l'erreur et du dol! La solution vers laquelle nous penchons, paraît d'autant plus indiquée que la nomenclature des vices rédhibitoires légaux est très courte et en même temps rigide, une modification, respectivement rectification, relevant uniquement de la compétence du Parlement.

Vu :

Strasbourg, le 6 mars 1935

Le Président de thèse :

J. Duquesne

Vu :

Strasbourg, le 6 mars 1935

Le Doyen de la Faculté :

J. Duquesne

Vu et permis d'imprimer :

Strasbourg, le 11 mars 1935

Le Recteur de l'Académie

Président du Conseil de l'Université :

J. Dresch

BIBLIOGRAPHIE

I. — Ouvrages français.

GIRARD. — Manuel élémentaire de Droit romain. 6 édit. Paris 1918.

MAY. — Eléments de Droit romain. 11 édit. Paris 1918.

GIRARD. — Un document sur l'Edit antérieur à Julien (Aus Römischem u. Bürgerl. Recht), Weimar 1907.

Henri VINCENT. — Le droit des édiles. thèse, Paris 1922.

GOHIER J.-B. — Tableau synoptique des coutumes suivies des cidevant Provinces de France à l'égard des cas rédhibitoires des animaux. Lyon 1814.

LEGAT. — Manuel des marchands et acheteurs de chevaux et bestiaux contenant les usages locaux de la France, Paris 1828.

HUZARD J.-B. FILS. — De la garantie et des vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques, Paris 1825.

BALLET. — Conférences sur les Ordonnances, les Principes du Droit romain et la Jurisprudence des Arrêts du Conseil souverain d'Alsace.

JOURDAIN. — Journal de Jurisprudence civile, commerciale et notariale, t. IX.

D'AGON DE LACONTRIE, ancien Statutaire d'Alsace.

SALEILLES. — Essai d'une Théorie générale de l'Obligation d'après le Projet du Code civil allemand, Paris 1890.

Collection des principaux Codes étrangers, Code civil allemand, publiée par le Comité de législation étrangère, t. II, Paris 1906.

AUBRY & RAU. — Cours de Droit civil français, t. IV, Paris 1871.

GUILLOUARD. — Vente et échange, t. I et II, Paris 1881 et 1890.

BAUDRY-LACANTERIE & SAIGNAT. — De la vente, 3e édit., Paris 1907.

BAUDRY-LACANTINERIE & BARDE. — Des obligations, t. I, Paris 1906.

PLANIOL & RIPERT. — Traité pratique de Droit civil français, t. X, Paris 1932.

HUC. — Commentaire théorique et pratique du Code civil, t. X, Vente et louage, Paris 1897.

COLIN & CAPITANT. — Cours élémentaire de Droit civil français, t. II, Paris 1915.

DALLOZ. — Répertoire pratique, t. XII, Vices rédhibitoires.
DUVERGIER. — Collection des Lois et Décrets.
René DU CASTEL. — De la garantie des vices cachés dans les ventes d'animaux domestiques, thèse, Lille 1906.
POIRIER-COUTANSAIS Jean. — Des vices rédhibitoires et des maladies contagieuses dans les ventes d'animaux domestiques, thèse, Paris 1907.
LAVOLLÉE Charles. — Des nullités et de la résiliation dans les ventes de chevaux, thèse, Paris 1909.
LALANNE Paul. — De la rescision des ventes et échanges d'animaux domestiques, thèse, Bordeaux 1897.
BRUGALIÈRES. — De la vente des animaux domestiques atteints de maladies contagieuses, thèse, Toulouse 1898.
BOUCHARD. — De la vente et de l'échange des animaux domestiques, thèse, Rennes 1898.
TOUZET. — La garantie des vices dans les ventes d'animaux, thèse Bordeaux 1931.
WATRIN & BOUVIER. — Code rural et Droit usuel, 3 édit., Paris 1910.
GALLIER A. — Jurisprudence vétérinaire, traité des vices rédhibitoires, 3 édit., Caen 1896.
GALTIER. — Traité de législation commerciale et de médecine légale vétérinaire, 2e édit., 1897.
LE PELLETIER. — Manuel pratique des vices rédhibitoires des animaux domestiques, 3e édit., Paris 1902.
GODARD E. & GOZETTE P. — Manuel juridique des vices rédhibitoires, 3e édit., Paris 1923.
CHÊNE-VARIN (DE). — Code des vices rédhibitoires chez les animaux domestiques, Paris 1886.
CONTE. — Jurisprudence vétérinaire, Paris 1898.
Mémoire adressé à Son Excellence le Ministre de l'Agriculture, par la Société vétérinaire d'Alsace le 9, V, 1868.
Recueil des Lois, Décrets et Réglements concernant les Services vétérinaires, en vigueur dans les département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, réunis et traduits par M. ZUNDEL, Inspecteur général des Services vétérinaires d'Alsace et de Lorraine.
CHÉRON & MUHLEISEN. — Précis de Procédure locale applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, Paris 1930.
DALLOZ. — Recueil périodique de jurisprudence.
SIREY. — Recueil périodique de jurisprudence.
Revue juridique d'Alsace et de Lorraine, années 1926, 1929, 1931, 1932, 1933.

II. — Ouvrages allemands.

Savigny. — System des heutigen Römischen Rechts, III, Bd. Berlin 1840.
Bechmann. — Der Kauf nach gemeinem Recht. I. Teil, Erlangen 1876.
Lenel O. — Das Edictum perpetuum, ein Versuch zu seiner Wiederherstellung, 1907.
Dernburg. — Pandekten, 5. Aufl. 2. Bd. Berlin 1897.
Staudinger. — Kommentar zum B.G.B., Berlin 1912.
Plank. — Bürgerl. Gesetzb., Schuldverhältnisse, Berlin 1907.
Oertmann. — Kommentar z. B.G.B., Berlin 1899.
Das Bürgerl. Gesetzbuch mit besonderer Berücksichtigung der Rechtsprechung des Reichsgerichts, erläutert von Hoffmann u. s. w. (Reichsgerichtsräte) I Bd. Berlin 1913.
Dernburg. — Das Bürgerl. Recht, II. Bd., Halle 1901.
Stoelzle. — Viehkauf nach dem Bürgerl. Gesetzbuch, 4. Aufl., Berlin 1909.
Reuter u. Sauer. — Die Gewährleistung bei Viehveräusserungen nach dem B.G.B., Berlin 1900.
Meissner. — Vorschriften des B.G.B. über Viehgewährschaft, 2. Aufl., München 1908.
Dieckerhoff, Gerichtliche Thierarzneikunde, 2. Aufl., Berlin 1899.
Oskar Hanke. — Sonderrecht des Viehkaufs, Berlin 1910.
Averdunk Paul. — Die Haftung des Verkäufers für Viehmängel nach B.G.B. dogmatisch und auf historischen Grundlagen dargestellt, Brakwede 1905.
Juristiche Wochenschrift, Organ des Deutschen Anwaltvereins.

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE

Partie historique.

CHAPITRE I. — *Droit romain* 7

CHAPITRE II. — *Droit français antérieur à la loi du 2 avril 1884* 14

§ 1. Ancien Droit 14
§ 2. Code civil 17
§ 3. Loi du 20 mai 1838 20

DEUXIEME PARTIE

Législation allemande applicable en Alsace et en Lorraine du 1er Janvier 1900 au 1er Janvier 1925.

CHAPITRE I. — *Garantie de Droit commun* 32

CHAPITRE II. — *Réglementation spéciale pour certains animaux* 36

§ 1. Nomenclature des vices; délais de garantie 36
§ 2. Domaine d'application de la loi; étendue de la garantie légale 38
§ 3. Règles spéciales selon qu'il s'agit de bêtes de rapport et d'élevage ou de bêtes de boucherie 40
§ 4. Délai de garantie (Gewährfrist) 43
§ 5. Obligation de déclarer le vice (Anzeigepflicht) .. 45
§ 6. Action rédhibitoire; exclusion de l'action « *quanti minoris* » 47
§ 7. Délai de prescription 51
§ 8. Vente de bêtes non déterminées individuellement, mais *in genere* 52
§ 9. Garantie conventionnelle 53

TROISIEME PARTIE

Régime actuel.

CHAPITRE I. — *Garantie légale* 61

§ 1. Maladies visées par la loi de 1884 61
§ 2. Domaine d'application et portée de la loi 64
§ 3. Présomptions légales 69
§ 4. Actions découlant de la loi et leurs effets 72
§ 5. Conditions de recevabilité des actions légales 77
§ 6. Actions récursoires 84
§ 7. Pour qui est la perte de l'animal qui meurt avant l'expiration du délai légal de garantie ? . . 88

CHAPITRE II. — *Garantie conventionnelle* 93

§ 1. Extension de la garantie par convention expresse 94
§ 2. Restriction de la garantie par convention expresse 99
§ 3. Garantie tacite 102

CHAPITRE III. — *Nullité pour erreur ou dol* 105

§ 1. Erreur 105
§ 2. Dol 109

CHAPITRE IV. — *Questions spéciales aux ventes de bovidés tuberculeux* 117

§ 1. Ventes entachées de nullité 118
§ 2. Actions en résiliation respectivement en remboursement, créées par la loi du 7 juillet 1933 123

CHAPITRE V. — *Règles spéciales de compétence et de procédure* 126

§ 1. Compétence 126
§ 2. Procédure 131

QUATRIEME PARTIE

Etude comparative et Conclusions.

135

BIBLIOGRAPHIE

147